

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242500252-20221213-07-13-12-22-C-BF
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture 16/12/2022

DELIBERATION

7/ 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire délibérant convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Vote du budget primitif 2023

Membres en exercice : 60
Membres présents : 35

Quorum : 31
Membres représentés : 8

Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALLON AL., BILBOT E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAPIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 transmis aux conseillers communautaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter :

- le budget primitif 2023 tel que présenté :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES L'EXERCICE	DE	26 313 443	11 247 683	37 561 126
RECETTES L'EXERCICE	DE	26 313 443	11 247 683	37 561 126

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-07-13-12-22-C-BF
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

DELIBERATION

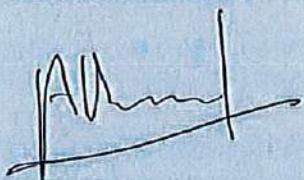
7/ 13-12-22 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Adopte le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-avant
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

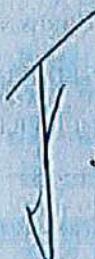
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **19 DEC. 2022**

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet LIVRON-SUR-DRÔME : Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local D'Urbanisme de la commune.

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 35 Membres représentés : 8

Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS ·

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALLON AL., BILBOT E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN E., MOULINS-DAUILLIERS G.

MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

**MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.**

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire », notamment l'action 2 : « mettre en œuvre et appliquer le PLUJ »

Monsieur le Vice-Président rappelle que la « compétence Plan Local d'Urbanisme » ayant été transférée à la CCVD depuis le 27 mars 2017 (Loi ALUR), la modification n°4 du PLU de la Commune de Livron-sur-Drôme a été prescrite par arrêté du Président en date du 31 mars 2022.

La présente modification du PLU a pour objectif de permettre l'évolution de l'enseigne commerciale LIDL et de maintenir ainsi l'unique équipement commercial de ce type dans le centre bourg de la commune.

L'agrandissement et la modernisation du commerce sont en lien direct avec l'acquisition foncière de la parcelle de terrain adjacente « dent creuse » dans l'enceinte urbaine.

Le projet prévoit une opération de démolition-reconstruction du bâtiment (avec extension de sa surface de vente), ainsi que sa sécurisation via à vis du risque inondation.

Plus largement, le projet répond aux préoccupations environnementales (en termes de gestion des eaux pluviales, de productivité, etc.) et contribue à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

pluviales, de production d'énergies renouvelables...) tout en veillant à limiter ses nuisances et à réussir son intégration paysagère.

La modification n° 4 du PLU de la commune de Livron-sur-Drome porte sur les principaux points suivants :

- Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encaisser la qualité urbaine et l'insertion du projet dans son environnement proche,
 - levée de la « servitude logement » grevant la parcelle non bâtie située à l'Est de l'actuel bâtiment commercial,
 - Définition d'un sous-secteur de la zone UC pour qualifier et encadrer cette activité commerciale,
 - Adaptation de certaines dispositions réglementaires (hauteur, respect du risque inondation...).

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

DELIBERATION

15 / 13-12-22 / C

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 a été :

- Notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- Soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique.

Suite à la demande d'examen au « cas par cas », la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale (décision n° 2022-ARA-KKUPP-2662 du 27 juin 2022).

Les personnes publiques ayant répondu ont toutes formulé un avis favorable au projet de modification, assorti de recommandations pour l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) et sans remarque pour Madame La Préfète, l'INAO, l'UDAP, le Département de la Drôme, le SCOT Vallée de la Drôme aval et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Par la suite, le projet de modification du PLU a été soumis à enquête publique du 2 septembre 2022 au 20 septembre 2022.

Le Commissaire enquêteur a restitué son rapport et ses conclusions le 14 octobre 2022. Il a émis un avis favorable sans condition expresse, ni recommandation.

Adaptations pour tenir compte des avis des personnes publiques et remarques issues de l'enquête publique :

L'ARS a émis des recommandations pour une meilleure prise en compte des nuisances au titre de la lutte contre la propagation du moustique tigre (vecteur d'arbovirose) ainsi que de l'ambroisie.

Par ailleurs, trois riverains concernés par l'extension du supermarché et de son parking ont déposé une observation, en commun, lors de l'enquête publique.

Les riverains qui n'ont pas émis d'avis défavorable au projet ont néanmoins exprimé un certain nombre d'observations qui, pour la plupart, relèvent du projet lui-même (dossier de permis de construire).

A ce titre, une concertation associant les riverains et la direction de l'enseigne commerciale a été engagée à l'initiative de la collectivité. Cette approche a permis d'apporter plusieurs éclaircissements nécessaires (sur la bonne prise en compte par le projet de certaines nuisances notamment) et devrait permettre de faire émerger des compromis s'inscrivant dans l'intérêt général en vue du déploiement du projet.

En définitive, il est ainsi proposé d'apporter deux modifications au projet de modification du PLU n°4 suite à l'enquête publique pour tenir compte d'une part, des recommandations émises par l'ARS, et d'autre part, des remarques émises par des riverains lors de concertation publique :

- Pour tenir compte des recommandations de l'ARS : compléter le règlement écrit de la zone UC de façon à lutter contre la propagation du moustique tigre (avec une obligation de pente suffisante pour les toits terrasse), ainsi que lutter contre la propagation de l'ambroisie (avec l'interdiction de plantations d'espèces allergisantes ainsi que le rappel des dispositions et recommandations émanant des services sanitaires et plus largement du Code de la Santé Publique),
- Afin de tenir compte de plusieurs remarques émises à l'enquête publique vis-à-vis notamment de la maîtrise des nuisances : compléter l'OAP en ajoutant le principe d'une clôture séparative en limite Est du sous-secteur UCi créé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L.153-44,

VU le PLU de la Commune de Livron-Sur-Drôme approuvé le 3 septembre 2012,

VU qu'en application de l'article 136-III de la loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ;

VU la délibération n° 2017-05-11 du Conseil Municipal de Livron-sur-Drôme en date du 15 mai 2017 actant le « transfert de compétence PLU » à la CCVD,

VU l'arrêté n°92/2022 du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée en date du 31 mars 2022 prescrivant la procédure de modification n°4 du PLU de Livron Sur Drôme,

DELIBERATION

15 / 13-12-22 / C

VU le dossier de modification n°4 du PLU de Livron-sur-Drôme dont l'objectif est de permettre l'extension et la modernisation de « l'enseigne commerciale LIDL » située Avenue de Provence,
VU la décision en date du 27 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
VU les avis favorables des personnes publiques,
VU l'arrêté n°503/2022 du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée en date du 21 juillet 2022, prescrivant l'enquête publique relative à la présente procédure de modification n°4 du PLU de Livron-sur-Drôme,
VU les mesures de publicité réalisées dans la perspective de la mise à enquête publique du projet,
VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public du 2 septembre 2022 au 20 septembre 2022,
VU le rapport et les conclusions motivées en date du 14 octobre 2022 avec avis favorable, sans condition expresse, ni recommandation du commissaire enquêteur,
VU l'avis la délibération de Conseil municipal de Livron-sur-Drôme, en date du 28 Novembre 2022 donnant un avis favorable à la modification n°4 du PLU de leur commune,

CONSIDERANT que, comme exposé précédemment, les résultats de la mise à disposition du dossier au public ainsi que la consultation des personnes publiques justifient d'apporter deux modifications au projet,

CONSIDERANT que la modification n°4 du PLU ainsi adaptée, annexée à la présente délibération, est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré (2 abstentions), décide :

- D'approuver les adaptations proposées au projet de modification n°4 du PLU de la Commune de Livron-sur-Drôme.
- D'approuver le projet de modification n°4 du PLU de Livron-sur-Drôme, en intégrant les adaptations apportées, tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'indiquer que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie de Livron-sur-Drôme et au siège de la communauté de communes durant un mois,
 - d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
 - d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- De préciser que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. seront exécutoires :
 - après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées.
 - après un délai d'un mois à compter de la transmission complète au représentant de l'Etat.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance
Robert ARNAUD

Le Président
Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

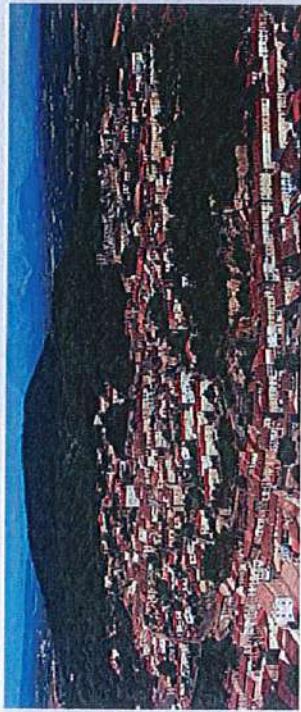
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022



Communauté de communes du VAL DE DRÔME
Commune de LIVRON-SUR-DRÔME



SOMMAIRE

Pièce n°1 – Notice de Présentation de la modification n°4

Pièce n°2a – Règlement écrit modifié

Pièce n°2b – Règlement graphique modifié (extrait)

Pièce n°3 – OAP Avenue de Provence

DOSSIER DE MODIFICATION N°4

Historique de l'élaboration du PLU

PLU approuvé le	3 sept. 2012
Modification n°1 approuvée le	24 février 2014
Révision générale du PLU engagée le	26 octobre 2015
Modification n°2 approuvée le	17 octobre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée le	29 nov. 2017
Mise en compatibilité n°1 approuvée le	26 mars 2019
Modification simplifiée n°2 approuvée le	28 mai 2019
Modification n°3 approuvée le	9 sept. 2021

Modification n°4

Modification n°4 prescrite par arrêté du	31 mars 2022
Modification n°4 approuvée par délibération du	13 décembre 2022

Annexe 1

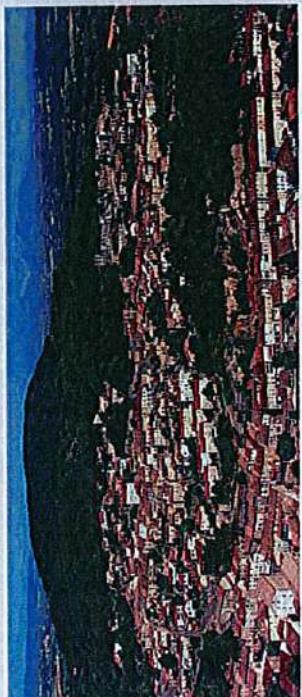
15/12/2022

SOMMAIRE

1. LE CADRE JURIDIQUE DE PROCÉDURE	2
1.1. LE CONTEXTE LOCAL	2
1.2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	2
1.2.1. Le choix de la procédure	2
1.2.2. Le déroulement de la procédure	3
1.2.3. Le contenu du dossier de modification	4
1.2.4. L'évaluation environnementale	4
2. OBJET DE LA MODIFICATION N°4	5
3. PRÉSENTATION DU PROJET D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ LIDL ET EXPOSE DES MOTIFS	6
3.1. LE PROJET D'EXTENSION	6
3.1.1. Un magasin vieillissant	6
3.1.2. Un projet de démolition / reconstruction	7
3.1.3. Le choix du maintien sur ce site	8
3.2. LE CONTEXTE : INTEGRATION DU PROJET DANS LE PLU ET DANS LE FUTUR SCOT, ET EVOLUTIONS NÉCESSAIRES	9
3.2.1. Le PLU	9
3.2.2. Le SCOT en cours d'élaboration	10
3.2.3. Les contraintes du site	10
3.2.4. Les évolutions nécessaires du PLU	11
4. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS	12
4.1. CRÉATION D'UNE NOUVELLE OAP	12
4.1.1. Rappel du contexte et des enjeux	12
4.1.2. Dispositions prises	12
4.2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT	17
4.2.1. Chapitre introductif du règlement : Notice d'Utilisation	17
4.2.2. Crédit d'un nouveau sous-secteur (Caractéristiques de la zone)	17
4.2.3. Prévisions sur la prise en compte du risque inondation (art. UC2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières)	18
4.2.4. Hauteur maximum des constructions (art. UC10)	20
4.2.5. Aspect extérieur des constructions (art. UC11)	21
4.2.6. Stationnement (art. UC12)	22
4.2.7. Espaces libres, plantations, espaces boisés classés (art. UC13)	23
4.3. CORRECTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	25
4.3.1. Identification et présentation des adaptations	25
4.3.2. Modifications apportées au document graphique de zonage	26
4.4. MODIFICATION DES SERVITUDES	27

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

1



Modification n°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Notice de Présentation

Historique de l'élaboration du PLU

PLU approuvé le	3 sept. 2012
Modification n°1 approuvée le	24 février 2014
Révision générale du PLU engagée le	26 octobre 2015
Modification n°2 approuvée le	17 octobre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée le	29 nov. 2017
Mise en compatibilité n°1 approuvée le	26 mars 2019
Modification simplifiée n°2 approuvée le	28 mai 2019
Modification n°3 approuvée le	9 sept. 2021

Modification n°4

Modification n°4 prescrite par arrêté du	31 mars 2022
Modification n°4 approuvée par délibération du	13 décembre 2022

1. LE CADRE JURIDIQUE DE PROCÉDURE

1.1. LE CONTEXTE LOCAL

La commune de Livron-sur-Dôme fait partie du SCoT « Vallée de la Drôme – Aval », prescrit en mars 2017 et en cours de finalisation.

D'autre part, elle est membre de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), à laquelle la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée, telle que prévue par la loi ALUR, le 24 mars 2017.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite en juin 2018, et le diagnostic PLUi validé par le Conseil Communautaire de février 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Livron-sur-Dôme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2012 après révision générale du PDS.

Il a fait l'objet d'une première modification approuvée en février 2014.

Puis il a été mis en révision générale par délibération du 26 octobre 2015 pour intégrer les dispositions des lois ENE, ALUR, LAAF et « Macron ».

Une procédure de révision de la ZPPAUP a également été engagée en parallèle pour la transformation en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Une seconde procédure de modification a été réalisée et approuvée en octobre 2016 pour permettre l'extension de l'entreprise GPA.

Par la suite, une première procédure de modification simplifiée a été approuvée en novembre 2017 afin de faciliter la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier Les Renoncées.

Une mise en compatibilité du PLU approuvée en mars 2019 a permis le déploiement de la « ZAC de la Confluence ».

Une seconde procédure de modification simplifiée a été approuvée en mai 2019 dans la perspective de la mise en œuvre d'un programme mixte de constructions dans le centre bourg.

Une troisième procédure de modification du PLU a été approuvée en septembre 2021 en vue de la mise en œuvre d'un projet oenotouristique.

A ce jour, et dans l'attente de l'aboutissement de la révision générale, une nouvelle modification du PLU (n°4) doit être réalisée pour permettre l'évolution d'une enseigne commerciale existante - le supermarché Lidl situé à l'angle de l'avenue Albert Mazade et de l'avenue de Provence - au travers d'une opération de démolition-reconstruction et d'un déploiement sur une emprise d'angle, dans la zone urbaine existante UC.

La présente procédure de modification a été initiée par arrêté intercommunal en date du 31 mars 2022.

1.2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.2.1. Le choix de la procédure

Au regard de l'objectif identifié d'adaptation du PLU approuvé, le choix de cette procédure de modification a été fait conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

En effet :

- > Selon l'article L.153-31, une révision est engagée lorsque les évolutions apportées ont pour effet :
- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Considérant que les évolutions souhaitées ne concernent aucun de ces cinq points, la procédure de révision du PLU n'a pas été retenue.

L'adaptation du PLU s'inscrit donc dans le champ de la modification.

En effet, selon l'article L.153-41, la modification du PLU peut avoir pour objet :

- « 1° de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'urbaniser ;
- 4° d'appliquer l'article L.132-9 du présent code. » (L'article L.132-9 concerne les PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, ce qui n'est pas le cas de Livron-sur-Dôme).
Considérant que les adaptations envisagées concernent notamment une légère diminution des possibilités de construire des logements, la procédure de modification est donc adaptée.

1.2.2. Le déroulement de la procédure

La procédure de modification se déroule selon les étapes prévues à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

- Procédure engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du Maire : en l'occurrence, la décision d'engagement a été prise par arrêté 9/2/2022 en date du 31 mars 2022 du Président de la CCVD, enregistré en Préfecture le 4 avril 2022 ;
- Considérant que l'objet de la modification ne nécessitera pas d'Evaluation Environnementale, mais uniquement une saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas, la concertation du public ne s'impose pas ;
- Elaboration du dossier de modification : le présent dossier ;
- Elaboration du dossier de demande d'examen au cas par cas,
- Notification du projet de modification au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- Le projet de modification est ensuite soumis, par le Président de l'EPCI, à une enquête publique réalisée dans les conditions prévues par l'article L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sont joints au dossier d'enquête.
- A l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLU est éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport du Commissaire Enquêteur.

- Le projet de modification est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. L'acte approuvant la modification devient exécutoire dans les conditions définies par les articles L.153-25 et L.153-26 du code de l'urbanisme.

1.2.3. Le contenu du dossier de modification

Le dossier de la présente modification n°4 comporte trois pièces :

- > La présente notice a pour objet de compléter le Rapport de Présentation du PLU, en présentant et en motivant les corrections apportées aux pièces concernées à l'occasion de cette modification, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.
Elle vaut actualisation du Rapport de Présentation du PLU dans sa version approuvée le 3 septembre 2012.
- > Les pièces réglementaires modifiées :
 - o Le règlement écrit ;
 - o Le règlement graphique, planches n°4.1, 4.1a, 4.3 avec création d'un sous-secteur dans la zone UC,
- > Le document de présentation des Orientations d'Aménagement modifié pour intégrer la nouvelle OAP créée dans le secteur de l'avenue de Provence.

A noter que :

- le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- les OA existantes (Orientations d'Aménagement)
- et les annexes au règlement et au PLU ne sont pas impactées par la présente modification n°4.

1.2.4. L'évaluation environnementale

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallee a consulté la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale afin de déterminer l'éligibilité du projet de modification n°4 du PLU, à évaluation environnementale.

Compte tenu de l'objet, des motivations et de la localisation de la modification n°4, il a été décidé de consulter les Personnes Publiques Associées sans attendre l'avis définitif de la MRAE, considérant que le projet de modification n'est *a priori* pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, et donc de nécessiter une évaluation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
028-242600252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

2. OBJET DE LA MODIFICATION N°4

La modification n°4 a pour objectif de permettre la réalisation du projet d'extension du magasin Lidl situé à l'angle de l'avenue Albert Mazade et de l'avenue de Provence, en zone UC du PLU.

Il s'agit d'une modernisation par démolition et reconstruction du supermarché sur une emprise élargie, réorganisation et amélioration des espaces extérieurs.

A cet effet, la modification porte sur les points principaux suivants, identifiés dans l'arrêté d'engagement de la procédure :

- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour encadrer la qualité urbaine et l'insertion du projet dans son environnement proche, (création d'une OAP),
- Définition d'un nouveau sous-secteur de la zone UC pour qualifier et encadrer cette activité commerciale,
- Adaptation de certaines dispositions réglementaires (hauteur, entreprises, respect du risque inondation,...).

3. PRÉSENTATION DU PROJET D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ LIDL ET EXPOSE DES MOTIFS

3.1. LE PROJET D'EXTENSION

3.1.1. Un magasin vieillissant

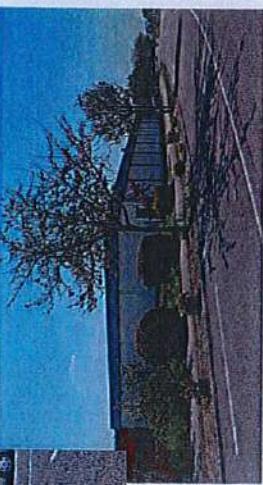
Implantée depuis 2001 avenue de Provence, en zone UC, l'enseigne Lidl de Livron apporte une offre commerciale de proximité aux habitants du quartier, de la commune et de ses alentours. A ce jour, ce magasin est la seule grande surface commerciale alimentaire présente sur le territoire de Livron.



Actuellement, le supermarché est composé d'un bâtiment de près de 1 000 m² de surface de vente, accompagné de 81 places de parking.

Datant de 20 ans, l'architecture du magasin est vieillissante : un bâti à caractère massif bétonné, des surfaces de vente et de stockage insuffisantes pour répondre aux demandes, un parking imperméable et peu de végétalisation.

A cela viennent s'ajouter des dysfonctionnements au niveau des infrastructures, en raison de l'augmentation des flux de circulations VL et logistiques sur un parking inadapté, et des besoins grandissants des riverains.



3.1.2. Un projet de démolition / reconstruction

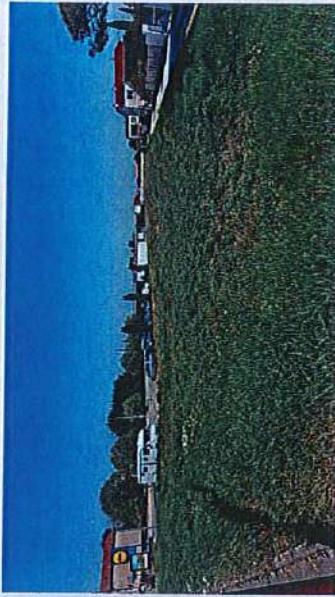
Les adaptations apportées par la modification n°4 du PLU permettront d'engager un projet de démolition /reconstruction visant à moderniser ce supermarché de proximité, en adoptant les normes actuelles, en améliorant ses fonctionnalités, son insertion architecturale et sa qualité en termes d'aménagement paysager et de biodiversité.

Cette restructuration a pour vocation de redynamiser l'offre commerciale de proximité et d'améliorer la vie de quartier en offrant une surface de vente plus confortable, une légère augmentation de la capacité en stationnement, mais surtout une optimisation de cette dernière, une meilleure accessibilité notamment pour les aspects logistiques, et une transformation paysagère plus contemporaine.

Par ailleurs, la mise en œuvre du projet conduira à une réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes au regard du risque inondation, par une mise hors d'eau du nouveau bâtiment. Il y a lieu de noter, en effet, qu'une extension « simple » du bâtiment actuel n'est pas envisageable, ce dernier étant à ce jour vulnérable à ce risque inondation.

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'opération nécessite une entreprise foncière élargie, pour accueillir une surface bâtie et un espace d'infrastructures plus vastes.

C'est pourquoi, le projet sera élargi à la parcelle voisine, un champ qui n'est plus cultivé, qui constitue une « dent creuse » dans l'environnement urbain du quartier (zone UC), et dont la destination initiale était la réalisation de logements, au travers d'une servitude (SS) imposant la mise en œuvre d'un programme comportant au moins 9 logements locatifs aidés.



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Il y a lieu de noter que Lidl et CDC Biodiversité ont engagé une démarche s'appuyant sur la réalisation de démonstrateurs afin d'établir une méthodologie Zéro Artificialisation Nette (stratégie ZAN) à l'échelle nationale. Lidl souhaite en effet s'engager de façon volontaire dans la mise en œuvre d'opérations de désartificialisation qui répondent aux projets de nouvelles implantations de supermarchés Lidl, à l'origine d'une nouvelle artificialisation des sols (opération dites de «compensation de l'artificialisation»). Le cadre réglementaire des opérations visant au ZAN n'est pas encore finalisé, cette démarche entre dans le champ d'une expérimentation pilotée à l'échelle nationale par CDC Biodiversité, (filiale de 1^{er} rang de la Caisse des Dépôts et Consignations).

3.1.3. Le choix du maintien sur ce site

Le maintien du magasin sur le site actuel est un choix stratégique qui s'impose pour toutes les parties, à la Direction de l'enseigne, comme aux collectivités locales :

- comme indiqué précédemment, ce magasin est implanté depuis plus de 20 ans, il est ancré dans les pratiques commerciales des habitants et de la clientèle, et il reste le seul supermarché sur le territoire communal,
- Il est implanté dans l'enveloppe urbaine, dans le quartier du Pôle Gare ; il s'inscrit à ce titre dans une logique de réduction et d'optimisation des déplacements, et son maintien évite une consommation d'espace en extension de l'aire d'enveloppe urbaine,
- Il constitue une offre commerciale complémentaire aux commerces de proximité situés au sud du giratoire (pharmacie, tabac, boulangerie, etc...)
- Il occupe un emplacement stratégique dans le territoire, cohérent avec les zones de développement du PLU, et un positionnement compatible avec les orientations du futur SCOT (voir ci-après)

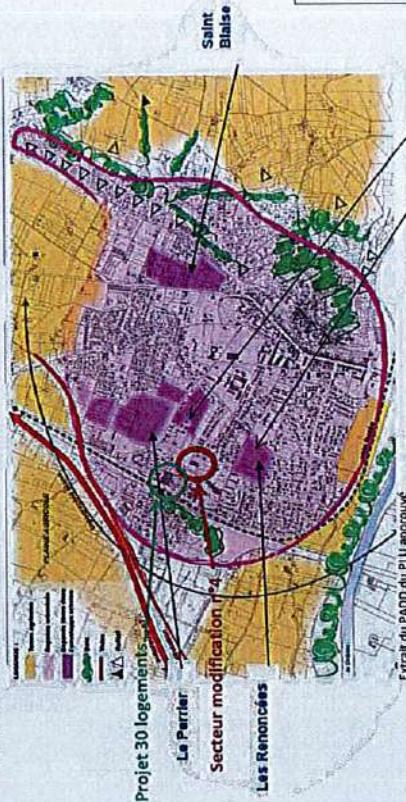
3.2. LE CONTEXTE : INTEGRATION DU PROJET DANS LE PLU ET DANS LE FUTUR SCOT, ET EVOLUTIONS NECESSAIRES

3.2.1. Le PLU

- Le PLU approuvé en septembre 2012 détermine la politique d'aménagement de la commune autour d'ambitions qui reflètent la recherche d'équilibre entre les enjeux de protection du milieu naturel et les enjeux de développement d'une ville centre :
- ouvrir pour une urbanisation moins consommatrice d'espaces, et des formes d'habitat diversifiées répondant aux besoins de la population,
 - favoriser l'accueil d'activités économiques afin de permettre le développement de l'emploi local,
 - organiser la ville pour favoriser les déplacements non-polluants,
 - mettre en valeur l'identité communale : paysage, cadre de vie,...
 - préserver les meilleurs naturels et favoriser la biodiversité,...
 - et prendre en compte les risques et les nuisances.

Dans ce cadre, le PLU a défini des Orientations d'Aménagement (OA - pièce 2b du PLU en vigueur) ZAC de la Confluence (activité),

Le projet d'extension du supermarché Lidl s'inscrit au cœur de ce dispositif de développement de l'aménagement de la partie urbanisée du territoire communal identifié dans le PADD du PLU approuvé :



A ce jour, certaines des entreprises « Espaces libres » ci-dessus sont urbanisées :

- Domaine des Apanthes (secteur les Renoncées), 142 logements en cours de construction ;
- Lottissement Le Talgo, secteur situé au Nord Est du magasin, Lidl, construit il y a une dizaine d'années

Les autres secteurs sont en attente, classés en zones AU « fermées ».

Un projet de construction de 30 logements est en cours d'études sur le site de l'ancienne coopérative fruitière, à proximité immédiate du magasin (cercle vert sur le schéma)

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Dans le cadre de la révision générale du PLU en cours, le PADD a été débattu en toute première approche en Conseil Municipal et la stratégie d'aménagement et de développement communal s'articulera autour des cinq principes généraux suivants :

- Préserver et mettre en valeur les richesses environnementales et les paysages,
 - Consolider le tissu bâti existant et permettre d'assurer une reprise prémente de la croissance démographique,
 - Favoriser l'accueil d'activités économiques et maintenir l'activité agricole,
 - Organiser la ville pour répondre aux besoins des habitants et pacifier les déplacements,
 - Prendre en compte les risques et les nuisances.
- Il apparaît ainsi que le projet d'extension du supermarché s'inscrit dans ces objectifs, en tant qu'activité économique accompagnant la croissance démographique.
- En définitive, le maintien, mais aussi le développement de ce commerce au sein d'une zone pavillonnaire en cours de densification (programmes des Agapanthes sur le site des Renoncées, reconversion à venir de la friche « Drôme Fruit » située non loin) représente ainsi un enjeu fort pour un développement équilibré des polarités de la Commune de Livron.

3.2.2. Le SCOT en cours d'élaboration

Dans le PADD et le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) du SCOT « Vallée de la Drôme aval » en cours d'élaboration, la commune de Livron-sur-Drôme, commune la plus peuplée du territoire, est identifiée comme « Pôle structurant de niveau 2 », caractérisée par une concentration et une diversité des services, équipements intermédiaires et supérieurs, une forte concentration d'emplois.

En matière d'armature commerciale, le PADD du SCOT recommande :

- de consolider, préserver la dynamique des centralités,
- en encadrant les installations commerciales en périphérie
- et en favorisant l'installation de commerces dans les centralités.

En l'état des réflexions portées sur le SCOT en cours d'élaboration, le projet d'extension de l'enseigne LIDL est conforme aux orientations à venir en matière d'aménagement commercial du territoire. En effet, le projet est situé dans le périmètre d'un futur SIP (Secteur d'implantation périphérique), réservé aux commerces dont le format et le fonctionnement ne sont pas compatibles avec une implantation en périphérie de centralité urbaine.

3.2.3. Les contraintes du site

En matière de « contraintes » diverses, le secteur de la modification n°4 s'inscrit dans un site concerné :

- Par l'aléa faible du risque inondation de la Drôme, qui impose la prise en compte de dispositions réglementaires spécifiques, (règlement PLU reprenant les prescriptions du PER)
- Par une zone archéologique nécessitant la saisine du Service Régional d'Archéologie, selon l'arrêté préfectoral du 15-11-2006 pour toute demande d'autorisation d'urbanisme,
- Comme pour tout le territoire, par un risque sismique modéré (niveau 3) et une exposition faible au retrait-gonflement des argiles.
- Par sa proximité avec un élément de paysage (réseau de canaux), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, au titre de l'ancien article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

3.2.4. Les évolutions nécessaires du PLU

Au final, il apparaît donc que l'opération prévue trouve sa place et sa justification dans le quartier et dans la zone UC du PLU en vigueur.

Toutefois, il apparaît également que quelques adaptations sont malgré tout nécessaires pour intégrer cette opération dans le PLU :

- Création d'une OAP pour traduire les objectifs de la commune en matière d'intégration de l'opération dans le quartier et la paysage local.
- Adaptations réglementaires, écrites et graphiques :
 - o Création d'un secteur spécifique supplémentaire au sein de la zone UC, le secteur UCI
 - o Précisions en matière de prise en compte du risque inondation, pour la démolition/reconstruction d'un ERP,
 - o Définition d'une hauteur spécifique pour le secteur UCI,
 - o Obligation de réaliser des places de stationnement avec revêtement perméable.
- Suppression de la servitude S5

4. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS

4.1. CRÉATION D'UNE NOUVELLE OAP

4.1.1. Rappel du contexte et des enjeux

L'entreprise concernée par la modification s'inscrit dans un quartier mixte (pavillonnaire et commercial), à l'angle de l'avenue de Provence et de l'avenue Albert Mazade (route départementale qui constitue l'un des axes d'entrée dans la ville, notamment depuis La Voulte sur Rhône).

Ce quartier pavillonnaire, partie intégrante du bourg, est situé à environ 1 km à l'ouest du centre de Livron développé autour de la RN7. Il est assez proche d'un équipement structurant (la gare SNCF) et des grands axes de communication (A7 / voies ferrées / RD), qui constituent une coupure avec les zones agricoles situées au-delà. L'ensemble de ce secteur, comme toute la partie ouest du bourg présente une topographie plane, les vues sont rapidement limitées ; il est visible depuis le relai sur lequel s'appuie le village ancien à l'Est de la RN7, tout en restant « nové » dans l'urbanisation diffuse.

L'environnement proche du secteur de la modification est constitué essentiellement d'un tissu lâche d'habitations en maisons individuelles, avec des jardins agréments de bosquets d'arbres. Le secteur de la modification intègre une parcelle constituée d'un champ qui n'est plus cultivé et qui est plutôt pauvre en termes de biodiversité. Ce champ constitue une « dent creuse » dans l'environnement urbain du quartier, dont la destination initiale était la réalisation de logements. Les voiries proches du secteur de la modification sont pour certaines agrémentées d'alignements arborés de haute tige.

Considérant au regard de ces éléments, que cette entreprise est porteuse d'enjeux notamment à l'échelle du quartier, la commune de Livron Sur Drôme a souhaité encadrer cette opération par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les enjeux de ce nouveau secteur à OAP, sont principalement :

- de permettre le maintien et le développement mesuré d'une activité économique et commerciale locale,
- de permettre la restructuration et la modernisation de cet espace commercial, en améliorant ses fonctionnalités, son insertion architecturale,
- de veiller à l'intégration de cet espace commercial au sein du tissu urbain (assurer la greffe urbaine par l'intermédiaire de la définition d'un plan de composition),
- de veiller à assurer un traitement qualitatif et adapté en termes d'aménagement paysager et de prise en compte de la biodiversité,

4.1.2. Dispositions prises

> Le programme prévisionnel :

Le futur projet accueillera un nouveau magasin classé en 3ème catégorie de type M :

- d'une surface de plancher d'environ 2 450 m², dont environ 1 430 m² de surface de vente, accompagné d'espaces extérieurs de stationnement et circulation (VL et livraisons) d'environ 3 830 m²,
- et d'espaces verts périphériques, intégrant une partie de la rétention des eaux pluviales.

Le positionnement de l'entreprise bâtie sera identique à l'actuelle (avec une extension), de manière à limiter les nuisances et préserver les cônes de vues depuis les implantations pavillonnaires en limites Nord et Est du ténement.

Vis-à-vis du fonctionnement actuel du site, le projet veillera à limiter les nuisances sonores par l'intermédiaire de la réalisation d'un quai clos et couvert pour le déchargement des poids lourds assurant les ravitaillements du commerce.

Il veillera également à préserver les riverains de passages « sauvages » par leur chemin d'accès situé à l'Est du projet, en prévoyant une clôture le long de ce chemin. Cette clôture devra permettre une transparence hydraulique et le passage de la petite faune grâce à des ouvertures adaptées dans le maillage.

Par ailleurs, le projet dans sa globalité contribuera à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes vis à vis du risque inondation dans la mesure où :

- Contrairement au bâtiment actuel, la future construction sera mise hors d'eau (construction sur vide sanitaire permettant le libre écoulement des eaux, mise à la cote de référence du niveau du plancher...),
- L'évolution de la capacité en stationnement sera réglementairement encadrée, contribuant ainsi à limiter efficacement la capacité d'accueil de l'établissement.

Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre du projet d'extension du magasin, au travers d'une opération de démolition / reconstruction, nécessite la mobilisation d'une entreprise forcier élargie, pour répondre aux besoins fonctionnels de l'opération et aux différentes exigences du règlement d'urbanisme :

- Un agrandissement de la surface de vente et des surfaces annexes de réserves et locaux divers, qui portera la surface de plancher du bâtiment à environ 2 450 m², et une emprise au sol totale d'environ 2 525 m².
- Un élargissement de l'emprise stationnement et circulations pour répondre aux exigences de :
 - stationnement adapté, limité par les dispositions législatives,
 - d'amélioration et de respect de normes pour les circulations VL au sein du parking,
 - de sécurisation et d'optimisation des circulations des véhicules de livraisons,
- L'ensemble de ces surfaces représentant environ 3 830 m².
- un accompagnement végétalisé de pleine terre répondant aux exigences du règlement d'urbanisme,
- un traitement des eaux pluviales par rétention en bassin végétalisé d'une entreprise d'environ 300 m² (à noter que le site actuel est dépourvu de ce type d'ouvrage), Ces deux éléments pour une emprise d'environ 2 230 m².

Au total, l'extension du magasin nécessite et entraîne une consommation d'espace de près de 8 600 m², et donc l'utilisation de la parcelle voisine du ténement actuel de Lidi, anciennement cultivée et rendue disponible.

> Les liaisons viaires et piétonnes :

La desserte routière, actuellement sécurisée, ne sera ainsi pas modifiée, avec une entrée / sortie VL et livraisons sur l'avenue de Provence.

L'accessibilité des piétons sera traitée et aménagée à partir de l'avenue Albert Mazade (sur laquelle existe actuellement un accès « sauvage ») ainsi que de l'avenue de Provence.

L'organisation interne des circulations devra conduire à une optimisation et une sécurisation des flux de circulation et logistiques.

A une échelle élargie, le secteur de la modification s'inscrit dans un maillage de voiries routières et d'itinéraires de modes doux (piétons et cyclables) offrant une accessibilité aisée et confortable.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221215-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022



> Le principe de performance environnementale

- Afin de limiter les rejets des eaux pluviales, les ouvrages de rétention seront intégrés à l'aménagement des espaces paysagers et au traitement des espaces de circulation et voiries, avec notamment une obligation de traitement des stationnements en revêtement perméable,
- Les franges de l'opération devront être traitées pour favoriser une continuité verte, dans un objectif d'intégration paysagère, de mise en valeur des abords du magasin, d'amélioration de la biodiversité, et favorable notamment à l'évolution de la faune,
- Des dispositifs de production d'énergie renouvelable seront installés dans un objectif de gestion économe de l'énergie et d'efficacité énergétique, dans le respect des dispositions réglementaires, et d'intégration paysagère dans le cadre des vues lointaines. Ces dispositifs devront être intégrées aux voitures (bâtiment principal ou ombrières).
- Dans le cadre de la transition énergétique, le programme se devra de réservé un certain nombre de places de stationnement équipées pour la recharge de véhicules électriques.

4.2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Les modifications concernent :

- Très ponctuellement le chapitre « Notice d'utilisation » du règlement
- La zone UC

4.2.1. Chapitre introductif du règlement : Notice d'Utilisation

La modification entraîne la création d'un nouveau secteur au sein de la zone UC : le secteur UCI.

La mention de ce nouveau secteur UCI est ajoutée dans les listes des secteurs, au paragraphe « Comment utiliser les documents ».

(Nota : les modifications apportées au règlement en vigueur sont indiquées en rouge ci-après)

4.2.2. Création d'un nouveau sous-secteur (Caractéristiques de la zone)

> Identification du sujet

La modification entraîne la création d'un nouveau secteur au sein de la zone UC : le secteur UCI.
Il convient donc de compléter la liste des secteurs de la zone UC, en ajoutant ce nouveau secteur et en le qualifiant dans sa destination.

> Modification apportée au règlement, au chapitre Caractéristiques de la zone UC:

Rédaction du chapitre « Caractéristiques de la zone » du règlement en vigueur dans la zone UC:
.../...

La zone UC comprend plusieurs secteurs :

- UCa qui correspond au quartier d'habitat résidentiel en coteau des Ramières et de Rif de Vert, dans lequel l'imperméabilisation des sols doit être limitée et l'intégration paysagère recherchée.
- UCB qui correspond aux quartiers en assainissement autonome
- UCD qui correspond aux secteurs d'implantations de constructions dont la hauteur est supérieure à celle autorisée dans le reste de la zone UC.
- UCE qui correspond au secteur de requalification urbaine de cœur de bourg.

Nouvelle rédaction du chapitre « Caractéristiques de la zone » de la zone UC après modification :

La zone UC comprend plusieurs secteurs :

- UCa qui correspond au quartier d'habitat résidentiel en coteau des Ramières et de Rif de Vert, dans lequel l'imperméabilisation des sols doit être limitée et l'intégration paysagère recherchée.
- UCB qui correspond aux quartiers en assainissement autonome
- UCD qui correspond aux secteurs d'implantations de constructions dont la hauteur est supérieure à celle autorisée dans le reste de la zone UC.
- UCE qui correspond au secteur du supermarché situé à l'angle Avenue de Provence / Avenue Albert Mazade,



O.A.P. avenue de Provence dans le centre bourg

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

4.2.3. Précisions sur la prise en compte du risque inondation (art. UC2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières)

> Identification du sujet

L'article UC2 soumet certaines constructions et occupations à des conditions particulières.

Ainsi, en zone d'aéa faible du risque inondation de la Drôme, « sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aigravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préervent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues, :

- la création de constructions à usage ... d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
- l'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage ... d'ERP classés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, ... »

L'objet de la modification concerne un projet de démolition – reconstruction du magasin Lidl, commerce classé en ERP de catégorie 3 type M.

Or il apparaît que ce type d'intervention n'est pas spécifiquement prévu par le règlement actuel, qui ne permettrait qu'une extension du magasin existant. Outre les considérations structurales et architecturales, cette extension réalisée sur vide sanitaire ne permettrait pas d'assurer une fonctionnalité avec le bâtiment existant (non surélevé). Un programme de démolition / reconstruction est donc nécessaire permettant une prise en compte globale de la problématique inondation.

La présente modification a donc pour objet de préciser certaines dispositions en zone d'aéa faible de la Drôme concernant la démolition / reconstruction d'ERP.

> Modification apportée au règlement (art. UC2)

Rédaction du PLU en vigueur :

.....
A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aéa faible du risque inondation de la Drôme, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement nécessaires à l'écoulement des crues :

- * Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- * La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- * La création de constructions à usage :

- o d'habitation,
 - o d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - o professionnel.
- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
- o d'habitation,
 - o professionnel (artisanal et industriel). Si y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - o d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. Si y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,

- * d'ERP classés en 1er, 2ème, 3ème catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - o l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - o l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- .../...

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- * Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
 - * Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.
- Dans les secteurs concernés par un aéa faible du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence retenue sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.

Nouvelle rédaction de l'article 2 de la zone UC après modification :

.../...

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aéa faible du risque inondation de la Drôme, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aigravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préervent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- * Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- * La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- * La création de constructions à usage :

- o d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - o professionnel.
- En secteur UC1, la démolition/reconstruction d'ERP 3^{ème} catégorie existant à la date d'approbation du PLU, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J, aux conditions suivantes :
- * La reconstruction doit conduire à une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - * La reconstruction ne doit pas entraîner la création d'un ERP de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie,
 - * En cas d'augmentation de la surface de vente, celle-ci ne doit pas entraîner un accroissement significatif de la capacité d'accueil,
 - * En cas d'augmentation du nombre de places de stationnement, celle-ci est limitée à +10%, à la date d'approbation du PLU.
- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
- o d'habitation,
 - o professionnel (artisanal et industriel). Si y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - o d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. Si y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. Si l'y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
 - d'ERP classés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie
- .../...

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
 - En secteur UCI : en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, les constructions pourront être réalisées sur terre-plein ou remblais sans entraîner d'augmentation des risques sur les parcelles voisines.
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc...) au-dessus de la cote de référence.
- Dans les secteurs concernés par un aléa à faible risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence retenue sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.

4.2.4. Hauteur maximum des constructions (art. UC10)

> Identification du sujet

La présente modification a pour objet de définir une hauteur limite pour le nouveau secteur UCI créé par la présente modification, hauteur devant permettre la réalisation du projet, tout en restant compatible avec les hauteurs pratiquées dans la zone UC.

- Il s'agit de compléter l'article 10 de la zone UC par un alinéa spécifique au secteur UCI.
- > Modification apportée au règlement écrit sur les hauteurs des constructions (Art. UC10) :

Rédaction du PLU en vigueur :

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- 12 mètres dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs UCa, UCb et Ucd
- 8 mètres dans les secteurs UCa et UCb
- 15 mètres dans le secteur UCd
- 14,4 mètres dans le secteur UCe

.../...

3 – Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les couvertures métalliques sont interdites.

Les couvertures en canalite devront être recouvertes de tuiles.

Toutefois, dans l'ensemble de la zone, la hauteur sur limite séparative d'une construction (quand elle y est admise) ne doit pas excéder 4,50 m. Sauf en secteur UCb où elle ne doit pas excéder 3,50 m. Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant les hauteurs admises. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux. La hauteur totale des clôtures doit être au maximum de 2 mètres. Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

Nouvelle rédaction de l'article 10 de la zone UC après modification :

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- 12 mètres dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs UCa, UCb, Ucd et UCI
- 8 mètres dans les secteurs UCa et UCb
- 15 mètres dans le secteur UCd
- 14,4 mètres dans le secteur UCe
- 8 mètres dans le secteur UCI.

Toutefois, dans l'ensemble de la zone, la hauteur sur limite séparative d'une construction (quand elle y est admise) ne doit pas excéder 4,50 m. Sauf en secteur UCb où elle ne doit pas excéder 3,50 m. Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant les hauteurs admises. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux. La hauteur totale des clôtures doit être au maximum de 2 mètres. Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

4.2.5. Aspect extérieur des constructions (art. UC11)

> Identification du sujet

L'ARS, Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, a attiré l'attention de la commune sur la nécessité de prendre en considération le concept d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS), en intégrant en particulier dans le PLU, des dispositions contre l'installation des moustiques potentiellement vecteurs d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...), notamment en évitant la stagnation des eaux pluviales.

- > Modification apportée au règlement écrit sur l'aspect extérieur des constructions (Art. UC11) :
- (Art. UC11, paragraphe 3 - Toitures) :

Rédaction du PLU en vigueur :

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- 12 mètres dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs UCa, UCb et Ucd
- 8 mètres dans les secteurs UCa et UCb
- 15 mètres dans le secteur UCd
- 14,4 mètres dans le secteur UCe

La pente des toitures devra être comprise entre 20 et 30 %, cependant les toits terrasses sont également admis.

Pour les constructions à usage d'activités économiques :

Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur vive sont interdits. Toutefois, pour tous les types de constructions :

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la pente du toit pour éviter les effets de superstructure ajoutés.

Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

Nouvelle rédaction de l'article 11 de la zone UC après modification :

.../...

3 – Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les couvertures métalliques sont interdites.

Les couvertures en canalise devront être recouvertes de tuiles.

La pente des toitures devra être comprise entre 20 et 30 %, cependant les toits terrasses sont également admis.

Pour les constructions à usage d'activités économiques :

Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur vive sont interdits. Toutefois, pour tous les types de constructions :

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la pente du toit pour éviter les effets de superstructure ajoutés.

Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

En UC1, les toitures-terrasses autorisées devront présenter une pente suffisante permettant d'évacuer l'eau, afin d'éviter toute stagnation résiduelle, dans le cadre de la lutte contre l'installation de moustiques potentiellement vecteurs d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika ...), et du respect des dispositions du décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

4.2.6. Stationnement (art. UC12)

Identification du sujet :

.../...

Dans le cadre de la recherche d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, il apparaît nécessaire de compléter les dispositions réglementaires quantitatives de stationnement, par des dispositions qualitatives, apportant des exigences en matière de revêtement des emprises de stationnement, dans le secteur UC1.

Il s'agit de valoriser les entreprises de stationnement perméables.

> Modification apportée au règlement écrit sur le stationnement (art. UC12) :

Rédaction du PLU en vigueur :

.../...

Pour les commerces d'une surface de plancher :

- inférieure à 300 m² : une place de stationnement par 25 m² de surface de vente.

- supérieure à 300 m² : une surface de stationnement au moins égale à 80 % de la surface de plancher de l'établissement.

.../...

Nouvelle rédaction de l'article 12 de la zone UC après modification :

Les catégories de commerces sont précisées et un alinéa est ajouté à l'article UC12, .../...

.../...

Pour les commerces d'une surface de plancher :

- inférieure à 300 m² : une place de stationnement par 25 m² de surface de vente.
- entre 300 et 999 m² : une surface de stationnement au moins égale à 80 % de la surface de plancher de l'établissement.
- supérieure à 1000 m² : la superficie de l'entreprise au sol du stationnement est limitée à 75% de la surface de plancher bâti. Les espaces payagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'entreprise au sol des surfaces affectées au stationnement. Et la surface des places non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. Par ailleurs, les surfaces de stationnement perméables devront représenter au minimum 50% de la surface totale du stationnement.

.../...

4.2.7. Espaces libres, plantations, espaces boisés classés (art. UC13)

> Identification du sujet

L'entreprise du magasin actuel est très peu végétalisée : le bloc monolithique du magasin et le parking en bitume constituent un environnement minéral très marqué, animé par quelques arbres d'haute taille disséminés sur l'aire de stationnement (trois cyprès et une demi-douzaine de feuillus).

La commune souhaite que la mise en œuvre du projet de reconstruction du magasin s'accompagne d'une amélioration des espaces verts d'accompagnement, afin de contribuer à sa bonne intégration dans le paysage urbain, et de contribuer au maintien d'une continuité verte et de la préservation de la biodiversité locale.

Ainsi, elle souhaite apporter des précisions pour le nouveau secteur UC1, en termes de remplacement des arbres qui seraient supprimés au regard du parti d'aménagement et des contraintes techniques liées au stationnement et aux circulations, ainsi qu'en termes d'amélioration du traitement de la périphérie de l'entreprise, en particulier le long des voiries, en imposant une végétalisation riche et diversifiée. A noter que les dispositions de l'OAP complètent les attentes en matière d'espaces verts.

Par ailleurs, l'ADS, Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, a également attiré l'attention de la commune sur la nécessité de prendre en considération le concept d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS), en intégrant en particulier dans le PLU, des dispositions pour la lutte contre l'ambiose (en application des articles R.1338-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'arrêté n°26 2019-07-05-003).

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

> Modification apportée au règlement écrit sur les espaces verts (art. UC13)

Rédaction du PLU en vigueur :

Article UC.13 – Espaces libres Plantations – Espaces boisés classés

Les espaces libres des parcelles seront végétalisés le plus possible.

En dehors du secteur UCe, les arbres existants en bon état doivent être maintenus, toutefois lorsque le parti architectural l'exigera valablement, ceux-ci pourront être remplacés par des arbres plus jeunes.

En dehors du secteur UCe, les surfaces non construites et les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain. Ce minimum est fixé à 3 arbres de hauteur pour 100 m² en secteur UCa.

En dehors du secteur UCe, dans le cas d'une opération d'ensemble portant sur une superficie supérieure à 3000 m², la proportion de terrain obligatoirement réservée aux espaces verts et de loisirs collectifs (jardins, terrain d'évolution, de jeux, aires d'aventures) doit être égale ou supérieure à 10 % de la surface totale de l'unité foncière. En outre, les parcelles privatives devront être végétalisées sur au moins 30% de leur superficie totale.

En outre, en secteur UCa, l'imperméabilisation des sols en dehors des surfaces bâties et de l'accès au garage et à la porte d'entrée est interdite. ...

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile),

Nouvelle rédaction de l'article 10 de la zone UC après modification :

Article UC.13 – Espaces libres Plantations – Espaces boisés classés

En dehors du secteur UCe et UCi, les arbres existants en bon état doivent être maintenus, toutefois lorsque le parti architectural l'exigera valablement, ceux-ci pourront être remplacés par des arbres plus jeunes.

En dehors du secteur UCe et UCi, les surfaces non construites et les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain. Ce minimum est fixé à 3 arbres de hauteur pour 100 m² en secteur UCa.

En dehors du secteur UCe et UCi, dans le cas d'une opération d'ensemble portant sur une superficie supérieure à 3000 m², la proportion de terrain obligatoirement réservée aux espaces verts et de loisirs collectifs (jardins, terrain d'évolution, de jeux, aires d'aventures) doit être égale ou supérieure à 10 % de la surface totale de l'unité foncière. En outre, les parcelles privatives devront être végétalisées sur au moins 30% de leur superficie totale.

En outre, en secteur UCa, l'imperméabilisation des sols en dehors des surfaces bâties et de l'accès au garage et à la porte d'entrée est interdite.

Dans le secteur UCi :

- de manière générale, la plantation d'espèces allergisantes est proscrite, et une attention particulière sera portée à la lutte contre l'ambroisie, selon les dispositions et recommandations des Services sanitaires et du Code de la Santé Publique, en phase chantier et en phase d'aménagement des espaces extérieurs des terrains.

- si le parti d'aménagement l'exige, les arbres existants pourront être supprimés, mais ils devront impérativement être remplacés par un nombre supérieur de sujets de haute tige en périphérie de l'emprise. Ainsi, en particulier le long des voiries, les aménagements paysagers devront être réalisés avec une densification des plantations et l'utilisation systématique des trois strates végétales, - herbacée, arbustive et arborée - dans un triple objectif de préservation des continuités écologiques du quartier, d'accompagnement des circulations douces (ombrage) et d'intégration de l'opération dans son environnement proche. Les essences seront variées et adaptées au contexte local.

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale. Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile), ... suite inchangée.

4.3. CORRECTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

4.3.1. Identification et présentation des adaptations

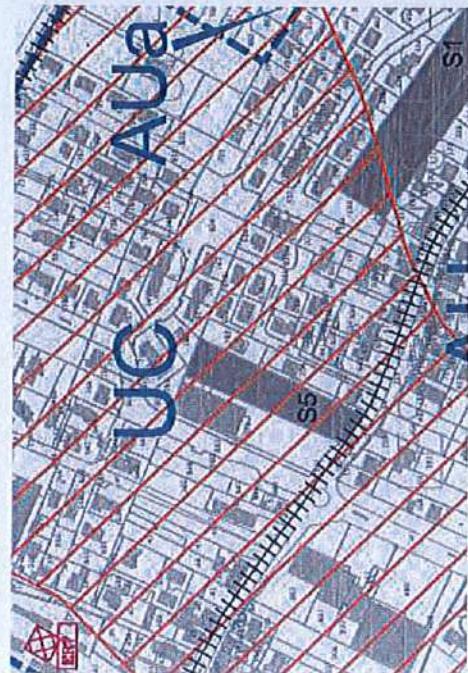
Le secteur de la modification s'inscrit en zone UC du PLU, dans le « quartier de la gare », à l'angle des avenues Albert Mazade et de Provence, et porte sur les parcelles Bl01 n°677 – 57 et 673. Il a été vu précédemment que la modification a pour objet d'apporter quelques adaptations ponctuelles au règlement du PLU sur cette emprise.

- Aussi, il est apparu judicieux de définir un nouveau secteur au sein de la zone UC, pour qualifier et l'identifier plus précisément cette emprise : un secteur UCi, le « i » faisant référence à la zone UI destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial notamment.
- Par ailleurs, comme cela a été présenté précédemment, il a été décidé de supprimer la servitude 55 (parcelle Bl. 57) : sa représentation graphique doit donc également être supprimée sur le plan de zonage.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

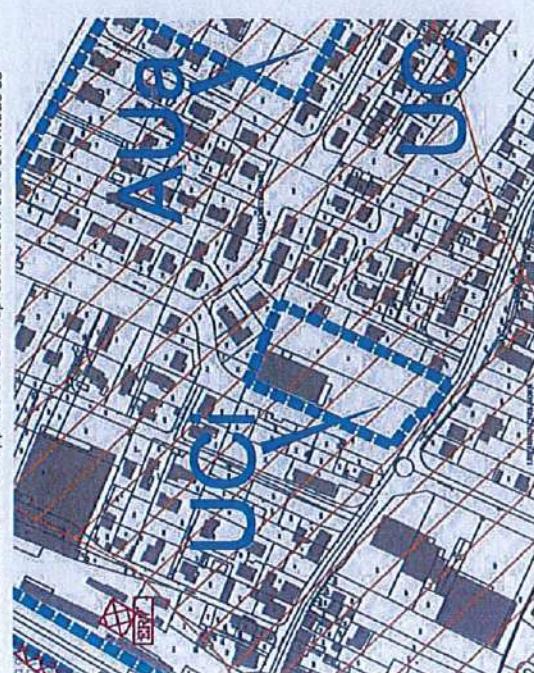
4.3.2. Modifications apportées au document graphique de zonage

Zonage du PLU approuvé : extrait du règlement graphique du PLU en vigueur.
zone UC et servitude S5



Zonage après modification

Création du secteur UCI et suppression de la représentation de la servitude S5



4.4. MODIFICATION DES SERVITUDES

Dans le PLU en vigueur, la parcelle BL57⁷ (4240 m²), support du projet d'extension du magasin Lidl¹, est brevée d'une servitude (S5) établie au titre des anciens articles L.123-1-16⁸ et L.123.2b du Code de l'Urbanisme, relatifs à la mixité sociale :

- pourcentage d'un programme de logements, affectés à des logements locatifs, en accession, sociaux, intermédiaires ou privés,
- emplacements à réservé en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLU définit.

Il s'agissait sur cette parcelle de réaliser un programme de 9 logements minimum, dont 3 logements locatifs aidés au moins.

Extraits du PLU en vigueur :

Servitude S5 :



Servitude au titre de l'article L. 123-1-16⁹ du Code de l'urbanisme :

Afin de contribuer à diversifier l'offre de logements, comme prévu dans le PADD et en réponse à l'objectif de production de logements locatifs à loyer modéré fixés dans le projet de PLU, la commune a décidé d'imposer un minimum de logements locatifs aidés dans les opérations de construction à venir sur les terrains les plus importants restant à urbaniser.

Sont ainsi concernées les zones Alla des Ronceées (les autres zones Alla ayant déjà des programmes en cours) et 3 terrains supérieurs à 3500 m² de la zone UC : dans chacun de ces secteurs les programmes de logements devront comprendre au moins 30% de logements aidés.

Servitude au titre de l'article L. 123-2 b du Code de l'urbanisme :

Cette servitude est également un outil permettant à la commune de répondre à ses objectifs de diversification de l'habitat.

- la zone Alla des Ronceées (vaste téménement de 5 ha environ au cœur de la ville) devra ainsi comprendre un programme d'au moins 120 logements dont 50 au moins seront adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite. Cette zone est également concernée par la servitude décrite précédemment.

- les 2 seuls ténements libres de la zone constructible à St Genys sont réservés à la réalisation respectivement de 4 et 6 logements locatifs de type T2 ou T3 en R+1 au maximum. Il s'agit de favoriser l'installation dans ce quartier de jeunes ménages avec enfant(s) afin de diversifier l'habitat quasiment exclusivement composé de maisons individuelles et de maintenir l'école du quartier. Le nombre de logement tient compte de la taille des logements.

- deux ténements de plus de 3500 m² en zone UC devront comprendre un programme de logements de 9 logements minimum avec 3 locatifs aidés au moins.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022



Il apparaît à ce jour que la commune de Livron a permis la réalisation d'un nombre de logements supérieur à ce qui avait été fixé dans les objectifs du PLU.

Ainsi, si l'on considère seulement l'un des plus vastes ténements destinés au logement - la zone AUA des Renoncées (5 ha), avec l'opération du Domaine des Agapanthes - on constate les points suivants :

- exigence du PLU : minimum 120 logements, dont 60 au moins adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite, et 3% de logements aidés. (cf ci-dessous)
- Programme autorisé et en cours de réalisation : 142 logements, dont 35 logements sociaux, soit 60% de logements aidés,

Soit un bilan excédentaire sur cette seule opération, de 22 logements et 30% de logements sociaux en plus (soit 42 logements sociaux de plus que le minimum imposé par le PLU).

Ainsi, la commune estime :

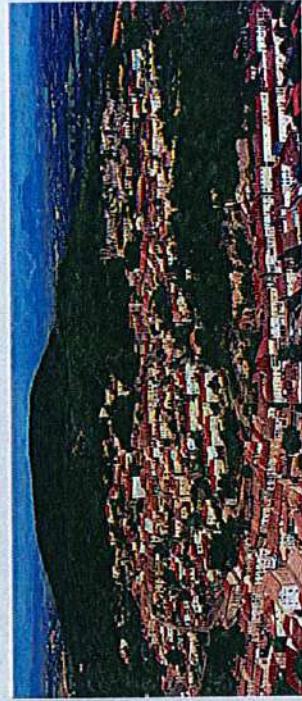
- que la mise en œuvre de la servitude S5 sur la parcelle BL57 n'est plus nécessaire à la réalisation des objectifs du PLU approuvé en matière de logements classiques et aidés, largement atteints par ailleurs,

- et que cette servitude peut donc être supprimée dans le cadre de la présente modification du PLU.

Par ailleurs, il est projeté la requalification d'une friche située à proximité du « tenement LiDL ». Il s'agit de l'ancienne coopérative fruitière (site de « Drôme Fruits ») sis Rue de la Fauchetiére. Une fois le site dépollué (impliquant une opération de dépollution du sol et des constructions), la reconversion de cette friche permettra la mise en œuvre d'une opération mixte, avec d'une part, une densification du tissu urbain (création d'environ 30 logements, dont environ 9 logements à vocation sociale), et d'autre part, le déploiement d'activités artisanales et tertiaires venant ainsi renforcer le « Pole gare ».



Communauté de communes du VAL DE DRÔME
Biovallée
L'INNOVATION EN ACTION



Modification n°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME

2a – Règlement écrit

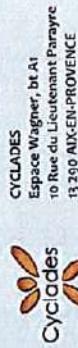
Historique de l'élaboration du PLU

PLU approuvé le	3 sept. 2012
Modification n°1 approuvée le	24 février 2014
Révision générale du PLU engagée le	26 octobre 2015
Modification n°2 approuvée le	17 octobre 2016
Modification (simplifiée) n°3 approuvée le	29 nov. 2016

Modification

Modification n°4 prescrite par arrêté du	31 mars 2022
Modification n°4 approuvée par délibération du	13 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022



NOTICE D'UTILISATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE	
NOTICE D'UTILISATION	1
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	4
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES	10
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	13
ZONE UA	14
ZONE UB	21
ZONE UC	28
ZONE UI	40
ZONE Uie	51
ZONE UJ	58
ZONE UT	63
ZONE UX	68
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	75
ZONE AU	76
ZONE Au _a	82
ZONE AUa ₁	92
ZONE AUai	103
ZONE AUa _{1z}	112
TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	121
ZONE A	122
TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	132
ZONE N	133

Nota : les éléments nouveaux de la modification n°4 apportés au règlement sont indiqués en rouge dans le texte (Notice utilisation – Zone UC)

QUE DETERMINE LE P.L.U. ?

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Notamment, le règlement définit les règles concernant l'implantation des constructions et le droit des sols applicable dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. A ces fins, le territoire de la commune est divisé en zones (et secteurs) où sont définis les modes d'occupation et d'utilisation du sol.

Le titre I du règlement du P.L.U. (dispositions générales) précise notamment :

- les effets respectifs du règlement P.L.U. et des autres législations et réglementations relatives au droit des sols,
 - les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés par le P.L.U.
- Il indique sommairement les caractéristiques des grandes divisions par zones et situe les "travaux concernant les constructions existantes".

Les titres II, III, IV et V déterminent les droits des sols respectivement pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles.

Les dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11) ont été regroupées sous le titre VII.

COMMENT UTILISER LES DOCUMENTS ?

Pour connaître les droits afférents à un terrain, il faut :

- 1 Consulter les dispositions générales (titre I) qui s'appliquent à toutes les zones.
- 2 Repérer la parcelle sur le plan de zonage et la situer par rapport à la zone ou au secteur (désigné par des lettres UA, UB, UC, UC_a, UC_b, UC_c, UC_d, UC_i, Uia, Uib, Uid, Uje, 2Uje, Uj, UT, UX, AUa, AUai, AUai, AU, AU_a, AE, AH, AR, AV, AB, N, NL, NO, NH, et NZ) et la repérer par rapport au plan des Risques.
- 3 Rechercher dans le règlement les dispositions relatives aux zones :

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- UA pour UA, UAc, UAz, UAh,
- UB pour UB,
- UC pour UC, UCa, UCb, UCd et UCi
- Uj pour Uj, Uia, Uib, Uid,
- Uje pour 1Uje et 2Uje,
- UT pour UT,
- UX pour UX,
- AUa pour AUa,
- AUa₁ pour AUa₁,
- AUai pour AUai,
- AA pour A, AA, AE, AR et AV, AH, AB
- N pour N, NL, NO, NH, et NZ.

Dans chaque zone, le droit des sols peut être défini par quatorze articles qui ne sont pas exclusifs les uns des autres. Les limites qu'ils déterminent ont donc un effet cumulatif et il conviendra dans tous les cas de respecter les dispositions les plus contraignantes.

Exemple : une construction à usage d'activité économique ne pourrait atteindre la surface d'emprise au sol maximum, éventuellement définie à l'article 1, qu'autant que le coefficient d'entreprise au sol stipulé par l'article 9 le permettrait compte tenu de la surface du terrain sur lequel la construction est projetée.

Les quatorze articles que l'on peut retrouver dans chacune des zones sont les suivants :

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Entreprise au sol

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspect extérieur

Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espaces libres, plantations, espaces boisés classés

Article 14 : C.O.S.

Il ne sont pas tous nécessairement réglementés.

4 Pour une bonne compréhension du texte, les définitions des termes techniques sont données en annexe ainsi que des indications sur le permis de construire.

5 Pour déterminer le droit des sols concernant une parcelle et identifier les contraintes qui lui sont liées, il convient de se reporter en priorité sur les documents suivants du dossier P.L.U. :

- L'annexe "Servitudes d'utilité publique" pour connaître d'autres contraintes réglementaires gênant éventuellement le terrain.

- Les annexes sanitaires "Assainissement et Eau potable" qui dressent un état de CBS équipements.

- Le plan de zonage du P.L.U. lequel mentionne d'autres dispositions d'urbanisme telles que les Espaces Boisés Classés, les Emplacements Réserveés, etc ...

- Le rapport de présentation qui justifie les limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le présent règlement.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement pour comprendre le pari d'aménagement et d'urbanisme recherche.

Le présent règlement de plan local d'urbanisme est établi en vertu des articles L.123.1 et R.123.9 du code de l'urbanisme.

1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de **LIVRON SUR DROME**.

2 - EFFETS RESPECTIFS DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

1 Les dispositions des articles R.111-2, 111-4, 111-15 et 111-21 du code de l'urbanisme demeurent applicables et se superposent à celles du présent règlement :

Article R.111-2

refus ou prescriptions spéciales pour les projets de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sécurité publique.

Article R.111-4

refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 refus ou prescriptions spéciales si le projet est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21

refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prévues au titre des législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation du sol notamment :

- les servitudes d'utilité publique (annexées au dossier P.L.U.),

- les installations classées pour la protection de l'environnement.

3 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

4 Les dispositions de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique, sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation et reportés sur le plan de zonage.

A l'occasion de tous travaux, toute découverte de quelque ordre quelle soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques et Préhistoriques. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du code pénal (ci de 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement).

3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

La P.L.U. partage le territoire de la commune en quatre catégories de zones :

- 1) Les zones urbanisées dites "zones U" correspondant aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- 2) Les zones à urbaniser dites "zones AU" correspondant aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouvert à l'urbanisation ;

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement décriront les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une modification du P.L.U.

- 3) Les zones agricoles dites "zones A" à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- 4) Les zones de richesses naturelles et forestières dites "zones N" à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel.

4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL REGLEMENTÉES PAR LE P.L.U.

Il s'agit notamment des occupations et utilisations du sol visées ci-après :

- les constructions à usage :
 - résidentiel,
 - d'hébergement hôtelier,
 - de bureaux,
 - de commerce,
 - artisanal,
 - industriel,
 - d'exploitation agricole ou forestière,
 - d'entreprise,
 - d'annexes,
 - de piscines,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
 - les clôtures,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation,
 - les travaux, installations et aménagements suivants :
 - aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - golf
 - terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/02/2022
Date de réception préfecture : 19/02/2022

- parcs d'attractions,
- aires de stationnement ouvertes au public,
- dépôts de véhicules,
- garages collectifs de caravanes,
- affouillements et exhaussements de sol,
- les carrières,
- les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés,
- les démolitions,
- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements,

Il faut ajouter à cela les travaux concernant les bâtiments existants (extension, aménagement, reconstruction et changement de destination).

5 - ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Cf. article L 122-1 du code de l'urbanisme).

6 - TRAVAUX CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

L'aménagement, l'extension ou la reconstruktion des constructions autorisées dans chaque zone est de droit dans la limite des conditions réglementaires fixées par le règlement de la zone.

L'alinéa "travaux concernant les constructions existantes" inséré dans chacun des articles 2 du règlement, vise quant à lui, à fournir certains droits à aménagement, extension ou reconstruction, pour des constructions existantes ou les projets d'extension ne respectant pas le statut de la zone.

Sauf prescriptions contraires, ces travaux sont également admis dans la limite des conditions réglementaires fixées par le règlement de la zone.

7 - RAPPELS

1. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L 311-3 du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L 120-1 du Code de l'Urbanisme.
2. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
3. Les démincions ne sont pas soumises au permis de démolir (conformément aux articles L 430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

8 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation d'incidence Natura 2000 est obligatoire pour les projets situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

1- PROTECTION DU CAPTAGE DE COUTHIOL

Le périmètre de protection rapproché délimité d'après le rapport de hydrogéologie agréé en mars 1987 est repéré par une trame particulière sur la réglementation graphique du P.L.U.

Dans les secteurs concernés par ce périmètre, en matière d'urbanisme s'appliquent les prescriptions particulières suivantes :

- le rejet des eaux pluviales des toitures, chaussées, ... dans des puits perdus est interdit,
- les installations polluantes sont interdites.

2 - PROTECTION DU CAPTAGE DE DOMAZANE

La protection de ce captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 14 janvier 2011. Cette arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011 137-002 du 17 mai 2011.

Cet arrêté fixe les périmètres de protection ainsi que les servitudes instaurées dans ces périmètres.

Il s'impose à la Commune de LIVRON SUR DROME au titre des servitudes d'utilité publique et est joint en annexe au présent P.L.U.

Le périmètre concerné par les périmètres de protection est reporté à titre indicatif sur le règlement graphique du P.L.U.

Il faut se reporter à l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour disposer des périmètres et des prescriptions opposables.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

1 – ZONE INONDABLE DU RHÔNE

Un Plan d’Exposition aux Risques (PER) valant Plan de Prévention des Risques (PPR) fut approuvé le 22 juillet 1992 et s’impose à la Commune de LIVRON SUR DROME au titre des servitudes d’utilité publique et est joint en annexe au présent P.L.U..

Le périmètre concerné par le P.E.R. Inondation du Rhône est reporté à titre indicatif sur le règlement graphique du P.L.U..

Il faut se reporter au document du P.E.R. Inondation lui-même pour disposer des périmètres et du règlement opposables.

Dans ces secteurs de risques, le règlement du P.E.R. Inondation s’applique en plus et prioritairement à celui du P.L.U..

2 – ZONE INONDABLE DE LA DROME

Un PPR a été prescrit et est en phase d'études, sa finalisation n'est pas prévue à court terme. Le document de référence est la carte des aléas de juillet 2007, qui définit 4 types de secteurs inondables :

- aléa fort,
- aléa moyen,
- aléa faible,
- bande de sécurité (à l'arrière des digues).

Un aléa « résiduel » est également identifié : il correspond au secteur non étudié au nord des zones d’aléas jusqu'à la route de la Voulte, côté ouest de l'autoroute, dans lequel bien que n'ayant pas fait l'objet d'étude, le risque n'est pas nul.

Ces 5 secteurs d’aléa différents sont reportés sur le règlement graphique du P.L.U. et le règlement de chaque zone concernée comporte des prescriptions particulières justifiées par les niveaux d’aléas et les enjeux présents.

3 – ZONE INONDABLE DES RUISEAUX NORD

Ce risque a fait l'objet de plusieurs études hydrauliques complétées et synthétisées par GéoPlusEnvironnement, qui fournit ainsi une carte d’aléa exhaustive sur tous les secteurs situés de part et d'autre de la RN7 au nord du centre ville.

Le document de référence est la carte d’aléa GéoPlusEnvironnement de 2010, qui définit des secteurs d’aléa fort, moyen et faible.

Chacun de ces 3 aléas est également reporté au document graphique du PLU et le règlement de chaque zone concernée comporte des prescriptions particulières justifiées par les niveaux d’aléas et les enjeux présents.

4 – RISQUES TECHNOLOGIQUES LIÉS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La commune de LIVRON est traversée par trois canalisations de transport de matières dangereuses : transport de gaz DN100 PMAS67,7, transport de gaz DN150 PMUS67,7, et transport de produits raffinés référencé « SPMR B1 RG ».

Ces trois canalisations génèrent des zones de danger grave et très grave pour la vie humaine. Dans ces zones, repérées par des trames spécifiques au règlement graphique du P.L.U., s’appliquent les prescriptions suivantes :

- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, sont proscrites la construction ou l’extension d’immeubles de grande hauteur et d’établissements recevant du public relevant de la 1^{er} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, sont proscrites la construction ou l’extension d’immeubles de grande hauteur et d’établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Canalisations de transports de matières dangereuses

Les tableaux extraits des fiches de risques émanant de la DRIRE précisent les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations en acier exploitée par Gaz de France :

Diamètre de la canalisation	Pression maximale de service de la canalisation 67,7 bars	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves
DN 150 mm	30	15	45
DN 100 mm			25

Les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de produits raffinés référencée SPMR B1 RG exploitée par SPMR (Société du pipeline Méditerranée Rhône) sont les suivantes :

Branche	Type d'environnement	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs
B1	Implantation en cas de zone rurale. Cas général.	210	310	320
	Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée). Implantation en zone urbaine.	210	310	360

Accusé de réception en préfecture
Date de réception : 19/12/2022
Date de transmission : 19/12/2022
Date de validation préfecture : 19/12/2022

ZONE UA

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine qui correspond au centre urbain traditionnel où les bâtiments sont édifiés, en règles générales, en ordre continu et à l'allongement des voies ou places.
Elle a une vocation principale d'habitat et d'activités non malsaines pour l'habitat.

La zone comprend plusieurs secteurs :

- secteur UAc où le changement de destination des activités en habitat est interdit;
- secteur UAz qui correspond à la partie la plus ancienne du bourg, faisant l'objet d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et du paysage (Z.P.P.A.U.P) et sur laquelle s'applique un règlement spécifique (voir document en annexe);
- secteur UAh, correspondant à l'entrée sud-est du centre-ville qui sera l'objet d'un aménagement qualitatif.

La zone UA est en partie concernée par des risques inondation liés à la Drôme (âlère forte), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UA, sauf stipulations contraires.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'entreposage, sauf celles admises à l'article UA2.
- Les installations classées, sauf celles admises à l'article UA2.
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - dépôts de véhicules, sauf ceux admis à l'article UA2
 - garages collectifs de caravanes,
 - les carrières,
 - les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

En outre, dans le secteur UAc, le changement de destination des constructions à usage d'activités économiques existantes en construction à usage d'habitat est interdit.

En outre, dans le secteur concerné par un aléa fort du risque Inondation de la Drôme, les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.
Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Dans les secteurs non délimités sur la carte de zonage par une trame spécifique mais situés long des axes d'écoulement tels que ravins, ruisseaux, talwegs et à défaut d'étude hydrologiques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Accusé de réception en préfecture
028-242600252-202212-13-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées :

- l'aménagement des constructions à usage d'entrepôt existantes sous réserve de ne pas agraver les nuisances ou les inconvenients qu'elles présentent,
- l'aménagement des dépôts de véhicules existants sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ou les inconvenients qu'ils présentent,
- les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit,
- l'aménagement des installations classées existantes sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ou les inconvenients qu'elles présentent,
- les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voie, réseaux divers, transports collectifs de passagers, déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux
- les aménagements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions autorisées ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans le secteur concerné par un aléa fort du risque inondation de la Drôme, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'innondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
- d'EPR (Etablissement Revenant du Public) qui que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - * professionnelle (artisanat, agriculture et industrie), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accès et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - * d'EPR quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accès et la vulnérabilité des biens exposés au risque.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réservoirs électriques seront disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les cabanes à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- la poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe ligne, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, nisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas agraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégrée au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire irrompable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non inhabitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par un aléa fort du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 2,30 m.

ARTICLE UA 3 - ACCÈS ET VOIRIE

- Accès :**
L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct propriété pourra être exigé sur la voie ou la place pour la circulation sera la meilleure.
Le long des routes départementales et nationales, les accès directs sont limités à un seul.
Propriétés, ils sont interdits lorsqu le terrain est desservi par une autre voie.
- Voirie :**
Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voiries doivent être adaptées aux besoins d'exploitation, de circulation et de desserte.

- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - * professionnelle (artisanat, agriculture et industrie), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accès et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - * d'EPR quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accès et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fosses, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R 133-1-2 du Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseaux, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITE

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UAz et sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension doit être réalisé en souterrain.

Sauf cas d'impossibilité technique, la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré-assemblé ou posé.

Les compteurs doivent être encastrés dans les murs et ne pas former une protubérance sur les façades visibles de la voie publique.

Dans le secteur UAz, ne sont autorisées que les installations conformes aux dispositions de la ZPPAUP.

TELECOMMUNICATIONS

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UAz, les branchements aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voirie publique.

Dans le secteur UAz, ne sont autorisées que les installations conformes aux dispositions de la ZPPAUP.

GAZ

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UAz, les logentes de desserte et de capage devront être encastrées dans les murs.

Dans le secteur UAz, ne sont autorisées que les installations conformes aux dispositions de la ZPPAUP.

ARTICLE UA 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET ENPRISES PUBLIQUES

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UAz et UAh, les constructions devront être implantées à l'alignement des voies et des emprises publiques.

Ces dispositions ne sont pas exigées :

- pour les aménagements et extensions de bâtiments existants à condition de ne pas réduire le rez-de-chaussée ;
- pour les constructions mitoyennes de bâtiments déjà édifiés en retrait de l'alignement, celle-ci peuvent être édifiées pour tout ou partie en prolongement de ces bâtiments ;
- pour les piscines, qui devront être implantées à une distance de 1 m minimum des voies (publiques ou privées).

Dans le secteur UAh, les constructions devront s'implanter à l'alignement du domaine public pour une partie au moins de la façade en rez-de-chaussée ; le reste de la façade sur voie pourra s'implanter en recul vis-à-vis de l'alignement, les étages pourront également être en retrait de l'alignement.

Dans le secteur UAz, ne sont autorisées que les implantations conformes aux dispositions de la ZPPAUP.

Des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et devront être comprises entre 0 et 5 m.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UAz et UAh, les constructions doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre.

Si ces limites sont éloignées de plus de 14 m, on pourra appuyer la construction sur une seule ou deux limites ; en ce cas, la largeur de la marge d'isolement doit être au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 4 m. Ces règles ne s'appliquent pas à l'aménagement d'un bâtiment existant.

Dans le cas où il y a impossibilité technique ou architecturale de les intégrer ou de les accolter à la construction principale, les bâtiments annexes doivent être établis soit en limite de propriété, une distance de 4 m des limites séparatives.

Les piscines devront être implantées à une distance de 1 m minimum des limites séparatives.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-2022-1213-15-13-12-22-C-DE
 copie de la transmission : 19/12/2022
 copie de réception : 19/12/2022
Signature : 19/12/2022

Dans le secteur UAh, les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait des limites séparatives, dans ce cas la distance comprise horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 4 mètres. Par ailleurs, lorsque les parcelles comprennent une voie privée permettant l'accès au fond de celle-ci, la limite de cette voie se substitue à la limite séparative.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Non réglementée à l'exception du secteur UAz sur lequel s'appliquent les dispositions de la ZPPAUP.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée à l'exception du secteur UAz sur lequel s'appliquent les dispositions de la ZPPAUP.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UAz et UAh, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 12 mètres. Cette limite ne s'applique pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

La hauteur des murs de clôture longeant les voies de desserte ou de transit ne doit pas être supérieure à 2 mètres par rapport au niveau de la chaussée.

Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

Dans le secteur UAz, ne sont autorisées que les hauteurs conformes aux dispositions de la ZPPAUP et seront déterminées en référence architecturale soit aux parcelles limitrophes, soit aux parcelles en vis-à-vis.

Dans le secteur UAh, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 16 m. Cette limite ne s'applique pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UAz et UAh, les constructions et les clôtures, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Dans le secteur UAh, les terrasses sont autorisées.

Dans le secteur UAz, ne sont autorisées que des dispositions conformes à celles de la ZPPAUP.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UAz, pour tout type de construction et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu quitte de ses obligations dans les conditions prévues par l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme et par les textes pris pour son application.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur UAz, les dispositions concernant le stationnement seront conformes à celles de la ZPPAUP.

Sont exigées au minimum :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Surface de plancher inférieure à 15 m²: aucune place de stationnement n'est exigée;
 - Surface de plancher supérieure ou égale à 15 m²:
 - Pour les logements locatifs aînés, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

Surface de plancher	15 m ²	50 à 149 m ²	150 à 199 m ²	200 à 249 m ²	250 à 299 m ²	300 à 349 m ²	350 à 399 m ²	400 à 449 m ²	450 à 499 m ²	500 à 549 m ²	550 à 599 m ²
Nombre de places de stationnement à réaliser	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSEES

Les surfaces non construites et les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain sur l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UAh où les espaces libres seront végétalisés par des espaces à port arbustif ou de haute tige et le secteur UAz où les espaces libres et plantations devront être conformes à la ZPPAUP.

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ZONE UB

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine équipée qui correspond aux secteurs centraux et denses des hameaux des Petits Robins et de St-Genys.

Elle est destinée principalement à recevoir des constructions à usage d'habitation ainsi que les activités et services nécessaires à la vie sociale.

La zone UB est en partie concernée par des risques Inondation liés au Rhône et faisant l'objet d'un PER¹. Les secteurs concernés par le périmètre du PER sont indiqués par une ligne au document graphique du PLU ; dans ces secteurs il convient de se reporter au plan et au règlement du PER annexé au PLU pour connaître les dispositions particulières qui s'appliquent en plus et prioritairement à celles du présent règlement.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UB, sauf stipulations contraires.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées :

- Les aménagements et extensions des constructions agricoles existantes à condition de ne pas générer de nuisance particulière pour le voisinage.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.
- Les affouillements et échaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions autorisées ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voies, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER du Rhône, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

ARTICLE UB 1 • OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage agricole, autres que celles prévues à l'article UB2
- Les constructions à usage d'entreprise,
- Les installations classées en dehors de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - dépôts de véhicules,
 - garages collectifs de caravanes,
 - les carrières,
 - les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER du Rhône, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

ARTICLE UB 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de assurer la sécurité des biens et des personnes. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie ou la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seuil par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voiries doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent. Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux interdite.

Eaux usées²

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable.

Accusé de réception en préfecture
026-24600252-20221213-15-12-22-C-DE
• date de télétransmission : 19/12/2022
• date de réception Préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.
En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.
Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
En l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, le constructeur devra prendre toutes les dispositions conformes à la réglementation en vigueur.

ELECTRICITE

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension doit être réalisé en souterrain.
Sauf cas d'impossibilité technique, la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré-assemblé ou posé.
Les compteurs doivent être encastrés dans les murs et ne pas former une protubérance sur les façades visibles de la voie publique.

TELECOMMUNICATION

Les branchements aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voie publique.

GAZ

Les loggettes de desserte et de captage devront être encastrées dans les murs.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non réglementé.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvertures techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 12 mètres.

Cette limite ne s'applique pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

La hauteur totale des clôtures doit être au maximum de 2 mètres.

A l'alignement des voies publiques ou privées et des emprises publiques, les clôtures seront constituées d'un mur et en macramé enroulé en grillage.

Ces hauteurs sont comptées à partir du terrain naturel avant travaux des propriétés privées en niveau de la voirie dans le cas des propriétés privées situées en contrebas de la voirie.

Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

Des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et seront comprises entre 0 et 5 m.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

* Aspect général

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques, ..., sont interdites.
L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, toiture, proportions, ouvertures, enduits, peintures, ...
Les éléments aggressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réflechissantes sont à proscrire.

* Façades

Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations disponibles en marie.

Les matériaux brillants, réflechissants et de couleur vive sont interdits.

Les volets seront de couleur monochrome.

* Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les couvertures en bac acier sont interdites.

Les couvertures en canisse doivent être recouvertes de tuiles.

La pente des toitures devra être comprise entre 20 et 30 %, cependant les toits terrasses sont également admis.

Pour les constructions à usage d'activités économiques :

Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement, les matériaux brillants, réflechissants ou de couleur vive sont interdits.

Toutefois, pour tous les types de constructions :

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la bâti du toit pour éviter les effets de superstructure aiguëe.

Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

* Annexes

Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

* Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

* Clôtures :

Quand les clôtures sont constituées d'un grillage celui-ci doit être constitué d'une grille simple torsion vert sombre ou de treillis soudés vernis sombre.

Sont interdits :

- les clôtures en éléments de béton moulé,
- les palissades en planche ou en île,
- les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
- les claires voiles,
- les brises-vues tendus ou superposés au grillage.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m.

Pour les clôtures nécessaires autour de certaines installations sportives, la hauteur du grillage pourra excéder les hauteurs mentionnées ci-dessous.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la zone, pour tout type de construction et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu quitte de ses obligations dans les conditions prévues par l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme et par les textes pris pour son application. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Sont exigées au minimum :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Surface de plancher inférieure à 15 m² : aucune place de stationnement n'est exigée ;
 - Surface de plancher supérieure ou égale à 15 m² :

Surface de plancher	Nombre de places à réaliser	Surface de plancher	Nombre de places à réaliser	Surface de plancher	Nombre de places à réaliser				
49 m ²	1	149 m ²	2	199 m ²	3	249 m ²	4	299 m ²	5
- Pour les logements locatifs aidés, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSEES

Les surfaces non construites et les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'un arbre de haute ligne par 100 m² de terrain.

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilfeuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés, adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.
Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition.
- Les conifères et laurier-palme (*prunus laurocerasus*) sont interdits. Seront utilisées des arbustes feuillagé pataché ou coloré ;
- Elle sera composée d'environs un tiers de persistants et deux tiers de caduques.

ZONE UC



Plutôt qu'une haie monospécifique uniforme sur muret...

- Mélanguez harmonieusement les différentes essences :
- alternez les arbustes caducs et les persistants,
- alternez les feuillages légers et caux qui sont plus imposants ou denses,
- alternez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc...).

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs caducs	
Abelia	
Amelanchier	
Buddleia – Arbre aux papillons	
Carpinus betulus – Charmille	
Corylus alba – Cornouiller	
Deutzia	
Forsythia – Mimosa de Paris	
Hibiscus – Althéa ou Mauve en arbre	
Kerria – Corète du Japon	
Phlomis – Sauge de Jérusalem	
Phormium – Lin de Nouvelle Zélande	
Photinia	
Pittosporum tobira – Pittosporre de Chine	
Quercus ilex – Chêne vert	
Teucrium – Germandrée	
Virburnum opulus – Viorne obier	
Weigela	



préférer une haie panachée d'essences champêtres locales noyant le grillage de protection

Zone urbaine équipée correspondant aux quartiers résidentiels de la commune. Elle est destinée principalement à recevoir des constructions à usage d'habitation ainsi que les activités et services nécessaires à la vie sociale.

La zone UC comprend plusieurs secteurs :

- UCa qui correspond au quartier d'habitat résidentiel en coeur des Ramières et de Rif de Vert, dans lequel l'imperméabilisation des sols doit être limitée et l'intégration paysagère recherchée.
- UCb qui correspond aux quartiers en assainissement autonome
- UCd qui correspond aux secteurs d'implantations de constructions dont la hauteur est supérieure à celle autorisée dans le reste de la zone UC.
- UCe qui correspond au secteur de réqualification urbaine de cœur de bourg.
- UCi qui correspond au secteur du supermarché situé à l'angle Avenue de Provence / Avenue Albert Mazade.

La zone UC est en partie concernée par :

- des risques inondation liés au Rhône et faisant l'objet d'un PER¹. Les secteurs concernés par le périmètre du PER sont indiqués par une trame au document graphique du PLU ; dans ces secteurs il convient de se reporter au plan et au règlement du PER annexé au PLU pour connaître les dispositions particulières qui s'appliquent en plus et prioritairement à celles du présent règlement.
- des risques inondation liés à la Drôme (aléa faible et bande de sécurité), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.
- des risques inondation liés aux ruisseaux nord (aléas moyen et fort), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

La zone UC est en partie concernée par un secteur de protection de la ressource en eau potable du captage de Couthiol, identifié par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UC, sauf stipulations contraires.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel, sauf celles admises à l'article UC2
- Les constructions à usage agricole, sauf celles admises à l'article UC2
- Les constructions à usage d'entreprise, sauf celles admises à l'article UC2
- Les installations classées en dehors de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles admises à l'article UC2

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-2022-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - * parcs d'attractions,
 - * dépôts de véhicules,
 - * garages collectifs de caravanes,
 - * les carrières,
 - * les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - * le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER du Rhône, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

En outre, dans les secteurs concernés par un aléa faible ou la bande de sécurité du risque inondation de la Drôme, ou un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux nord, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Dans les secteurs non délimités sur la carte de zonage par une trame spécifique mais situés le long des axes d'écoulement tels que ravins, ruisseaux, talwegs et à détour d'écoulement hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées :

- Les aménagements et extensions des constructions agricoles existantes à condition de ne pas générer de nuisance particulière pour le voisinage.
- Les aménagements avec ou sans changement de destination et extensions des constructions d'entrepôt existantes à condition de ne pas gêner de nuisance particulière pour la voisinité.
- Les aménagements et extensions des installations classées existantes à condition de ne pas générer de nuisance particulière pour le voisinage.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.
- Les affouillements et étalements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions autorisées ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voies, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux.

En outre, en secteur UCB, les activités sont autorisées sous réserve de ne pas gêner des eaux usées autres que domestiques.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER du Rhône, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par la bande de sécurité du risque inondation de la Drôme, ou un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux Nord, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des baux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- * les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

- * La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens fidélité.
- * L'extension au sol des constructions à usage :

- * d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'entreprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
- * professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale du vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise), le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'entreprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
 - * La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal, et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - * Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
 - * Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
 - * La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - * Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6 m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
 - * La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - * Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur butin, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
 - * Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques,...) seront ancrés au sol.
 - * Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une supérieure à la cote de référence.
 - * Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-202213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 2022-07-13 15:13:22
Date de réception : 2022-07-13 15:13:22

- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de protection particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par la bande de sécurité du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 2,30 m.

Dans les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux nord la côte de référence sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :

- d'habitation,
◦ d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,◦ professionnel.

- En secteur UCI, la démolition, reconstruction, d'ERP 3^{ème} catégorie existant à la date d'approbation du PLU, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J, aux conditions suivantes :

- La reconstruction doit conduire à une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- La reconstruction ne doit pas entraîner la création d'un ERP de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie,

- En cas d'augmentation de la surface de vente, celle-ci ne doit pas entraîner un accroissement significatif de la capacité d'accueil,
- En cas d'augmentation du nombre de places de stationnement, celle-ci est limité à +10%, à la date d'approbation du PLU.

- L'extension au sol ou la surélevation des constructions existantes à usage :
◦ d'habitation,
◦ professionnel (artisanal et industriel). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,

- d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :

- l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,

- l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².

Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.

La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur batut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.

La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.

Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, soliniens, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégrée au Plan Communal de Sauvegarde.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

• Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².

• En secteur UCI : en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, les constructions pourront être réalisées sur terré-plein ou remblais sans entraîner d'augmentation des risques sur les parcelles voisines.

• Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc...) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence retenue sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.

Accusé de réception en préfecture
Date : 02/06/2022 15:13:22-C-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voirie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété, ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voirie.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voiries doivent être adaptées aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagées et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'il convient présenter pour être reçus.

En cas de contre-perle, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique.

En secteur UCb, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce secteur UCb, seules sont autorisées les activités ne générant pas des eaux usées autres que domestiques.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, le constructeur devra prendre toutes les dispositions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le secteur de protection de la ressource en eau potable du captage de Couthihi, le rejet des eaux pluviales doit être réalisé par des tuyaux drainants horizontaux.

ELECTRICITE

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension doit être réalisé en souterrain. Sauf cas d'impossibilité technique, la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré-assemblé ou posé.

Les compteurs doivent être encastrés dans les murs et ne pas former une protubérance sur les façades visibles de la voirie publique.

TELECOMMUNICATION

Les branchements aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voirie publique.

GAZ

Les loggias de desserte et de captage devront être encastrées dans les murs.

ARTICLE UC 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé, sauf en secteur UCb, où en l'absence de réseau collectif d'assainissement, la parcelle support du projet de construction devra avoir les dimensions suffisantes pour permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRESES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

Toutefois, des dispositions différentes sont admises :

- pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes situées en retrait mais à moins de 5 mètres de l'alignement, à condition de ne pas réduire le recul existant ;
- pour les voies de desserte intérieure des opérations d'ensemblage.

Des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDL, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et devront être comprises entre 0 et 5 m.

Les piscines devront être implantées à une distance de 1 m minimum des voies publiques ou privées).

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives, sauf en secteur UCa où les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives.

La distance comprise horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur de la construction ; cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas à l'aménagement d'un bâtiment existant.

Les piscines devront être implantées à une distance de 1 m minimum des limites séparatives.

En dehors du secteur UCa, des implantations différentes sont admises dans le cadre d'opérations d'ensemblage. Dans ce cas, les règles définies ci-dessus ne s'appliquent que par rapport aux limites séparatives péri-métriques de l'unité foncière support de l'opération d'ensemblage.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date d'enregistrement : 19/12/2022
Date de réception en préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UCa, l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, ne doit pas dépasser 40 % de la surface totale du terrain support.

En secteur UCa, l'emprise au sol des constructions, annexes comprises ne doit pas dépasser 25% du terrain support (cette disposition s'applique à chacun des lots dans le cas d'un lotissement ou de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance).

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- 12 mètres dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs UCa, UCb et UCd.
- 8 mètres dans les secteurs UCa et UCb
- 15 mètres dans le secteur UCd
- 14,4 mètres dans le secteur UCe
- 8 mètres dans le secteur UCl

Toutefois, dans l'ensemble de la zone, la hauteur sur limite séparative d'une construction (quand elle y est admise) ne doit pas excéder 4,50 m. Sauf en secteur UCb où elle ne doit pas excéder 3,50 m.

Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant les hauteurs admises. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

La hauteur totale des clôtures doit être au maximum de 2 mètres.
Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

En secteur UCa, le faîtage principal des constructions devra être orienté parallèlement aux courbes de niveau.

1 - Aspect général

Douivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques,, sont interdites.
L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions locales anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, toiture, proportions, ouvertures, enduits, teintes, ...

Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont à proscrire.

2 - Façades

Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations déposée en mairie.
Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits.
Les volets seront de couleur monochrome.

3 - Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les couvertures métalliques sont interdites.

Les couvertures en canaille devront être recouvertes de tuiles.

La pente des toitures devra être comprise entre 20 et 30 %, cependant les toits terrasses sont également admis.
Pour les constructions à usage d'activités économiques :

Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur vive sont interdits.

Toutefois, pour tous les types de constructions :

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la pente du toit pour éviter les effets de superposition ajoutée.

Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.
En UCI, les toitures-terrasses autorisées devront présenter une pente suffisante permettant d'évacuer l'eau, afin d'éviter toute stagnation résiduelle, dans le cadre de la lutte contre l'installation de moustiques potentiellement vecteurs d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...), et du respect des dispositions du décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

4 - Annexes

Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

5 - Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

6 - Clôtures

À l'alignement des voies publiques ou privées et des emprises publiques, les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront constituées :

- soit d'un grillage simple torsion vert sombre ou de treillis vert sombre
- soit d'un mur bahut maçonné enduit d'une hauteur maximum de 0,40 m par rapport au sol
- soit d'un mur bahut en pierre naturelle ou en pierre taillée et posé sur un socle en pierre naturelle et pouvant être surmonté d'un grillage simple torsion vert sombre ou de treillis vert sombre
- soit d'une maille rectangulaire (type Drifckx Axis, Rhinostop Gantts) de couleur sombre.

Toutefois, la rénovation de clôtures existantes ne respectant pas ces dispositions est autorisée l'identique en termes de hauteur pour le mur bahut. Le choix des matériaux devra toutefois respecter le reste de l'article 11.

Quand les clôtures sont constituées d'un grillage celui-ci doit être constitué d'une grille simili en tension vert sombre ou de treillis soudés verts sombre.

Dans tous les cas sont interdits :

- les clôtures en éléments de béton moulé,
- les palissades en planche ou en tôle,
- les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
- les claires voies,
- les brises vues seuls ou superposés au grillage.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-202212-13-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Pour les clôtures nécessaires autour de certaines installations sportives, la hauteur du grillage pourra excéder les hauteurs mentionnées ci-dessus.
Les portails d'accès doivent être de conception simple.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la zone, pour tout type de construction et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu quitté de ses obligations dans les conditions prévues par l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme et par les textes pris pour son application. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Sont exigées au minimum :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Surface de plancher inférieure à 15 m² : aucune place de stationnement n'est exigée ;
 - Surface de plancher supérieure ou égale à 15 m² :

Surface de plancher totale après travaux	15 à 49 m ²	50 à 149 m ²	150 à 199 m ²	200 à 249 m ²	250 à 299 m ²	par tranche de 50 m ² supplémentaire
Nombre de places de stationnement à réaliser	1	2	3	4	5	1 place supplémentaire
 - Pour les logements locatifs aidés, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
 - Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 25m² de surface de plancher de l'établissement.
 - Pour les commerces d'une surface de plancher :
 - inférieure à 300 m² : une place de stationnement par 25 m² de surface de vente.
 - entre 300 et 999 m² : une surface de stationnement au moins égale à 80 % de la surface de plancher de l'établissement.
 - supérieure à 1000 m² : la superficie de l'emprise au sol du stationnement est limitée à 75% de la surface de plancher bâti. Les espaces payagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. Et la surface des places non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. Par ailleurs, les surfaces de stationnement perméables devront représenter au minimum 50% de la surface totale du stationnement.
 - Pour les constructions à usage hôtelier :
 - 1 place par chambre
 - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant
 - Pour les constructions à usage artisanal : 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher de la construction.
- A ces places de stationnement s'ajoutent le cas échéant les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et véhicules de livraison, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSEES

Les espaces libres des parcelles seront végétalisés le plus possible.

En dehors du secteur UCE et UCI, les arbres existants en bon état doivent être maintenus, toutefois lorsque le parti architectural l'exigera véritablement, ceux-ci pourront être remplacés par des arbres plus jeunes.

En dehors du secteur UCE et UCI, les surfaces non construites et les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain. Ce minimum est fixé à 3 arbres de hauteur pour 100 m² en secteur UCA.

En dehors du secteur UCE et UCI, dans le cas d'une opération d'ensemble portant sur une superficie supérieure à 3000 m², la proportion de terrain obligatoirement réservée aux espaces verts et de loisirs collectifs (jardins, terrain d'évolution, de jeux, aires d'aventures) doit être égale ou supérieure à 10 % de la surface totale de l'unité foncière. En outre, les parcelles privatives devront être végétalisées sur au moins 30% de leur superficie totale.

En outre, en secteur UCA, l'imperméabilisation des sols en dehors des surfaces bâties et de l'accès au garage et à la porte d'entrée est interdite.

Dans le secteur UCI :

- de manière générale, la plantation d'espèces allergisantes est proscrite, et une attention particulière sera portée à la lutte contre l'ambroisie, selon les dispositions et recommandations des autorités sanitaires et du Code de la Santé Publique, en phase chantier et en phase d'aménagement des espaces extérieurs des terrains.
- si le parti d'aménagement l'exige, les arbres existants pourront être supprimés, mais ils devront impérativement être remplacés par un nombre supérieur de sujets de haute tige en périphérie de l'implante. Ainsi, en particulier le long des voiries, les aménagements paysagers devront être réalisés avec une densification des plantations et l'utilisation systématique des trois strates végétales, - herbacée, arbustive et arborée - dans un triple objectif de préservation des continuités écologiques du quartier, d'accompagnement des circulations douces (ombrage) et d'intégration de l'opération dans son environnement proche. Les essences seront variées et adaptées au contexte local.

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés, adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition de la parcelle.
- Les conifères et laurier-palme (prunus laurocerasus) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillus persistants et caducs à floraison ou fructification décorative. Certains disposent d'un feuillage panaché ou coloré ;
- Elle sera composée d'environ un tiers de persistants et deux tiers de caduques.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission 21/12/2022
Date de réception préfecture 19/12/2022



ZONE Ui

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine équipée à vocation d'activités économiques. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ou d'intérêt collectif ainsi que des dépôts ou installations dont l'implantation est interdite dans les zones à vocation d'habitation.

- Mélanger harmonieusement les différentes essences :

- alternez les arbustes caducs et les persistants,
- alternez les feuillages légers et ceux qui sont plus imposants ou denses,
- alternez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc...).

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs caducs
Callistemon – Rince-bouteille
Ceanothus – Océanoïte
Cistus – Ciste
Cupressus stricta – Cyprès de Florence
Cytisus - Genêt
Eleagnus
Ligustrum - Troène
Mahonia
Nerium oleander – Laurier rose
Phlomis – Sauge de Jérusalem
Phormium – Lin de Nouvelle Zélande
Photinia
Pithecellobium tobira – Pithecellobre de Chine
Quercus ilex – Chêne vert
Teucrium – Germandrée
Virburnum tinus – Laurier tin

Rosa – Rosier paysager
Symporicarpus – Symphorine
Syringa – Lilas
Virburnum opulus – Viorne obier
Weigela

Si l'on cherche plus spécialement à favoriser la présence d'oiseaux les essences suivantes sont particulièrement adaptées :

Cornouiller (<i>Cornus alba</i>)
Viorne obier (<i>Mibumum opulus</i>)

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE UC-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Dans les secteurs non délimités sur la carte de zonage par une trame spécifique mais situés le long des axes d'écoulements tels que rivières, ruisseaux, talwegs et à défaut d'étude hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction.

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UId, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées :

- À l'intérieur des bâtiments d'activité pourra être aménagé un espace de logement pour gardiennage d'une surface maximum de 40 m² de Surface de plancher.
- L'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente de toit.
- Les aménagements et installations nécessaires à l'accèsibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments existants.
- Les aménagements et éhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voies, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux.
- Dans le secteur UId, les aménagements, installations et constructions sont autorisées à condition d'être liées à une activité de dépôt, tri ou de recyclage des déchets, (un logement ce gardien pourra être autorisé également), ou d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sont notamment autorisés les ouvrages techniques nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à la production d'énergie renouvelable.

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa fort du risque inondation de la Drôme, ou un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux Nord, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistre, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension au sol des constructions à usage :

* professionnel (artisanal et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :

- l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise), le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :

- l'extension ne peut excéder 10% de l'empreinte au sol initiale,

- l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie :

* Professionnelle (artisanal et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- professionnelle (artisanal et industriel). Si l'y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs requis devra être prise en compte dans le dimensionnement de

- * d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - * Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques et sous réserve que la nouvelle destination soit autorisée.
 - * Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens et sous réserve que la nouvelle destination soit autorisée.
 - * Les cotisations à condition d'être réalisées sans mur batut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
 - * la poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.
 - * Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe ligne, éoliennes, ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berges des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
 - * Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
 - * La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
 - * Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :
- * Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aérié, vitrifiable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
 - * Fixer la hauteur des planchers utiles destinées à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.
- Dans les secteurs concernés par un aléa fort du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 2,30 m.
- Dans les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux (forte), de réception par le service instructeur lors de l'examen des demandes
- A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa faible (modéré) :**
- à ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa fort du risque inondation de la Drôme, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :**
- * Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
 - * La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistre, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - * La reconstitution et la réparation d'un bâtiment existant sinistre, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - * La création de constructions à usage :

Accusé de réception en préfecture
026-242600-252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception : 19/12/2022
Signature : 12/2/2022
Structure : 12/2/2022

- * d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
- * professionnel (artisanal et industriel).
- * L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :

l'aire de refuge,
• d'ERP classés en 4^e et 5^e catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. Si l'y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
• d'ERP classés en 1^e, 2^e, 3^e catégories, qui que soit le type et d'ERP classés en 4^e et 5^e catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :

- l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination rouvre soit autorisée.
Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens et sous réserve que la nouvelle destination soit autorisée.

Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas dénier l'accès de l'eau.

La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.
Les constructions et installations techniques libres à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe ligne, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternante n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

la création de parkings et aires de stationnement ouverts, au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégrée au Plan Communal de Sauvegarde.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisées, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aréa, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par un alea faible du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence retenue sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.

ARTICLE UI 3 - ACCÈS ET VOIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voirie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les accès directs sur la RN 7 sont interdits sauf dans le secteur UIA sud (Orfeuilles). Toutefois, au nord du carrefour giratoire de Flancay, le long des routes départementales 87 nationales, les accès directs sont limités à un seuil par propriété. De plus, la création d'un nouveau accès est interdite lorsque le terrain est desservi par une autre voirie.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux besoins des opérations qu'elles desservent. Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccommodée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Celle autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le secteur de protection de la ressource en eau potable du captage de Couthia, le des eaux pluviales doit être réalisé par des tuyaux drainants horizontaux.

Accusé de réception en préfecture
026-2400292-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Électricité :

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension doit être réalisé en souterrain.
Sauf cas d'impossibilité technique, la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré-assemblé ou posé.
Les compteurs doivent être encastrés dans les murs et ne pas former une protubérance sur les façades visibles de la voie publique.

Télécommunications

Les branchements aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voie publique.

Cat

Les logettes de desserte et de captage devront être encastrées dans les murs.

ARTICLE UI 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs Ula, Uib et Uid :

les constructions doivent être édifiées à 5 m minimum de l'alignement des voies,
- sauf le long de la RN7 du nord du hameau de Flancey jusqu'à l'entrée nord du carrefour giratoire où les constructions doivent être implantées à 12 mètres de l'axe de la RN7,
- sauf au sud du carrefour giratoire de Flancey, à l'ouest de la RN7 : recul de 25m pour les constructions à usage d'activités.

Dans le secteur Ula nord (St Antoine) : les constructions doivent être édifiées à 23 m de l'axe de la RN7

Dans le secteur Ula sud (Orfeuilles) : les constructions doivent être édifiées à 15 m au minimum de l'axe de la R.N. 7.

Dans le secteur Uib, les constructions peuvent être implantées à l'alignement. A défaut d'implantation à l'alignement, elles devront être édifiées à 5 m minimum de l'alignement des voies.

Dans le secteur Uid, sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 3 mètres de l'alignement des voies publiques.

L'extension des bâtiments existants doit respecter les règles énoncées ci-dessus. Ces règles ne s'appliquent ni à la réfection, ni à l'aménagement des bâtiments existants.

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, ...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation devra être autorisée soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Uib, les constructions doivent être implantées en recul des limites séparatives et la distance comprise horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite doit être au minimum égale à la demi-hauteur du bâtiment sans être inférieure à 4 m.

Dans le secteur Uib, les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans ce cas, des mesures suffisantes et adaptées devront être prises pour éviter la propagation des incendies (dispositif coupe-feu).

Marges d'isolement en limite de zone ou de secteur :
De plus, en limite de zone ou de secteur, une marge d'isolement d'au moins 5 mètres doit être respectée dans l'ensemble de la zone à l'exception :

- du secteur Ula, où la marge d'isolement est de :
 - 4 mètres minimum en limite de zone UIC
 - 5 mètres en limite de zones AE et AL
- Pas de marge d'isolement en limite de zone AL ;
- du secteur Uib, où la marge d'isolement sera réduite à 4 mètres en limite de la zone AUai de La Fauchelière, et à 5 mètres sur les autres limites du secteur Uib.
- du hameau de Flancey (au nord du giratoire), où la marge d'isolement est de 4 mètres.

Dans l'ensemble de la zone, l'extension des bâtiments existants doit respecter les règles énoncées ci-dessus. Ces règles ne s'appliquent ni à la réfection, ni à l'aménagement des bâtiments existants.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR LES AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Les constructions non contiguës doivent être éloignées d'au moins 4 mètres.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'entreprise au sol doit être au maximum de 0.60.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

Dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs Ula et Uid

- 15 mètres sauf :
 - dans le hameau de Flancey (au nord du giratoire), où elle ne peut excéder 8 m à l'égard du toit. Les aéronaves devront être horizontaux et respecter cette limite. Une hauteur de 12 m peut toutefois autoriser pour les parties de bâtiment situées en retrait de 8 m minimum de la façade.

Dans le secteur Ula nord (St Antoine) : cette hauteur est limitée à 12 m et R+2.

Dans le secteur Ula sud (Orfeuilles) : cette hauteur est limitée à 8 m et R+1.

Dans l'ensemble de la zone, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date d'accusation : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et les clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Dans la zone UI, hors secteur UIb :

- les couleurs vives pour les matériaux de façade ou de couverture sont interdites ;
- les clôtures à alignement des enseignes publiques seront constituées d'un treillis peint;
- la volumétrie et l'architecture doivent permettre d'identifier clairement la fondation et l'usage des bâtiments construits (bureau, atelier, entrepot, magasin, ...);
- Les enseignes seront obligatoirement implantées sur les façades. Elles ne pourront pas dépasser la hauteur du bâtiment,
- prise au sommet de l'acrotère pour les toits plats,
- prise à l'égout pour les toitures en pente.

La superficie des enseignes est limitée à 1/4 de la façade visible du bâtiment sans excéder 16 m². Ces enseignes doivent être réalisées de préférence en lettres découpées.

- les aires de dépôts doivent être situées à l'arrière des constructions en façade sur la RN7.

Dans le secteur UIa nord (Si Antioche) :

L'espace devant les bâtiments (zone tampon entre RN7 et futur bâti) sera traité très "soigneusement" afin de garantir la qualité des visions sur ce front bâti. Aucun stockage de matériel pour l'activité, ne sera toléré sur cette bande très visible. Si la surface est coupée en plusieurs lots, on peut prévoir entre eux, une plantation de brise vent orientée Est-Ouest (Cypres de Provence, Paupillier de Simon

- Une simple clôture volontairement transparente délimitera l'espace public de l'espace privé.

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage en place. Les bâtiments devront s'aligner de manière perpendiculaire à la RN7.

- Un acrotère sera obligatoire pour tous les bâtiments.

- Une certaine homogénéité dans le bâti sera demandée en évitant des couleurs ou des matériaux trop singuliers.

- Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques) ne pourront être utilisés à nu et devront être enduis.

- Seules les toitures de très faible pente, sans débassement visuel de l'acrotère, seront autorisées. La publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade (bandeau de 1 mètre de haut) et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti. Le permis d'aménager pourra éventuellement imposer un bandeau destiné à la publicité à une hauteur définie précisément.

- Les clôtures devront avoir un aspect homogène : grillages en mailles soudées de couleur verte foncée, sur la totalité de la zone et la hauteur sera limitée à 1,5 m et 2,5 m pour les zones extérieures de stockage.

- Seront préconisées pour remplacer les clôtures métalliques, des haies défensives constituées de végétaux piquant dont la hauteur adulte sera telle vari entre 2 et 3m.

- Les couleurs des façades et des toitures devront être de même ton avec des possibilités de variantes.

- Afin de rester dans les couleurs pratiquées, les couleurs autorisées sont pour les façades des bâtiments :

- Le gris : RAL 7000, 7001, 7004, 7005 7012, 7023 et 7037

- Les couleurs autorisées pour les huisseries sont:

- Le noir, RAL 9004, 9005, 9011, 9017.
- Le gris RAL 7000, 7001, 7003 à 7005, 7007, 7009, 7010 à 7013, 7015 à 7024, 7026, 7030 à 7033, 7036 à 7046.

Dans le secteur UIa sud (Orfeuilles) :

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser la paysage en place.

- Les bâtiments devront s'aligner perpendiculairement, voire parallèlement à la RN7..

- Un acrotère sera obligatoire pour tous les bâtiments.

- Une certaine homogénéité dans le bâti sera demandée en évitant des couleurs ou des matériaux trop singuliers.

- Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques) ne pourront être utilisés à nu et devront être enduis.

- Seules les toitures de très faible pente, sans débassement visuel de l'acrotère, seront autorisées. Les toitures plates et végétalisées sont autorisées.

- La publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade (bandeau de 1 mètre de haut) et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti. Le permis d'aménager pourra éventuellement imposer un bandeau destiné à la publicité à une hauteur définie précisément.

- Les clôtures ne seront pas conseillées.

- Les couleurs des façades devront être de couleurs en présence, avec des possibilités de variantes. En frange urbaine, quelques bâtiments existants orientent le choix.

- Les couleurs autorisées sont pour les façades des bâtiments : (selon guide LA FARGE Mortiers – Parox) :

si bardage métallique

- Le gris RAL 7001, 7004, 7030, 7035, 7038, 7044 9001, 9002 et 9018.
Les couleurs autorisées pour les huisseries sont:

- couleurs claires, RAL 1013, 1015 1035 et 9001
- Le gris RAL 7000 à 7013, 7015 à 7024, 7026, 7030 à 7047.

- L'application de toutes autres couleurs correspondant à une charte graphique de l'entreprise ne devra pas couvrir plus de 10 % de la façade principale du bâtiment.

Dans le secteur UIb :

A l'alignement des voies, les clôtures, qui ne sont pas obligatoire, seront constituées :

- soit d'un grillage simple torsion ou treillis
- soit d'un mur bâti maçonner enduit d'une hauteur maximum de 0,40 m par rapport au terrain naturel et pouvant être surmonté d'un grillage simple torsion ou d'un treillis scoubidou selon une maille rectangulaire (type Drinck Axis, Rhinostop Gantos).

Dans tous les cas, les brises vues, seuls ou superposés au grillage, sont interdits.

Les portails d'accès doivent être de conception simple.

Toutefois, la rénovation de clôtures existantes ne respectant pas ces dispositions est autorisée si celle-ci dessous est celle à laquelle ces bâtissements sont le plus directement assimilables. Pour tout type de construction et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacement nécessaires au stationnement, le constructeur

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception en préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT

Dans l'ensemble de la zone, la règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces bâtissements sont le plus directement assimilables. Pour tout type de construction et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacement nécessaires au stationnement, le constructeur

pourra être tenu quitte de ses obligations dans les conditions prévues par l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme et par les textes pris pour son application.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies réservées à la circulation publique.

Dans le hameau de Flancey (au nord du Girecourt), les aires de stationnement devront être

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules

-Constructions à usages de bureaux

- Etablissements industriels et artisanaux:
 - Une place de stationnement par 80 m² de la surface de plancher de la construction.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réservé pour le stationnement des camions et divers

ARTICLE 115-12 ESPACES LIBRES S'AGGRAVANT EN CAS D'ACCÈS

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Uia, les aires traitées en espaces verts, bassin de rétention inclus, doivent correspondre à une superficie au moins égale à 10 % de la

ביהדות תרבותי ותרבותי. יהודים מושגים כמי שחיים בתרבותם היהודית.

Les arbres existants de belle ampleur doivent être conservés ou remplacés.

Les bordures de terrains affectées à des départs doivent être plantées de haies vives avec une hauteur minimum de 2 m.

ainsi que les espèces intercités du fait des

- Les marges de recul par rapport à la R.N. 7 seront obligatoirement plantées. [Les aires de stationnement et les dépôts de matériaux y sont interdits.]
 - Les essences plantées dans les parcelles devront être composées d'essences locales.
 - Un alignement de végétaux de grands développements doit être planté dans l'espace non bâti le long de la RN 7 : essence de type Tulipier de Virginie ou Tilleul ou Sophora
 - Une plantation de brise vent orientée Est-Ouest (Cypres de Provence, Peupliers de Simon), pourra être prévue.
 - Pour la création de haies, on préférera aux thuyas, troènes, lauriers et autres essences génératives, des haies déenses constituées de végétaux piquants : Barberis (Épine vinette), Zanthoxylum (Poirier du Japon), Poncirus (Citronnier hantique), Palmaria (Épine du Christ). Ces essences très déenses en matière ligneuse offrent un véritable obstacle au franchissement.

ZONE Uie

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine équipée à vocation d'activités économiques sur le secteur de La Lauze.
Elle est destinée à recevoir des constructions liées au fonctionnement de l'activité de recyclage automobile.

Elle comprend les secteurs suivants :

- 1Uie qui correspond à la zone destinée notamment aux bâtiments, dépôts de véhicules et constructions accessoires ainsi qu'aux ouvrages de rétention.
- 2Uie qui correspond à la zone destinée aux aires de stationnement, dépôts de véhicules et constructions accessoires ainsi qu'aux ouvrages de rétention.

La zone Uie est en partie concernée par des risques inondation liés aux ruisseaux nord (allées moyen et fort), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone Uie, sauf stipulations contraires.

- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol autorisées, et notamment les aménagements et mouvements de terrains nécessaires à la mise en place de plateforme et de volumes de compensation pour la prise en compte des risques d'inondation.
- Les aires de stationnement, les dépôts et ouvrages de stockage vertical des véhicules susceptibles de contenir au moins dix véhicules et les installations classées à condition qu'ils soient liés à l'activité du centre de déconstruction et de recyclage automobile implanté dans les sous-secteurs 1Uie et 2Uie, et que les plateformes aménagées pour le stockage soient réalisées à une côte supérieure ou égale à 100 m NGF.
- Les cultures à condition qu'elles soient perméables aux écoulements d'eaux.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture ou sur des cornières et d'être intégrés à la pente du toit.
- Les locaux techniques liés aux installations autorisées (conducteurs notamment), à condition, s'ils sont situés en zone inondable, de respecter une cote plancher de 100,20 m NGF.

Dans le secteur 1Uie les constructions suivantes sont autorisées à condition qu'elles soient liées au fonctionnement de l'activité de recyclage automobile, et sous réserve que le premier plancher utile des bâtiments soit situé à une cote supérieure ou égale à 100,25 m NGF :

- Les constructions à usage :
 - artisanal ou industriel
 - de commerces
 - de bureaux
 - d'ateliers
 - de stationnement
- L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation.
- Les aménagements et installations nécessaires à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments existants.

ARTICLE Uie 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat, à l'exception de celles admises à l'article 1Ue 2
- Les constructions à usage agricole,
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - garages collectifs de caravanes,
 - les carrières,
 - les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

En outre, dans les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux nord, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

ARTICLE Uie 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans les secteurs 1Uie et 2Uie, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, à condition que les aménagements réalisés soient compatibles avec le risque d'inondation et qu'ils n'aient pas pour effet d'aggraver les risques d'inondation :

- Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voies, réseaux divers, traitement des déchets, transports collectifs) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la côte de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.

- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la côte de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe ligne, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cellez impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une côte supérieure à la côte de référence.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur voirie sanitaire inondable, étroite, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Fixer la hauteur des planchers utilisés destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la côte de référence.

Dans les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux nord-est côte de référence sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes

ARTICLE Uie 3 - ACCÈS ET VOIE

Accès

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voiries publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès seront aménagés à partir de la route communale N° 59 (route de l'Evangile) et/ou de la route du Prunier.

Les nouveaux accès directs sur la R.N. 7 sont interdits.

Voirie

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voiries doivent être adaptées aux besoins des opérations qu'elles desservent. Les nouvelles voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE Uie 5 - SUPERFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE Uie 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRESES PUBLIQUES

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées à une distance minimum :

- de 25 mètres par rapport à l'axe de la R.N. 7,
- de 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voiries.

En outre, les ouvrages de stockage vertical des véhicules et les ombraries doivent être implantés avec un recul d'au moins 15 m vis-à-vis de l'alignement des voiries communales.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

ARTICLE U1e 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait des limites séparatives.

En outre, dans le secteur 2Uje, toute construction doit être située à une distance de :

- 7,50 mètres minimum par rapport à l'axe du fossé de La Lauze,
- 30 mètres minimum par rapport à l'axe du ruisseau de La Lauze.

En outre, les ouvrages de stockage vertical des véhicules et les ombrières doivent être implantés avec un rejet d'au moins 15 m vis-à-vis des limites séparatives.

Dans l'ensemble de la zone, l'extension des bâtiments existants doit respecter les règles énoncées ci-dessus. Ces règles ne s'appliquent ni à la réfection, ni à l'aménagement des bâtiments existants.

ARTICLE U1e 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Les constructions non contiguës doivent être éloignées d'au moins 4 mètres.

ARTICLE U1e 9 - EMPIRE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U1e 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs 1Uje et 2Uje, la hauteur des constructions est limitée à 15 mètres.

Dans l'ensemble de la zone, la hauteur des clôtures est limitée à 3 mètres.

ARTICLE U1e 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et les clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Dans les Secteurs 1Uje et 2Uje :

- les couleurs vives pour les matériaux de couverture sont interdites ;
- les clôtures à l'alignement des emprises publiques seront constituées d'un grillage simple torsion ou d'un treillis peint doublé d'une haie vive d'essences locales variées.
- la volumétrie et l'architecture doivent permettre d'identifier clairement la fondation et l'usage des bâtiments construits (bureau, atelier, entrepot, magasin,...).

ARTICLE U1e 12 - STATIONNEMENT

Dans l'ensemble de la zone, la règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour tout type de construction et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu quitte de ses obligations dans les conditions prévues par l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme et par les textes pris pour son application.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Afin d'assurer en-dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructeurs et installations, il est exigé :

- Constructions à usage de bureaux :
Une place pour 25 m² de Surface de plancher
- Établissements industriels et artisanaux :
Une place de stationnement par 80 m² de Surface de planche de la construction.
- Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de la surface de plancher si la densité d'occupation des locaux industriels est inférieure à un emploi par 25 m².

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réservier pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

-Établissements commerciaux :
Une place pour 25 m² de surface de vente

ARTICLE U1e 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSES

Les aires traitées en espaces verts bassin de rétention inclus, doivent correspondre à une superficie au moins égale à 15 % de la surface totale du bassin.

Les arbres existants de belle ampleur doivent être conservés ou remplacés.

Les façades de terrains affectées à des dépôts doivent être plantées de haies vives avec un hauteur minimum de 2 m.

En vue de l'intégration paysagère des ouvrages de stockage vertical des véhicules, l'espacement d'implantation de ces ouvrages sera accompagné, au moins sur ses façades visibles des façades du Prunier et de l'Evangile, par trois strates de végétation : nous végétaliser - haie d'essences arbustives (2 m environ) – arbres de haute tige.

En façade de la RN7, les espaces de stationnement (clients et employés) seront végétalisés ainsi que les espèces interdites du fait des risques liés au feu bactérien.

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-Dn
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception : 15/12/2022
Préfecture : 07
Date de réception : 15/12/2022

Les haies et plantations ne doivent pas comporter de prunus naturellement sensibles à la sharka ainsi que les espèces interdites du fait des risques liés au feu bactérien.

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE U1e 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ZONE UJ

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Cette zone correspond à des activités de loisirs existantes (B1-cross et agilité)

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UJ sauf stipulations contraires.

ARTICLE UJ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier
- Les constructions à usage de bureaux,
- Les constructions à usage d'équipement collectif, autres que celles prévue à l'article UT2
- Les constructions à usage industriel, d'artisanat, de commerce,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'entrepot,
- Les installations classées,
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - dépôts de véhicules,
 - garages collectifs de caravanes,
 - les carrières,
 - les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

ARTICLE UJ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les occupations et utilisations suivantes :

- Sous réserve d'être nécessaires aux activités de loisirs existantes :
 - les constructions et installations à usage d'équipement collectif,
 - les aires de jeux et de sport.
- Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux réseaux divers, transports collectifs) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les dispositifs liés à l'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques) sont autorisés, condition d'être installés sur des toitures.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du autorisées.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UJ 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voiries doivent être adaptées aux besoins des opérations qu'elles desservent.

ARTICLE UJ 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être accordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

En l'absence de réseau, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être déversées sur le terrain par un dispositif adapté au milieu receveur et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UJ 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UJ 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

Des dispositions différentes sont également admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fondationnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

ARTICLE UJ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comprise horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur de la construction ; cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.

ARTICLE UJ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Non réglementé.

ARTICLE UJ 9 - EMPRISE AU SOI

Non réglementé.

ARTICLE UJ 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurées à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues), ne peut excéder 8 mètres.
La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m.

ARTICLE UJ 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

- Aspect général
Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques, ... sont interdites.
Les éléments disgracieux par leur couleur ou par leurs caractéristiques réflechissantes sont à proscrire.
- Façades
Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations déposée en mairie.
Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits.
Les volets seront de couleur monochrome.
- Toitures
Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur vive sont interdits.
Les panneaux soignés ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la pente du toit pour éviter les effets de superstructure ajoutée.
Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la partie ne sont pas applicables.
- Mouvements de terrain
Les mouvements de terrain (débâlis, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

Clôtures :
A l'alignement des voies publiques ou privées, des entreprises publiques et des limites séparatrices, les clôtures seront constituées d'un grillage (simple torsion ou treillis soudé selon une grille rectangulaire (type Diricks Axis, Rhinotop Géantis) de couleur vert sombre.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception : 19/10/2022
Réf. : 026-242600252-20221213-13-12-22-C-DE

Dans tous les cas sont interdits :

- les clôtures en éléments de béton moulé,
 - les palissades en planche ou en tôle,
 - les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
 - les claires voies,
 - les brises vues seuls ou superposés au grillage.
- Pour les clôtures nécessaires autour de certaines installations sportives, la hauteur du grillage pourra excéder les hauteurs mentionnées ci-dessus.

ARTICLE UJ 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE UJ 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex: pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés, adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voirie publique devront respecter les règles suivantes :

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition ;
- Les conifères et laurier-palme (*prunus laurocerasus*) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillus persistants et caducs à floraison ou fructification décorative. Certains disposent de feuillage panaché ou coloré ;
- Elle sera composée d'environ un tiers de persistants et deux tiers de caduques.



Plutôt qu'une haie monospécifique uniforme sur mur...



préférer une haie panaïchée d'essences champêtres locales moyant le grillage de protection

- Mélangier harmonieusement les différentes essences :
- alternez les arbustes caduques et les persistants,
- alternez les feuillages légers et ceux qui sont imposants ou denses,
- alternez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc...).

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs persistants	Végétaux arbustifs caduques
Callistemon – Rince-bouteille	Abelia
Ceanothus – Ceanothe	Amélanchier
Cistus – Ciste	Buddleia – Attrape aux papillons
Cupressus stricta – Cyprès de Florence	Carpinus betulus – Charmille
Cypris - Genêt	Cornus alba – Cornouiller
Elaeagnus	Conilis – Nostier
Escaronia	Douzia
Ligustrum - Troène	Forsythia – Mimosa de Paris
Mallotia	Hibiscus – Althéa ou Mauve en aibre
Nerium oleander – Laurier rose	Kerria – Corete à fleurs
Phomnis – Sauge de Jérusalem	Philadelphus – Seringat
Phormium – Lin des Nouvelles Zélande	Prunus – Saule de Chine
Photinia	Pittosporum tobira – Pittosporum de Chine
Quercus ilex – Chêne vert	Rosa – Rosier paysager
Teaucium – Germandréée	Symphoricarpos – Symphorine
Virburnum tinus – Laurier tin	Syringa – Lilas
	Virburnum opulus – Viorne débâlé
	Weigelia

Si l'on cherche plus spécialement à favoriser la présence d'oiseaux les essences suivantes sont particulièrement adaptées :

Cornouiller (<i>Cornus alba</i>)	Comouiller sanguin (<i>cornus sanguinea</i>)
Viorne obier (<i>viburnum opulus</i>)	Amélanchier (<i>amelanchier canadensis</i>)

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE UJ 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ZONE UT

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Cette zone correspond à l'ancien site industriel du Brézème à forte valeur patrimoniale et paysagière. Elle a une vocation d'habitat et de tourisme et loisirs dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments existants. Elle est également identifiée comme site à protéger et mettre en valeur au titre de l'article L.123-1 7^{me} alinéa du Code de l'Urbanisme.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UT sauf stipulations contraires.

ARTICLE UT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, autres que celles prévues à l'article UT2.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, autres que celles prévues à l'article UT2.
- Les constructions à usage de bureaux, autres que celles prévues à l'article UT2.
- Les constructions à usage d'équipement collectif, autres que celles prévues à l'article UT2.
- Les constructions à usage industriel, d'artisanat, de commerce,
- Les constructions à usage agricole,
- Les installations classées en dehors de celles nécessaires au fonctionnement des services publics du domaine collectif.
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - dépôts de véhicules,
 - garages collectifs de caravanes,
 - les carrefours,
 - les terrains de camping et les parkings résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

ARTICLE UT 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions qui installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voie, réseaux divers, transports collectifs) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les dispositifs liés à l'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques) sont autorisés à condition d'être installés sur des toitures.
- les affouillements et échaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol autorisées.

- L'aménagement et le changement de destination dans le volume existant (la création de niveaux intermédiaires supplémentaires est autorisée) des constructions existantes pour des usages :

- d'habitation,
- d'hébergement hôtelier,
- de bureaux,
- d'équipements collectifs à vocation de loisirs ou tourisme (équipements sportifs,...) ou d'accueil petit enfance, ou santé,
- de stationnement,
- Les aménagements et installations nécessaires à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Les annexes techniques collectives (local poubelles, poste de transformation, abris vélos, ...)
- Les aires de jeux et de sport.
- Les citeraures à condition de respecter les prescriptions fixées à l'article 11.
- Les aires de stationnement, à condition qu'elles ne s'opposent pas, par leur dimension, leur traitement ou/ou leur emplacement, à la préservation de l'intérêt paysager du site tel qu'identifié au titre de l'article L.123-1 7^{me} alinéa du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UT 3 - ACCÈS ET VOIE

L'accès à la zone UT se fera à partir du carrefour existant sur la RD 932 (au niveau du pont sur la voie ferrée) après un aménagement sous forme de tourné-à-gauche.

Cet accès sera subordonné à l'avis du Conseil Général, gestionnaire de la voirie.

La circulation piétonne sera privilégiée à l'intérieur de la zone. Un accès sera prévu sur la future voirie vers au Sud du site.

ARTICLE UT 4 - DESSENTRE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et suffitents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Celle-ci est délivrée par l'autorité administrative, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être rejetés. En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit. application de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022
Réf. de l'ordre : 150212/2022

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
En l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, le constructeur devra prendre toutes les dispositions conformes à l'avoir des services techniques responsables.

ELECTRICITE

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension doit être réalisé en souterrain.
Sauf cas d'impossibilité technique, la distribution en énergie électrique à basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré-assemblé ou posé.

TELECOMMUNICATION

Les branchements aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voie publique.

ARTICLE UT 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UT 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement actuel ou l'un des voies publiques.
Des dispositions différentes sont également admises pour les ouvrages de faible importance réalisées dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement en fonctions des contraintes techniques.

ARTICLE UT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur de la construction ; cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.
Ces règles ne s'appliquent pas à l'aménagement d'un bâtiment existant.

ARTICLE UT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TÉNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE UT 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UT 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurées à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 8 mètres.

Cette limite ne s'applique pas pour l'aménagement des bâtiments existants dépassant cette hauteur : la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre au total. Cette limite ne s'applique pas pour la restauration des clôtures existantes ou celles édifiées dans le prolongement de ces dernières, sans pouvoir dépasser la hauteur initiale.

ARTICLE UT 11 - ASPECT EXTERIEUR

- Les caractéristiques extérieures des bâtiments existants en pierres apparentes doivent être préservées :
 - pierres apparentes,
 - pentes et couvertures des toitures (les dispositifs de captage de l'énergie solaire intégrés à la pente du toit seront néanmoins autorisés),
 - gouttières,
- La création ou la transformation d'ouverture doit respecter les caractères des ouvertures existants dans la façade :
 - proportions,
 - type d'encaissement,
- La création d'ouverture dans des murs aveugles est autorisée pour répondre à des contraintes techniques.
- Clôtures sur les limites extérieures :
 - les clôtures existantes sont à restaurer, elles pourront être prolongées, et ce à l'identique,
 - elles pourront être doublées de haies vives d'essences locales variées comprises dans les arrêts de haute ligne.
- Tout dispositif de production d'énergie de type solaire ou géothermique sera autorisé à condition de s'intégrer au traitement architectural et paysager du site. Les dispositifs de type éolian sont interdits.
- Les éventuelles annexes techniques nécessaires au fonctionnement du site (poste de transformation, local poublées, abri vélos...) et aménagements pour l'accèsibilité des personnes à mobilité réduite devront faire l'objet d'un traitement soigné et d'une intégration paysagère et architecturale.

ARTICLE UT 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement,
- pour les hôtels et restaurants : 1 place de stationnement par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date d'accusation : 19/12/2022

ARTICLE UT 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les arbres existants en bon état doivent impérativement être maintenus, sauf pour des motifs liés à la sécurité auxquels cas, ils devront être remplacés.

Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au maximum d'un arbre de haute lige par 100 m² de terrain.

Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au maximum Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE UT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ZONE UX

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine qui correspond aux secteurs agglomérés des hameaux des Fontgraud, les Massons.

Elle est destinée principalement à permettre la rénovation et le changement de destination des constructions à usage d'habitation ou d'activités compatibles avec un habitat dense.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la Zone UX, sauf stipulations contraires.

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, sauf celles admises à l'article UX2
- Les constructions à usage de bureaux, d'artisanat, sauf celles admises à l'article UX2
- Les constructions à usage d'équipement collectif en dehors de celles admises à l'article UX2
- Les constructions à usage industriel, agricole, d'entreprise, d'hébergement hôtelier.
- Les installations classées en dehors de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - dépôts de véhicules,
 - garages collectifs de caravanes,
 - les carrières,
 - les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanas et le camping hors des terrains aménagés.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées :

- L'aménagement avec ou sans le changement de destination, les surélévations, et l'extension de surface de plancher supplémentaire par rapport à la Surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, des constructions existantes pour usages :
 - d'habitation,
 - de bureaux et d'artisanat à condition de ne pas nuire à la sécurité, la tranquillité, salubrité du quartier,
 - d'équipements collectifs à vocation de loisirs ou tourisme (équipements sportifs, ...)
 - de stationnement;
- Les annexes et piscines à condition qu'elles constituent un complément à une construction existante. La superficie des annexes détachées du bâtiment initial est limitée à 40 m² surface de plancher.

Accusé de réception en préfecture
026-24260002-22/12/2022/13-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- Les aménagements et installations nécessaires à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.
- Les affouilements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions autorisées ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions ou installations y compris classes nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) si donc la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux
- Les clôtures à condition de respecter les prescriptions fixées à l'article 11.

ARTICLE UX 3 - ACCÈS ET VOIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété, ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Voie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux besoins des opérations qu'elles desservent.
Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique.

- Eaux pluviales
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur,
En l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, le constructeur devra prendre toutes les dispositions conformes à l'avoir des services techniques responsables.
- **ELECTRICITÉ**
Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension doit être réalisé en souterrain.
Sauf cas d'impossibilité technique, la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré-assemblé ou posé.
Les compteurs doivent être encastrés dans les murs et ne pas former une protubérance sur les façades visibles de la voirie publique.

TELECOMMUNICATION

Les branchements aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voirie publique.

GAZ

Les loggettes de desserte et de captage devront être encastrées dans les murs.

ARTICLE UX 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET ENPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques.
Toutefois, des dispositions différentes sont admises pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes situées en retrait mais à moins de 5 mètres de l'alignement, à condition de ne pas réduire le recul existant.

Des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et devront être comprises entre 0 et 5 m.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

La distance complète horizontale de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur de la construction ; cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas à l'aménagement d'un bâtiment existant.

Les piscines devront être implantées à une distance de 1 m minimum des limites séparatives

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Non réglementé.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 12 mètres et R+2 (3 niveaux).

Toutefois, dans l'ensemble de la zone, la hauteur sur l'ultime séparative d'une construction (quand elle y est admise) ne doit pas excéder 4,50 m.

Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant les hauteurs admises. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

La hauteur totale des clôtures doit être au maximum de 2 mètres.

Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

• Aspects généraux

Douivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc... sont interdites. Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques, ... sont interdites. L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions locales anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, taille, proportions, ouvertures, encadrements, ... Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réflectissantes sont à proscrire.

- **Facades**
Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations définies en maître.
Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits.
Les volets seront de couleur monochromie.

- **Toitures**
Les couvertures en bac acier sont interdites.
Les couvertures en canaille devront être recouvertes de tuiles.
La pente des toitures devra être comprise entre 20 et 30 %, cependant les toits terrasses sont également admis.
Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la pente du toit pour éviter les effets de superstructure gâuches.
Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

- **Annexes**
Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

- **Mouvements de terrain**
Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

- **Clôtures :**
A l'alignement des voies et des limites séparatives, les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront constituées :
 - soit d'un grillage simple torsion vert sombre ou treillis vert sombre
 - soit d'un mur bahut maçonné enduit d'une hauteur maximum de 0,40 m par rapport au terrain naturel et pouvant être surmonté d'un grillage simple torsion vert sombre ou d'un treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Drivick Axis, Rhinostop Gantos) de couleur vert sombre.Toutefois, la rénovation des clôtures existantes ne respectant pas ces dispositions est autorisée à l'identique en termes de hauteur pour le mur bahut. Le choix des matériaux devra toutefois respecter le reste de l'article 11.
Dans tous les cas sont interdits :
 - les clôtures en éléments de béton moulé,
 - les palissades en planche ou en file,
 - les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
 - les claires voies,
 - les brises vues seuls ou superposés au grillage.Les portails d'accès doivent être de conception simple.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

- Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES. PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSEES

Les plantations sur les parcelles supports des constructions devront être de ~~protection~~ ^{protection} composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés, adaptés à la région.
Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition.
- Les conifères et laurier-palme (*prunus laurocerasus*) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillus persistants et caducs à floraison ou fructification décorative. Certains disposent de feuillage panaché ou coloré ;
- Elle sera composée d'environ un tiers de persistants et deux tiers de caduques.



Plutôt qu'une haie monospécifique uniforme sur muret...

préférer une haie panachée d'essences champêtres locales, devant le grillage de protection



Plutôt qu'une haie monospécifique uniforme sur muret...

- Mélangier harmonieusement les différentes essences :

- alternez les arbustes caducs et les persistants,
- alternez les feuillages légers et ceux qui sont plus imposants ou denses,
- alternez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc.).

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs persistants
<i>Callistemon</i> – Rince-bouteille
<i>Ceanothus</i> – Ceanothe
<i>Cistus</i> – Ciste
<i>Cypressus stricta</i> – Cyprès de Florence
<i>Cytisus</i> – Genêt
<i>Eleagnus</i>
<i>Escallonia</i>
<i>Ligustrum</i> – Troène
<i>Mahonia</i>
<i>Nerium oleander</i> – Laurier rose
<i>Phlomis</i> – Sauge de Jérusalem
<i>Phormium</i> – Lin de Nouvelle Zélande
<i>Photinia</i>
<i>Pittosporum tobira</i> – Pittospor de Chine
<i>Quercus ilex</i> – Chêne vert
<i>Syringa</i> – Lilas

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ZONE AU

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone non équipée, réservée pour une urbanisation future.

La zone est donc inconstructible et sa mise en œuvre n'est possible qu'à la seule initiative publique, après modification ou révision du PLU.

Elle comprend un secteur particulier :

- AU1 : à vocation d'activités économiques.

La zone AU est en partie concernée par des risques d'inondation liés aux ruisseaux nord (aléas moyen et long), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

La zone AU est en partie concernée par un secteur de protection de la ressource en eau potable du captage de Courchol, identifié par une trame au document graphique.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AU sauf stipulations contraires.

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles prévues à l'article AU 2.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes ainsi que la réalisation d'annexes à ces constructions à condition de ne pas compromettre l'aménagement d'ensemble de la zone.
- Les aménagements et installations nécessaires à l'accès et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments existants.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toute sécurité et d'être intégrés à la pente du toit.

Dans le secteur AU1, sont en outre autorisées les ouvrages techniques nécessaires à la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention).

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés un aléa moyen fort du risque d'inondation des ruisseaux nord où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets et qu'elles protègent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- * les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- * La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- * L'extension au sol des constructions à usage :

Accusé de réception au préfet
026-242600252-20221213-16-13-12-22-C-DE
Date de transmission : 16/12/2022
Date de réception : 16/12/2022

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

- d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable,
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'entreprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
 - La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
 - La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
 - Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
 - la poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe ligne, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraîner le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

- Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, déré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.
- Dans les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux nord la côte de référence sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.

ARTICLE AU 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non réglementé.

ARTICLE AU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

Des dispositions différentes sont admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Ces ouvrages pourront s'implanter entre 0 et 5 m de l'alignement actuel ou futur.

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit en des limites séparatives.

La distance complète horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle il n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur de ce point au minimum de 4 mètres.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception Préfecture : 19/12/2022

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface du terrain

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage du bâtiment.

La hauteur maximum des constructions est limitée à 12 mètres.

Toutefois, la hauteur sur limite séparative d'une construction (quand elle y est admise) ne doit pas excéder 4,50 m.

Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant les hauteurs admises. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

La hauteur totale des clôtures doit être au maximum de 2 mètres (grillage et haie). La hauteur est comptée à partir du terrain naturel avant travaux des propriétés privées ou du niveau de la voirie dans le cas des propriétés privées situées en contre bas de la voirie.

Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Sur l'ensemble de la zone, les constructions et les clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

A l'alignement des voies publiques ou privées et des entreprises publiques, les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront constituées :

- soit d'un grillage simple torsion vert sombre ou d'un treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Dirickx Axis, Rhinostop Gantois) de couleur vert sombre.
- soit d'un mur banut maconné enduit d'une hauteur maximum de 0,40 m par rapport au terrain naturel et pouvant être surmonté d'un grillage simple torsion vert sombre ou d'un treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Dirickx Axis, Rhinostop Gantois) de couleur vert sombre.

Dans tous les cas, les brises vues, seuils ou superposés au grillage, sont interdits.
Elles doivent être :

- implantées en recul de 1,20 mètres de la limite de propriété afin de permettre la plantation, accompagnées d'une haie vive d'essences arbustives locales variées, plantée devant la clôture.

Les portails d'accès pourront être encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail, où seront encastres les éléments techniques (logettes, boîte au lettre ...), et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie. La longueur totale de ces murs ne pourra excéder la longueur du portail. Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

Les portails d'accès doivent être de conception simple.

Toutefois, la rénovation de clôtures existantes ne respectant pas ces dispositions est autorisée à l'identique en termes de hauteur pour la partie maconnée. Le choix des matériaux devant toutefois respecter l'article 11 (interdiction claire voie brise vue....).

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés, adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition ;
- Les conifères et laurier-palme (*prunus laurocerasus*) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillus persistants et caducs à floraison ou fructification décorative. Certains disposent de feuillage panaché ou coloré ;
- Elle sera composée d'environ un tiers de persistants et deux tiers de cadueques.



Plutôt qu'une haie monospécifique
uniforme sur muret....



...préférer une haie panachée
d'essences champêtres locales moyen
le grillage de protection

Accusé de réception en préfecture
028-242600252-20221213-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- Mélanger harmonieusement les différentes essences :

- alternez les arbustes caducs et les persistants,
- alternez les feuillages légers et ceux qui sont plus imposants ou denses,
- alternez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc...).

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs persistants
Callistemon – Flûte-bouteille
Ceanothus – Ceanothe
Cistus – Ciste
Cupressus stricta – Cyprès de Florence
Cyrtisus – Genêt
Elaeagnus
Escallonia
Ligustrum – Troène
Mahonia
Nerium oleander – Laurier rose
Phormium – Sauge de Janusiem
Photinia
Pittosporum tobira – Pittosporone de Chine
Quercus ilex – Chêne vert
Teucrium – Germandrée
Viburnum tinus – Laurier tin

Végétaux arbustifs caducs
Abelia
Amelanchier
Buddleia – Arbre aux papillons
Carpinus beiliius – Châtaignier
Corrus alba – Cornouiller
Corylus – Noisetier
Deutzia
Forsythia – Mimosa de Paris
Hibiscus – Althéa ou Mauve en arbre
Kerria – Dorée du Japon
Philadelphus – Séringat
Prunus – Lin des Nouvelles Zélande
Rosa – Rosier paysager
Symporicarpus – Symphorine
Syringa – Lilas
Viburnum opulus – Viorne obier
Wergilia

Si l'on cherche plus spécialement à favoriser la présence d'oiseaux les essences suivantes sont particulièrement adaptées :

Convolvulus (Convolvulus sanguineus)
Amelanchier (amélanche canadensis)

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKEA.

ARTICLE AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage agricole,
- Les installations classées en dehors de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - dépôts de toute nature (véhicules, matériaux, ...)
 - garages collectifs de caravanes,
 - les carrières,
 - les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

Accusé de réception en préfecture
026-24260252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ZONE AUA

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction, selon les modalités d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

La zone AUA est en partie concernée par :

- des risques inondation liés au Rhône et faisant l'objet d'un PER¹. Les secteurs concernés par le périmètre du PER sont indiqués par une trame au document graphique du PLU ; dans ces secteurs il convient de se reporter au plan et au règlement du PER annexé au PLU pour connaître les dispositions particulières qui s'appliquent en plus et prioritairement à celles du présent règlement.
- des risques inondation liés à la Drôme (aléa faible), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUA sauf stipulations contraires.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER annexé au PLU, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

En outre, pour la zone AUA des Petits Robins, les remblaiements sont interdits.

En outre, dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations utilisations du sol énumérées à l'article 2.
Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Dans les secteurs non délimités sur la carte de zonage par une trame spécifique mais situés le long des axes d'écoulements tels que ravin, ruisseaux, talwegs et à défaut d'étude hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction.

ARTICLE A1a 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUVENTES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées et après réalisation des équipements publics nécessaires :

1) Opérations ne faisant pas l'objet d'une organisation d'ensemble :

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :

Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux.

2) Opérations faisant l'objet d'une organisation d'ensemble :

2.1) - Les occupations et utilisations du sol visées au paragraphe 2.2 ci-après, sont soumises aux conditions suivantes :

- Les constructions doivent s'intégrer dans une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble de chaque secteur.

Ces opérations d'ensemble doivent être compatibles avec les principes présentés dans les Orientations d'Aménagement (Document 2b du PLU).

2.2) - Sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 2.1 ci - ayant, sont admis après réalisation des équipements publics nécessaires à la desserte de la zone :

Les constructions à usage :

- d'habitation et leurs annexes y compris les piscines,
- d'hébergement hôtelier,
- de commerce et de bureaux,
- d'équipements d'intérêt collectif,
- artisanal et de commerce à condition qu'elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité des habitants ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.

Les autres occupations et utilisations du sol suivantes :

- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public,
- les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER du Rhône, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J, professionnel (artisanal),
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
 - La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20m².
 - Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur balut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de bistro). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol, implantation alternative n'est recommandée.
 - Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe fine, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est envisageable. Cette impossibilité devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, lacs, étangs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
 - Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas agravier les risques.
- La circulation de parkings et autres de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégrée au Plan Commun de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 2m².
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes du équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence sera définie par le service de l'ingénierie lors de l'examen des demandes. En outre, pour le secteur A1a des Petits Ruisseaux, la cote de référence sera fixée au-delà de la cote de référence et que les constructions d'une surface supérieure à 50 m² soient édifiées sur un vide sanitaire ouvert.

Accusé de réception en préfecture
026-24260252-20221213-13-22-C-DE
Date de transmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022
Signé le 13/12/2022

ARTICLE AUa 3 - ACCÈS ET VOIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Les accès doivent respecter les principes définis pour chaque secteur dans les orientations d'aménagement.

Voies :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre la passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

La desserte des opérations d'aménagement doit intégrer la circulation des piétons et vélos et doit respecter à cet égard les principes définis pour chaque secteur dans les orientations d'aménagement.

ARTICLE AUa 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être reconnue au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-permé, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseaux, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITE

Sur l'ensemble de la zone et sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyenne tension doit être réalisé en souterrain.
Sauf cas d'impossibilité technique, la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé pré-assemblé ou posé.
Les compteurs doivent être encastrés dans les murs et ne pas former une protubérance sur les façades visibles de la voirie publique.

TELECOMMUNICATIONS

Sur l'ensemble de la zone, les branchements aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voirie publique.

GAZ

Sur l'ensemble de la zone, les loggettes de desserte et de captage devront être encastrees dans les murs.

ARTICLE AUa 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AUa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPREINTES PUBLIQUES

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement actuel ou futur des voies publiques
 - Soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.
- Ces dispositions ne sont pas exéquées pour les aménagements et extensions de bâtiments existants à condition de ne pas réduire le recul existant, ni pour les voies de desserte intérieure des opérations d'ensemble.

Des dispositions différentes sont également admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 1 m de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

ARTICLE AUa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit en dehors des limites séparatives.

La distance minimale horizontalement de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle il n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur de ce point : un minimum de 4 mètres.

La longueur cumulée de façade(s) pouvant être implantée(s) sur une même limite séparative peut excéder 10 mètres linéaires.

L'aménagement d'un bâtiment existant ne respectant pas les règles ci-dessus est admis.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE A1a 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Non réglementé.

ARTICLE A1a 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

ARTICLE A1a 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'assainissement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîte du bâtiment.

La hauteur maximum des constructions est limitée à 12 mètres.

Toutefois, la hauteur sur limite séparative d'une construction (quand elle y est admise) ne doit pas excéder 4,50 m.

Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant les hauteurs admises. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

La hauteur totale des clôtures doit être au maximum de 2 mètres (grillage et haie). La hauteur est comptée à partir du terrain naturel avant travaux des propriétés privées ou du niveau de la voirie dans le cas des propriétés privées situées en contre bas de la voirie. Les murs de soutènement ne doivent pas excéder la hauteur du terrain naturel qu'ils supportent.

ARTICLE A1a 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Aspect général

Douivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui pour leur nature sont destinés à l'être, tel le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc... Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques, ... sont interdites. L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions locales anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, toiture, proportions, ouvertures, enduits, terrasses, ... Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfractissantes sont à proscrire.

Façades

Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations déposées en mairie. Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits. Les volets seront de couleur monochrome.

• Toitures Pour les constructions à usage d'habitation :

les couvertures en bac acier sont interdites.

Les couvertures en canalé devront être recouvertes de tuiles. La pente des toitures devra être comprise entre 20 et 30 %, cependant les toits terrasses sont également admis.

Pour les constructions à usage d'activités économiques :

Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement.

Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur vive sont interdits.

Toutefois, pour tous les types de constructions :

Les parpaings sociaux ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la partie du toit pour éviter les effets de superstructure ajoutée.

Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

• Annexes Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

• Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

• Clôtures:

A l'alignement des voies publiques ou privées et des emprises publiques, les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront constituées :

- soit d'un grillage simple torsion vert sombre ou d'un treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Diricx Axis, Rhinostop Gantois) de couleur vert sombre.
- soit d'un mur banchu macitrini enduit d'une hauteur maximum de 0,40 m par rapport au terrain naturel et pouvant être surmonté d'un grillage simple torsion vert sombre ou d'un treillis soudé selon une maille rectangle (type Diricx Axis, Rhinostop Gantois) de couleur vert sombre.

Elles doivent être :

- implantées en recul de 1,20 mètres de la limite de propriété afin de permettre la plantation,
- accompagnées d'une haie vive d'essences arbustives locales variées, plantée devant la clôture.
- Les portails d'accès pourront être encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail, où seront encastrés les éléments techniques (logentes, boîte aux lettres...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie. La longueur totale de ces murs ne pourra excéder la longueur du portail. Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

Les portails d'accès doivent être de conception simple.

Dans tous les cas sont interdits :

- les clôtures en éléments de béton moulé,
- les palissades en planche ou en tôle,
- les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
- les claires voies,
- les brises-vues seuls ou superposés au grillage.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m.

Pour les clôtures nécessaires autour de certaines installations sportives, la hauteur du grillage pourra excéder les hauteurs mentionnées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE AUa 12 - STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la zone, pour tout type de construction et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu quitte de ses obligations dans les conditions prévues par l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme et par les textes pris pour son application. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies couvertes à la circulation publique.

Sont exigées au minimum :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Surface de plancher inférieure à 15 m² : aucune place de stationnement n'est exigée ;
 - Surface de plancher supérieure ou égale à 15 m² :
 - Pour les logements locatifs aidés, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
 - Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 25m² de surface de plancher de l'établissement.
 - Pour les commerces d'une surface de plancher :
 - inférieure à 300 m² : une place de stationnement par 25 m² de surface de vente.
 - supérieure à 300 m² : une surface de stationnement au moins égale à 80 % de la surface de plancher nette de l'établissement.
 - Pour les constructions à usage hôtelier :
 - 1 place par chambre
 - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant
 - Pour les constructions à usage artisanal : 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher de la construction.
- A ces places de stationnement s'ajoutent le cas échéant les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et véhicules de livraison, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

ARTICLE AUa 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Une surface d'au moins 40 % du terrain privatif doit faire l'objet de plantations (enherbement au minimum et arbres ou arbustes).

Les aires de stationnement doivent comporter des plantations, à raison d'au moins un arbre à haute tige pour 6 places.

Dans les opérations d'ensemble, il est exigé des espaces collectifs autres que voies de desserte (voie, cheminement piétonniers, pistes cyclables) à raison de 10 % de la surface totale du lotissement ou de l'opération. (les dispositifs de rétention des eaux pluviales peuvent être compris dans ces 10%, s'ils sont accessibles et enherbés et dans la limite de 5% de la surface totale).

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés, adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition ;
 - Les conifères et laurier-palme (prunus laurocerasus) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillus persistants et caducis à floraison ou fructification décorative. Certains disposent de feuillage panaché ou coloré ;
 - Elle sera composée d'environ un tiers de persistants et deux tiers de caducues.
- 
- Plutôt qu'une haie monospécifique uniforme sur muret...
- préférer une haie panachée d'essences champêtres locales ayant le grillage de protection

- Mélanger harmonieusement les différentes essences :
 - alternatez les arbustes caducs et les persistants,
 - alternatez les feuillages légers et ceux qui sont plus imposants ou denses,
 - alternatez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc...).

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs persistants	Végétaux arbustifs caducs
Callistemon - Rince-bouteille	Abelia
Ceanothus - Crannothe	Amelanchier
Cistus - Ciste	Buddleia - Arbtre aux papillons
Cupressus stricta - Cyprès de Florence	Carpinus betulus - Charmille
Cytisus - Genêt	Cornus alba - Cornouiller
Elaeagnus	Corylus - Noisetier
Escallonia	Deutzia
Ligustrum - Troène	Forsythia - Mimosa de Paris
Mahonia	Hibiscus - Althéa ou Mauve en arbre
Nerium oleander - Laurier rose	Kerria - Corete du Japon
Phlomis - Saule de Jérusalem	Philadelphus - Seringat
Phormium - Lin de Nouvelle Zélande	Prunus - Grenadier à fleurs
Photinia	Rosa - Rosier paysager

ZONE AUa1

Pittosporum tobira- Pittospor de Chine	Symporicarpus - Symphorine
Quercus ilex - Chêne vert	Syringa - Lîas
Teucrium - Germandrée	Virburnum opulus - Viorne obier
Virburnum tinus - Laurier tin	Weigelia

Si l'on cherche plus spécialement à favoriser la présence d'oiseaux les essences suivantes sont particulièrement adaptées :

Cornouiller (Cornus alba)	Cornouiller sanguin (cornus sanguinea)
Viorne obier (virburnum opulus)	Amélanochier (amélanchier canadensis)

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE AUa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

- La zone Aua1 (des Renoncées) est à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :
- dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone.
 - sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.

Intégration des risques

La zone Aua1 est partiellement soumise à des risques d'inondation liés à la Drôme (aléa faible), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUa 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage :
 - Agricole,
 - Forestier,
 - Artisanal, sauf exception définie à l'article AUa1 2,
 - Commercial, sauf exception définie à l'article AUa1 2,
 - Industriel,
 - Hôtelier,
 - D'entreprise.
- Les installations classées soumises à autorisation ou déclaration et d'une manière générale, les occupations du sol incompatibles avec l'habitat, pour des raisons de salubrité ou de sécurité publique.
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - parcs d'attractions,
 - dépôts de toute nature (véhicules, matériaux, ...)
 - garages collectifs de caravanes,
 - les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés.

Intégration des risques

Dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article AUa1 2, dans les conditions définies aux alinéas traitant du risque d'inondation.

Par ailleurs, les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Dans les secteurs non délimités sur la carte de zonage par une trame spécifique mais situés le long des axes d'écoulements tels que ravins, ruisseaux, talwegs et à défaut d'étude hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction.

Accusé de réception en préfecture
028-242600252-20221213-12-22-C-DN
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE AUa1 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et sous réserve, dans les secteurs de la zone AUa1 identifiés dans les OAP, que les programmes de logements comportent au moins :

- Secteur A : 25 logements collectifs au moins dont 12 logements locatifs aidés par l'Etat au moins,
- Secteur B : 10 logements adaptés aux seniors,
- Secteur C : 10 logements locatifs au moins adaptés aux seniors au sein d'une structure assurant notamment une « veille bienveillante ».

A l'échelle de toute la zone AUa1, le programme de logements devra comprendre 110 logements au moins, dont 30% au moins de logements locatifs aidés par l'Etat ou en accession sociale à la propriété. Toutefois, à l'échelle de toute la zone AUa1 20% maximum des logements seront en Prêt Social Location Accession (PSLA).

Outre les conditions définies à l'allée ci-dessus, les constructions à usage artisanal ou de commerce sont autorisées dans les secteurs D et E uniquement, sous réserve qu'elles ne rentrent pas dans la catégorie des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, qu'elles ne soient pas nuisantes pour l'habitat et sous réserve :

- que la surface de plancher dédiée à l'activité commerciale ou artisanale soit intégrée dans une construction à usage principal d'habitation,
- que cette surface de plancher ne soit pas supérieure à 30% de la surface de plancher dédiée à l'habitation, sans pourvoir dépasser 30 m² de surface de plancher.

Par ailleurs, sont également autorisées hors conditions définies aux allées ci-dessus, sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation :

- le changement de destination, l'aménagement et l'extension des constructions existantes, les annexes des constructions existantes, y compris les piscines,
- les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les ouvrages techniques liés aux réseaux d'intérêt public (et les réseaux d'intérêt public).

Intégration des risques

Aux conditions définies aux allées ci-dessus, s'ajoutent les conditions suivantes dans les secteurs concernés par un aléa faible d'inondation de la Drôme, où seuls sont autorisés, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'ils n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'ils préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :

 - d'habitation,
 - d'EHP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal).

- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
 - Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc,...) au-dessus de la cote de référence.
 - Dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence retenue sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUa1 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès et voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation engagée de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si :
 - accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voirie privée.
 Les modalités d'accès et de desserte de la zone AUa1 devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.
 Les accès privatisés ouvrant sur le canal rue du Nay sont interdits, y compris les portillons.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception : 09/12/2022
Préfecture : 09/12/2022
Les 92

**ARTICLE Aus 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU,
D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT**

Eau douce :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assessment:

Eaux pluviales : Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des terrains d'assiette des bâtiments seront infiltrées sur les terrains d'assiette par des dispositifs autonomes d'infiltration et/ou de stockage (puits filtrants, dispositifs de récupération des eaux pluviales...). Les eaux pluviales (voirie, parkings notamment) seront envoyées dans un réseau de type séparatif et interne à la zone vers une ou plusieurs dispositifs de rétention et/ou d'infiltration (bassin, par exemple) suffisamment dimensionné(s) pour ne pas générer de débordement à l'aval de l'extroïde du ou des dispositif(s).

Early Illusions.

Lau des eaux. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. En cas de contre-perte, un système de relèvement devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Électricité - Téléphone - Réseaux câblés : Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux moyenne tension et basse tension d'électricité, la desserte téléphonique et les autres réseaux câblés seront réalisés en souterrain. Les compteurs devront être ancrés dans les murs et ne pas former une continuité sur les parades visibles de la voirie ou dans

2

Gaz Les loggias de desserte et de captage devront être encastrées dans les murs.

ARTICLE AUa1 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

**ARTICLE A1a1.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET
Non réglementé.**

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum 3 m de l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer ou des voies privées en tenant lieu. Ces reculs s'appliquent également dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette fait l'objet d'une division en propriété ou en usufrançaise.

Toutefois :

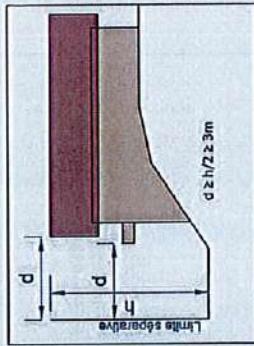
- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.
- les piscines devront s'implanter à une distance minimale de 1 mètre de l'alignement des voies et emprises publiques ou privées en tenant lieu (la distance sera complétée à partir des limites du bassin).

ARTICLE AUa17 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES
SÉPARATIVES

ARTICLE AUa17 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES
SÉPARATIVES

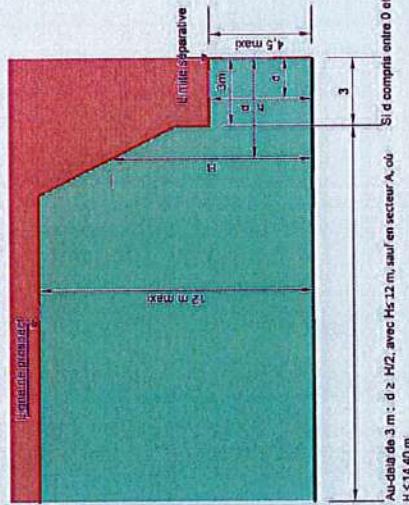
Hors exceptions délictuelles, les règles de reculs déclinées ci-après s'appliquent également dans le cas d'un lotissement (limites séparatives entre lots et limites périmétriques de l'opération) ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette fait l'objet d'une division en propriété ou en jouissance (limites séparatives entre lots et limites périmétriques de l'opération).

Les constructions (hors piscine) peuvent s'implanter sur une ou plusieurs îmiles séparatives.



Si la construction n'est pas implantée en limite séparative.

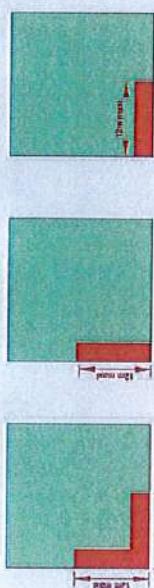
La hauteur maximale d'une construction implanTEE sur l'île séparative ne peut excéder 4,5 m.



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Exceptions :

- Les ouvrages de faibles importances réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé.
- Lorsque la limite séparative jouxte une voie ou une emprise ouverte à la circulation des véhicules ou des piétons, les constructions (hors piscines) doivent s'implanter en retrait de 3 m minimum des limites.
- Les volumes secondaires (garages, abris de jardins...) non accolés à la construction principale peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives internes si leurs longueurs cumulées restent inférieures ou égales à 12 m par limite séparative :



Dessin à titre indicatif,

- Dans les secteurs / îlots C, C' et D définis aux OAP :
 - Des implantations différentes sont admises uniquement par rapport aux limites séparatives internes (entre les îlots) ou par rapport aux limites séparatives inter-ssecteurs / îlots.
 - La hauteur maximale des constructions implantées en—limite séparative (entre îlots) est fixée à 12 m.

ARTICLE AUa1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AUa1 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modernité et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Il est précisé que les piscines rentrent dans le calcul de l'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol est la division de l'emprise au sol des constructions divisée par la surface de l'unité foncière.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans les autres cas, il est fixé à 0,60.

ARTICLE AUa1 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**Définition :**

La hauteur est mesurée entre le point le plus haut de la construction tout point du terrain d'assiette de la construction avant travaux.

Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

Hauteurs maximales des bâtiments :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres à l'exception du secteur / îlot A où cette hauteur maximale est portée à 14,4 m.

Toutefois : dans une bande de terrain située entre 0 et 3 m des limites séparatives, la hauteur maximale des bâtiments est ramenée à 4,5 m, sauf dans les secteurs C' et D définis dans les OAP. Dans les secteurs C' et D, la hauteur maximale des constructions situées entre 0 et 3 m des limites séparatives est fixée à 12 m.

Hauteurs maximales des clôtures :

La hauteur des clôtures lorsqu'elles se situent en bordure de voies et emprises publiques ou des voies ou emprises privées ouvertes à la circulation en tenant lieu) se mesure à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir). Elles se mesure à partir du terrain naturel après travaux par rapport aux limites séparatives.

Par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ou par rapport aux espaces communs :

- La hauteur maximale est fixée à 1,80 m (excepté aux 2 entrées de la zone où la hauteur maximale ne devra ponctuellement pas dépasser 2 m - cf. précisions article AUa1 11).
- La hauteur maximale du mur est fixée à 0,60 m, sauf dans la zone inondable repérée aux règlements graphiques, où les murs sont interdits.

Par rapport aux limites séparatives internes ou périmétriques ne jouxtant pas un espace commun, la hauteur maximale est fixée à 2 m.

ARTICLE AUa1 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

Il est rappelé que demeure applicable l'article R111-27 du code de l'urbanisme :
“Le projet peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.”

Aspect général

L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec le bâti initial ou environnant.

Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s'adapter au terrain d'origine sans modification importante des pentes de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date d'accusation préfecture : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Façades (bâtiment principal comme bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal) :

➢ L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit interdit (parpaings agglomérés etc.)

➢ Les façades maçonneries seront :

- Soit revêtues d'un enduit. Seules les couleurs définies dans la palette déposée par la mairie sont autorisées,
- Soit en pierres apparentes ou l'aspect similaire à la pierre.
- L'utilisation du bois (ou de matériaux d'aspect bois) est autorisée en façade, dans la limite de 30% de la surface cumulée des façades.
- Les compositions pierres (ou matériau d'aspect similaire à la pierre) / enduits /

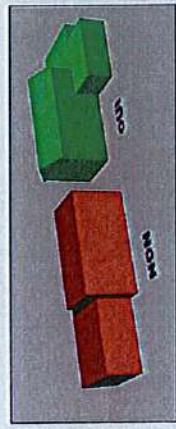
Toitures :

D'une façon générale, les pentes de toit devront être comprises entre 20% et 35%, à l'exception :

- Des constructions du secteur A où les toits plats sont autorisés sans restriction,
- Des bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal qui pourront présenter des pentes de toiture différentes,
- Des constructions à un pan ou à toits plats (pente inférieure à 5 %) qui peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- Lorsque ces toitures viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins, (les toits terrassés et les toits à un pan devant présenter par ailleurs une hauteur inférieure au toit à pans le plus haut),
- Que les constructions soient détachées du volume du bâtiment principal.

Afin de lutter contre la prolifération du moustique tigre, en cas de toits plats, ces derniers devront être réalisés de manière à empêcher la stagnation d'eau.

**Couvertures de toitures**

- Sauf pour les toits plats, les toitures seront couvertes de tuiles. Les tuiles pourront être anciennes de récupération ou neuves, dans les tons terre cuite (ocre). Les tuiles noires ou grises sont interdites. Les toits plats pourront être végétalisés.

Menusries

- Les contrevents seront monochromes.

Panneaux solaires

- Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires intégrés à la toiture (et non posés sur la toiture) est autorisée.

Clôtures

Pour les clôtures situées en zone inondable : Elles seront composées par un grillage de couleur grise (RAL 7016) simple sur poteaux.

Selon les secteurs repérés dans les OAP, les clôtures présenteront les caractéristiques d'aspect extérieur suivantes :

Secteur jaunes et périmètres jaunes aux OAP

Le long des voies ouvertes à la circulation et emprises publiques ou des espaces communs : Les clôtures, d'une hauteur inférieure ou égale à 1,80 m seront composées d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un grillage gris anthracite (RAL 7016) en panneaux rigides qui pourra être équipé de lamelles plastiques occultantes grisées anthracite RAL 7016. Le muret devra être enduit sur ses deux faces. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum).

Toutefois, aux angles, pourront être réalisés des murs enduits dont la hauteur maximale est fixée à 1,80m de haut sur 2m de large environ de part et d'autre de l'angle.

**Principe de murs possibles aux angles**

Par rapport aux limites séparatives internes (entre lots d'un même secteur), ou périmétriques ne jouxtant pas un espace commun, la hauteur maximale est fixée à 2,0 m. les clôtures pourront être composées :

- soit d'un mur surmonté d'un simple grillage gris ou d'un grillage en panneaux rigides gris ou d'un dispositif à claire voie de préférence composé de lamelles plastiques grisées anthracite (RAL 7016),
- soit d'un mur,
- Soit d'une clôture à claire voie avec le cas échéant, de préférence des lamelles grises plastiques (RAL 7016),
- Le mur devra être enduit sur leurs deux faces. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum).

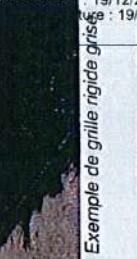
Périmètres bleus aux OAP**Périmètres bleus aux OAP**

Par rapport aux voies et emprises publiques ou en limites séparatives : la hauteur maximale est fixée à 1,80 m. Les clôtures seront composées d'un muret d'une hauteur de 0,60 m enduit sur ses deux faces, surmonté d'une grille rigide grise anthracite (RAL 7016), de 1,20 m de hauteur. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum).

Périmètres orange aux OAP**Périmètres orange aux OAP**

Les clôtures seront constituées d'une grille rigide de 1,80 m de hauteur de couleur gris anthracite (RAL 7016).

Les clôtures pourront cependant comporter, sur un petit linéaire, des portions de murs enduits de 1,80 mètre de hauteur au maximum et d'une longueur maximale de 5 m chacun.

Clôtures**Accusé de réception en préfecture**
026-242600252-20221213-13-12-22-C-DE
Date de réception : 19/12/2022
Date de réponse : 19/12/2022
Exemple de grille rigide grise**Périmètres rouges aux OAP**

➤ Aux entrées de la zone, un mur de 2 m pourra être réalisé de part et d'autre de la voie principale pour marquer l'entrée dans le quartier.

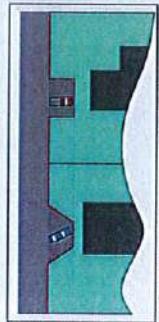
Toutefois :

➢ pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où ces clôtures constituerait une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

➢ dans les secteurs à risque important d'eaux pluviales, les clôtures minérales sont interdites. La clôture sera composée par un grillage et/ou une haie végétale.

Portails d'accès

➢ Les portails d'accès pourront être encadrés d'une portion de mur enduit d'une hauteur équivalente à celle du portail, ou seront encastres les éléments techniques (logettes, boîte au lettre ...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie. La longueur totale de ces murs ne pourra excéder la longueur du portail. Les murs entourant les portails devront être encadrés sur les deux faces. Les portails d'accès doivent être de conception simple.



Éléments techniques divers

➢ les faces des caissons de climatisation ne devront pas être visibles depuis les espaces publics adjacents aux terrains des constructions. Le cas échéant, les caissons seront masqués par un dispositif à claire voie (y compris des haies végétales) permettant de concilier le fonctionnement de l'appareil et son effacement dans le paysage.

ARTICLE AUa1 12 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE REALISATION D'AIRRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Surface de plancher inférieure à 15 m² : aucune place de stationnement n'est exigée,
- Surface de plancher supérieure ou égale à 15 m² :

Surface de plancher	15 à 49 m ²	50 à 149 m ²	150 à 199 m ²	200 à 249 m ²	250 à 299 m ²	par tranche de 50 m ² supplémentaire	1 place
Nombre de places de à réaliser	1	2	3	4	5		

Nonobstant les règles de stationnement définies aux alinéas ci-dessus, il n'est demandé qu'une place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat.

Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 25m² de surface de plancher de l'établissement.

Pour les constructions à usage artisanal ou commercial : 2 places de stationnement.

A ces places de stationnement s'ajoutent le cas échéant les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et véhicules de livraison, ainsi que les garages ou abris pour les deux-roues.

ARTICLE AUa1 13 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES DAIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront réalisées en mélangeant les arbres et arbustes de variétés locales, de hauteurs et floraisons diverses.

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs persistants	Végétaux arbustifs cordus
Callistemon – Rince-bouteille	Abelia
Ceanothus – Ceanothe	Amelanchier
Cistus – Claté	Buddleia – Arbre aux papillons
Cupressus stricta – Cyprès de Florence	Carpinus betulus – Chêne
Cytisus – Genêt	Comus alba – Cornouiller
Elaeagnus	Corylus – Noisetier
Eucalyptus	Deutzia – Mimosa de Paris
Ligustrum – Troène	Hibiscus – Althéa ou Mauve en arbre
Mahonia	Karita – Corète du Japon
Nerium oleander – Laurier rose	Philadelphus – Seringat
Phlomis – Sauge de Jérusalem	Punica – Grenadier à fleurs
Phormium – Lin de Nouvelle Zélande	Rosé – Rosier paysager
Photinia	

Pithecellobium tobillera – Pittosporde de Chine	Symporicarpus – Symphorine
Quercus ilex – Chêne vert	Syringa – Lilas
Tecucrium – Germandise	Virburnum opulus – Viorne obier
Virburnum linus – Laurier lin	Weigela

Si l'on cherche plus spécialement à favoriser la présence d'oiseaux les essences suivantes sont particulièrement adaptées :

Connouiller (Comus alba)	Connouiller sanguin (cornus sanguinea)
Viorne obier (virburnum opulus)	Amelanchier (amelanchier canadensis)

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

Les espaces libres communs non destinés à la voirie devront être aménagés et plantés. Les plantations de haies, coupe-vents, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer les stockages. Un minimum de 10% de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagé en espace commun végétalisé (les dispositifs de rétention des eaux pluviales peuvent être compris dans ces 10%, s'ils sont accessibles et enherbés et dans la limite de 5% de la surface totale).

Les parkings communs devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 6 places minimales.

A l'exception des secteurs A, B, C et C', et des espaces communs, les surfaces privatives devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins par tranche de 150 m² de terrain libre.

SECTION 3 : POSSIBILITÉ D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUa1 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date d'enregistrement préfecture : 19/12/2022

ZONE AUAI

CARACTÉRIQUES DE LA ZONE

Zone à vocation d'activités économiques, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction, selon les modalités d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

La zone AUAI est en partie concernée par des risques inondation liés à la Drôme (aléa faible), identifiés par une frane au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

Par conséquent, l'aménagement de la zone AUAI devra être réalisé en intégrant le risque inondation pour conduire à une mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers utiles des constructions...) et assurer un fonctionnement parfaitement sécurisé de la zone.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUAI, sauf stipulations contraires.

ARTICLE AUAI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat, à l'exception de celles admises à l'article AUAI2,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les dispositifs de production d'énergie éolienne,
- Le stationnement des caravanes
- Les terrains de camping et caravanning.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les carrières.

En outre, dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

ARTICLE AUAI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

A condition :

- qu'elles soient réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement portant sur l'ensemble de chaque secteur AUAI,
- que la mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers utiles des constructions, etc ...) soit assurée par le règlement d'urbanisme (surtélévation de plancher, etc...) et les dispositifs d'aménagement (espacesverts en dépression, nœuds de stockage des crues, etc...) de ladite opération d'aménagement,
- que les bâtiments et ouvrages de quelques natures que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantation que de leur réalisation, ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues. ;

Sont autorisées, les constructions suivantes :

- Les installations classées ;
- Les bureaux ;
- Les activités artisanales et industrielles ;
- Les entrepôts ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activité pourra être aménagé un espace de logement pour gardien d'une surface maximum de 40 m² de Surface de plancher ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activités pourra être aménagé un espace de vente, annexe à l'activité principale, dont la surface sera limitée à 20 % de la Surface de plancher totale du bâtiment.
- L'habitation du gérant/gestionnaire de la zone, dans la limite de 150 m² de Surface de plancher ;
- Les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².
- Les aires de stationnement ouvertes au public directement lées et nécessaires aux activités présentes sur la zone, à condition qu'elles présentent un plan de gestion particulier en période de crue afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, plan intégré au futur Plan Communal de Sauvegarde ;
- Les équipements collectifs compatibles avec la vocation de la zone et le risque d'inondation.
- Les cultures à condition d'être réalisées sans mur bâtu, avec un simple grillage. Elles doivent être perméabilisées afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc, seront ancrés au sol).
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :

- L'entretien des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans extension ni annexe supplémentaire.
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voitur, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux. ... à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas être l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne agraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

En outre, les occupations autorisées ci-dessus et soumises à la réglementation des ERP doivent respecter la condition suivante : seules sont autorisées les ERP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-12-22-C-DR
Date de télétransmission : 19/02/2022
Date de réception préfecture : 19/02/2022
Réf. de l'ordre : 026-242600252-20221213-15-12-22-C-DR

Les projets nouveaux doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur rive sanitaire inondable, aérée, végétale et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m². Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence retenue sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.

ARTICLE AUa1 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Accès :

L'accès à la zone AUa1 de Fauchelière se fera à partir de la RD 86 et de la future déviation de la Nationale 7, par l'intermédiaire de deux carrefours à créer à l'ouest et à l'est. Aucun autre accès direct sur la Nationale ou sur la Départementale ne sera permis.

Toutes les opérations de construction se raccorderont aux voies publiques et accès réalisées dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Les accès sur les voies publiques devront obtenir l'accord du gestionnaire de la voirie, ayant le débit de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Voirie :

Les voiries internes aux lots devront être réalisées selon un profil le plus proche possible du terrain naturel afin de limiter au maximum les déblais et remblais.

ARTICLE AUa1 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les ressources en eau non destinées à la consommation humaine peuvent être trouvées, en accord avec les autorités compétentes (MISE), sur l'unité foncière concernée, après accomplissement des formalités administratives obligatoires (autorisations ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, etc...).

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relavage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toute opération doivent être collectées, traitées et gérées sur le site même de l'opération avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte public d'eau pluviale si cela-ci existe. Dans tous les cas, le débit de fuite ou rejet des eaux pluviales générées par l'aménagement devra être égal au débit de fuite des eaux pluviales du terrain en son état naturel (principe de la Loi sur l'Eau).

Pour répondre à ces impératifs, chaque constructeur ou aménageur devra mettre en place sur la parcelle support de son opération un dispositif de rétention/infiltration permettant de maîtriser les ruissellements des eaux pluviales de ses chaussées privatives, de ses loitures, de ses espaces verts, de ses stationnements et de toutes autres surfaces imperméabilisées.

Les eaux provenant des chaussées et aires de stationnement devront être préalablement débarrassées de leur pollution.

Ce dispositif de gestion des eaux pluviales devra être végétalisé et intégré à l'aménagement paysager global de la parcelle. Il pourra être installé dans les marges de recul inconstructibles définies à l'article 6 du présent règlement.

La collecte et l'évacuation vers ce dispositif s'effectueront en surface par l'intermédiaire de fossés ou de caniveaux enterrés (et/ou plantés de phragmites) afin d'assurer la dépollution des eaux de ruissellement.

Électricité

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension ainsi que la distribution en énergie électrique basse tension doivent être réalisés en souterrain.

Toute construction devra être raccordée, en souterrain, au réseau public, jusqu'au domaine public.

Téléphone

Sauf cas d'impossibilité technique :

- les réseaux de téléphone des opérations d'ensemble doivent être réalisés en souterrain, jusqu'au domaine public.
- toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE AUa1 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE AUAI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter les règles de reculs en d'alignements suivantes :

1. En façade de la RD 86, les constructions doivent s'implanter telles façons que la majorité de leur façade nord soit alignée à une distance de 15 mètres de l'axe de la route départementale. Des dérochements de façade sont possibles, toute la longueur du bâtiment ne devant pas être strictement aligné à 15 mètres.
2. En façade de la future déviation de la RN 7, les constructions doivent s'implanter de telle façon que la majorité de leur façade ouest soit alignée à une distance de 50 mètres de l'axe de la future RN 7. Des dérochements de façade sont possibles, toute la longueur du bâtiment ne devant pas être strictement alignée à 50 mètres.
3. Le long des desserte principales de la zone (voie est-ouest), les constructions doivent respecter un recul par rapport à l'alignement du domaine public égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 m ;
4. Le long de la voie ferrée, la distance minimum de recul par rapport à l'axe est fixée à 20 mètres pour l'ensemble de la zone.

Pour les autres voies et espaces publics, toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur du domaine public.

Sauf le long de la RD 86 et de la RN 7, des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (réservoirs pour la défense incendie, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et si les conditions de sécurité des usagers sont requises. Ces ouvrages pourront s'implanter entre 0 et 5 m de l'affinement actuel ou futur.

ARTICLE AUAI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

La distance comprise horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 5 mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur l'une ou deux des limites séparatives, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe feu, ...) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs. Une telle disposition doit faire l'objet d'un plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

En limite de zone, la distance doit être égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 10 mètres.

En outre, des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie, et si les conditions de sécurité des usagers sont requises.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, une implantation différente peut être imposée.

ARTICLE AUAI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entrée facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espace devra au minimum de 5 mètres.

ARTICLE AUAI 9 - EMPRISE AU SOL

L'entreprise au sol des constructions ne pourra dépasser 60 % de la surface totale de la parcelle.

ARTICLE AUAI 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est limitée à 10 mètres dans une bande de 120 mètres le long de la future déviation de la RN 7 et de 100 mètres le long de la RD 86. La hauteur n'est pas réglementée pour les installations à caractère technique. Aucune enseigne ne peut dépasser de l'acrotière des bâtiments et constructions. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

ARTICLE AUAI 11 - ASPECT EXTERIEUR

Rappel : Reste applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme.
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

• Mouvements de terres et terrassements

Un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. L'implantation des bâtiments cherchera à limiter au maximum les mouvements de terre et terribles.

• Orientation des bâtiments

L'orientation générale des bâtiments devra respecter l'orientation générale des voies desservant le site. Le long de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les bâtiments seront implantés soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement à celle-ci, en respectant l'alignement imposé à l'article 6.

Les entrées et façades nobles des bâtiments implantés le long de la RD 86 seront orientées côté de celle-ci ;
L'aspect architectural des bâtiments, et notamment la (ou les) façade(s) orientées sur la RN 7 ou sur la RD 86, doit être traité de façon très qualitative et en relation avec le plan de site.

• Matériaux et couleurs

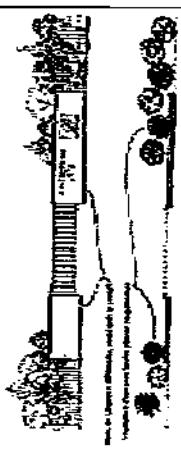
Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des teintes mates devront être utilisées et les couleurs sombres seraient privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment.
Le bardage métallique n'est pas conseillé, mais lorsque ce matériau est utilisé, celui-ci sera peint dans le sens vertical et sera illuminé à 50 % de la surface de façades du bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-13-12-22-C-DE
Date de transmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022
Numéro de messagerie : 190212/2022

Le bardage métallique brillant ou tout matériau réfléchissant (autre que le verre) est interdit afin de respecter la valeur colorée du paysage et sa tonalité d'ensemble sombre et mat. Pour les mêmes raisons, les toitures des bâtiments seront réalisées avec des matériaux de couleur sombre afin d'éviter la création de masses d'aères très visibles. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture et en façade, à condition qu'ils soient parfaitement intégrés au projet architectural du bâtiment.

Clôtures

Les clôtures, qui ne sont pas obligatoire, seront réalisées en treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Dirickx Axis, Rhinostop Gantos) de couleur vert sombre. Les soucessements maçonnés sont interdits. Elles doivent être implantées en recul de 1,20 mètres de la limite de propriété afin de permettre la plantation et accompagnées d'une haie vive d'une végétation arbustive d'essences locales variées, plantée devant la clôture. Dans tous les cas, les brises-vues, seuils ou superposés au grillage, sont interdits. Les portails d'accès seront encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail, ou seront encastres les éléments techniques (logettes, boîte au lettre...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie. Les portails d'accès doivent être de conception simple. La longueur totale des murs ne pourra excéder le double de la longueur du portail.



Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

Enseignes

Les façades des bâtiments pourront recouvrir des enseignes non lumineuses de dimension modeste. Les enseignes à éclairage indirect sont admises (caissons lumineux, etc.). Dans tous les cas, l'ensemble des enseignes devra être conçu comme une partie intégrante du projet architectural du bâtiment, sans dépasser l'égoïsme du toit ou l'acrotère. L'installation d'une enseigne non lumineuse pourra également être prévue sur l'un ou sur les deux murs encadrant le portail d'accès et sans que celle-ci ne dépasse la hauteur du mur.

Les enseignes scellées au sol sous la forme « totem » seront tolérées sous réserve que leur dimension n'excède pas 5 mètres de haut et 1,50 mètres de large et sans dépasser une surface totale de 8 m².

Les panneaux 4 par 3 (pré enseigne) sont interdits.

Les enseignes sur poteau ou sur le toit du bâtiment sont interdites. Un totem commun implanté à l'entrée de la zone, à proximité du carrefour d'accès permettra à chaque entreprise d'être identifiée.

Dispositions diverses

Les locaux techniques tels que transformateurs et locaux réservés aux ordures ménagères devront faire partie intégrante des bâtiments ou être regroupés dans un bâtiment annexe. Les coffres et câbles extérieurs doivent être encastrés ou bien intégrés à la façade du bâtiment ou du mur de clôture.

Les marges de reculs inconstructibles situées le long de la RD 86 et le long de la future déviation de la RN 7 devront faire l'objet d'un traitement paysager particulièrement qualitatif.

Les zones de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement ou 1 arbre pour 100 m².

Zones de dépôt et de stockage

ARTICLE AUAI 12 - STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher de l'établissement.

Dans le cas où la surface de stationnement exigible ne correspond pas à un nombre entier de places, ce nombre de places sera arrondi à l'unité supérieure.

De manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induits par toute occupation ou utilisation du sol.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison ou d'expédition, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

ARTICLE AUAI 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

D'une façon générale, un aménagement payager de chaque parcelle doit être recherché. Pour ce faire, un plan d'aménagement payager précisant la taille et les espaces végétaux ainsi que l'aménagement des stationnements devra être inséré au dossier du permis de construire.

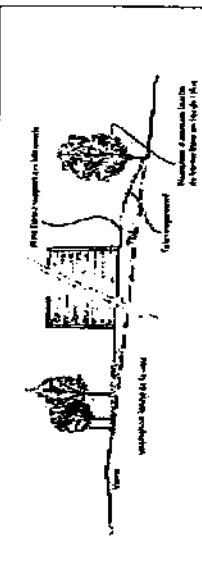
Le long des voies et emprises publiques, la limite des parcelles bâties devra être agrémentée d'une haie arbustive. Les limites séparatives de propriétés privées devront être marquées d'une haie arbustive.

Ces haies seront composées d'essences locales champêtres persistantes. Elles seront taillées ou en port libre. Une taille uniforme et rectiligne est interdite. Les cyprès et Lauriers palmés sont autorisés dans la limite de 10 % des sujets.

Les plantations à réaliser en limite de propriété privée seront disposées en « quincunce », afin de donner un aspect plus spontané à la haie. Cette disposition s'applique aux haies séparatives des terrains comme à celles édifiées en bordure des voies ou en fonds de lots.

Des écrans végétaux devront être plantés pour atténuer l'impact visuel des bâtiments depuis les voies principales. Ces écrans seront adaptés à la masse des bâtiments.

Tous les talus de quelque nature qu'ils soient (voitures, plateforme de bâtiment, bassin et noue de stockage des eaux pluviales, etc...) devront être végétalisés et plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales variées.



Accusé de réception en préfecture
026-242600282-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Pour les lots situés en bordure de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les aires de dépôts du stockage seront situées à « l'arrière » des bâtiments de façon à ne pas être visibles depuis ces deux axes routiers.

Pour les autres lots, elles seront situées de façon à être masquées depuis les voies principales de desserte de la zone.

Dans tous les cas, les aires de dépôts ou de stockage ne pourront être situées entre la façade principale du bâtiment et la voie de desserte de la zone d'activités. D'autre part, ces zones de dépôts et stockage seront isolées par des écrans végétaux.

Essences d'arbustes préconisées :

- noisetier (*Corylus avellana*)
- fusain (*Euonymus alatus*)
- arbre aux papillons (*Buddleja davidi*)
- cornouiller (*Cornus alba*)
- arbre à pierreque (*Tecoma stans*)
- genévrier d'Espagne (*Juniperus phoenicea*)
- églantier (*Rosa*)
- saule (*Salix repens*).....
- fruitiers,
- lavande, ciste, romarin
- vecteurs du virus de la SHARKA.

Les végétaux de l'espèce *PRUNUS* (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE AUA14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE AUA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat, à l'exception de celles admises à l'article AUA12.
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les dispositifs de production d'énergie éoliennes,
- Le stationnement des caravanes
- Les terrains de camping et caravanning.
- Les habitations légères de loisirs,
- Les carrières.

Accusé de réception en préfecture
026-242600262-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ZONE AUAIZ

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone à vocation d'activités économiques, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction, selon les modalités d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

La zone AUAIZ est en partie concernée par des risques inondation liés à la Drôme (aléa faible), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

Par conséquent, l'aménagement de la zone AUAIZ devra être réalisé en intégrant le risque inondation pour conduire à une mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers utiles des constructions...) et assurer un fonctionnement parfaitement sécurisé de la zone.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUAIZ, sauf stipulations contraires.

ARTICLE AUA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat, à l'exception de celles admises à l'article AUA12.
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les dispositifs de production d'énergie éolienne,
- Le stationnement des caravanes
- Les terrains de camping et caravanning.
- Les habitations légères de loisirs,
- Les carrières.

En outre, dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.
Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

ARTICLE AUJAIZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

A condition :

- qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone AUJAIZ,
- que la mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers, utilies des constructions, etc ...) soit assurée par la réglement d'urbanisme (surélévation de plancher, etc...) et les dispositifs d'aménagement (espaces verts en dépression, roues de stockage des crues, etc...) de ladite opération d'aménagement,
- que les bâtiments et ouvrages de quelques natures que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantation que de leur réalisation, ne lassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Sont autorisées, les constructions et occupations du sol suivantes :

- Les installations classées ;
- Les activités artisanales et industrielles ;

- Les entrepôts ;

- A l'intérieur des bâtiments d'activité pourra être aménagé un espace de logement pour gardermette d'une surface maximum de 40 m² de Surface de plancher ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activités pourra être aménagé un espace de vente des biens produits sur place (magasin d'usine), dont la surface sera limitée à 20 % de la Surface de plancher totale du bâtiment.
- L'habitation du gardien/gestionnaire de la zone, dans la limite de 150 m² de Surface de plancher ;
- Les aires de stationnement ouvertes au public directement lées et nécessaires aux activités présentes sur la zone, à condition qu'elles présentent un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, plan intégré au futur Plan Communal de Sauvegarde ;
- Les équipements collectifs compatibles avec la vocation de la zone et le risque d'inondation.

- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur butant, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol,
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.

- Les aéouilllements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol autorisées, et notamment les aménagements et mouvements de terrains nécessaires à la mise en place de plate-forme et de volumes de compensation pour la prise en compte des risques d'inondation.

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :

- L'entretien des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans extension ni annexe supplémentaire.

Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voie, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraîner le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

En outre, les occupations autorisées ci-dessus et soumises à la réglementation des ERP doivent respecter la condition suivante : seules sont autorisées les ERP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aérien, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m². En cas d'impossibilité technique dûment démontrée les constructions pourront être réalisées sur terre-plein ou remblai.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc...) au-dessus de la cote de référence.

La cote de référence de la zone AUJAIZ est fixée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

ARTICLE AUJAIZ 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Accès :

L'accès à la zone AUJAIZ se fera à partir de la RD 86 et de la future déviation de la Nationale 7, par l'intermédiaire de deux carrefours à créer à l'ouest et à l'est. Aucun autre accès direct sur la Nationale ne sera possible.

Des accès directs seront admis sur la RD86, après la séparation de ses voies de circulation. Les accès sur les voies publiques devront obtenir l'accord du gestionnaire de la voirie, avant le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les accès doivent être adéquats à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Voirie :

Les voiries internes aux lots devront être réalisées selon un profil le plus proche possible du terrain naturel afin de limiter au maximum les débâcles et remblais.

ARTICLE AUJAIZ 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les ressources en eau non destinées à la consommation humaine peuvent être trouvées, soit avec les autorités compétentes (MSE), sur l'unité foncière concernée, soit par l'accès à la télétransmission. La déclaration au déclarant ou déclaration au titulaire de la loi sur l'eau, etc...).

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux interdite.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-OE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception : 19/12/2022

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qui doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toute opération doivent être collectées, traitées et gérées sur le site même de l'opération avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte public d'eaux pluviales si celui-ci existe. Dans tous les cas, le débit de fuite du rejet des eaux pluviales générées par l'aménagement devra être égal au débit de fuite des eaux pluviales du terrain en son état naturel (principe de la Loi sur l'Eau).

Les eaux provenant des chaussées et aires de stationnement devront être préalablement débarrassées de leur pollution.

- **Électricité**
Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyen tension ainsi que la distribution en énergie électrique basse tension doivent être réalisés en souterrain.

Toute construction devra être raccordée, en souterrain, au réseau public, jusqu'au domaine public.

Télécommunications

- **Sauf cas d'impossibilité technique :**
 - les réseaux de télécommunications des opérations d'ensemble doivent être réalisés en souterrain,

- toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE AUaiz 5 - SUPERFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE AUaiz 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter les règles de reculs suivantes :

1. En façade de la RD 86, les constructions doivent s'implanter dans une bande comprise entre 5 m et 11 m de recul par rapport à l'alignement du domaine public.
2. En façade de la future déviation de la RN7, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 25 m vis-à-vis de l'axe de cette voie.
3. Le long des desserte internes de la zone, les constructions doivent respecter un recul par rapport à l'alignement du domaine public égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 m ;
 - 4. Pour les parcelles, à l'angle de plusieurs voies, des implantations différentes pourront être acceptées, à condition de respecter le recul minimum de 25 m vis-à-vis de la future RN7.
 - 5. Le long de la voie ferrée, la distance minimum de recul par rapport à l'axe est fixée à 20 mètres pour l'ensemble de la zone.

Pour les autres voies et espaces publics, toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur du domaine public.

Sauf le long de la RD 86 et de la RN 7, des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (réserves pour la défense, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et si les conditions de sécurité des usagers sont requises. Ces ouvrages pourront s'implanter entre 0 et 5 m de l'alignement actuel ou futur.

ARTICLE AUaiz 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

La distance comprise horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 3 mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur l'une ou deux des limites séparatives, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe feu, ...) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs. Une telle disposition doit faire l'objet d'un plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

En limite de zone, la distance doit être égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 10 mètres.

En outre, des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie, et si les conditions de sécurité des usagers sont requises.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, une implantation différente peut être imposée.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de réception : 19/12/2022
Date d'enregistrement : 19/12/2022
Préfecture : DRÔME

ARTICLE AUaiz 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Entre deux constructions non joignables, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espacement sera au minimum de 3 mètres.

ARTICLE AUaiz 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AUaiz 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit ou l'acrotière. Cette hauteur est limitée à 10 mètres dans une bande de 50 mètres le long de la future déviation de la RN 7 (distance comprise à partir de l'axe de la future déviation) et de 50 mètres le long de la RD 86 (distance comprise à partir de l'alignement du futur tracé de la RD86). La hauteur n'est pas réglementée pour les installations à caractère technique. Aucune enseigne ne peut dépasser de l'acrotière des bâtiments et constructions. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

ARTICLE AUaiz 11 - ASPECT EXTERIEUR

Rappel : Reste applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Mouvements de terres et terrassements

Un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. L'implantation des bâtiments cherchera à limiter au maximum les mouvements de terre et remblais, sauf ceux nécessaires pour la prise en compte du risque inondation.

Orientation des bâtiments

L'orientation générale des bâtiments devra respecter l'orientation générale des voies desservant le site. Le long de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les bâtiments seront implantés soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement à celle-ci, selon les sens de liaisons indiqués dans l'orientation d'aménagement. A l'angle de plusieurs voies, ces prescriptions pourront être respectées uniquement vis-à-vis de l'une d'elles.

Les entrées et façades nobles des bâtiments implantés le long de la RD 86 seront orientées du côté de celle-ci. L'aspect architectural des bâtiments, et notamment la (ou les) façade(s) orientées sur la future RN7 ou sur la RD 86, doit être traité de façon très qualitative et en relation avec le plan de composition du site.

Matériaux/couleurs

Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des terrasses mises devront être utilisées et les couleurs sombres seront privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment. Le bardage métallique n'est pas conseillé, mais lorsque ce matériau est utilisé, celui-ci sera posé dans le sens vertical.

Les toitures des bâtiments seront réalisées avec des matériaux de couleur sombre afin d'éviter la création de masses claires très visibles. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture et en façade, à condition qu'ils soient parfaitement intégrés au projet architectural du bâtiment.

Toitures

La pente des toits ne pourra pas dépasser 15%.

Cloûtures

Les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront réalisées en treillis soutenu selon une maille rectangulaire de couleur vert sombre. Les soudures maculées sont interdites. Le long des voies de desserte, elles doivent être implantées en recul de la limite de propriété afin de permettre la plantation d'une haie vive arbustive d'essences locales variées, plantée entre la voie et la clôture. Le long des limites séparatives, elles seront accompagnées d'une haie vive d'essences locales variées. Dans tous les cas, les brise-sous-vues, seuils ou superposées au grillage, sont interdits. Les portails d'accès seront encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail, ou seront encastres les éléments techniques (logettes, boîte au lettre ...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie. Les portails d'accès doivent être de conception simple. La longueur totale des murs ne pourra excéder le double de la longueur du portail. Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

Enseignes

Les façades des bâtiments pourront recevoir des enseignes non lumineuses de dimension modeste (au maximum 1/5 de la hauteur du bâtiment). Les enseignes à éclairage indirect sont admises (réfréducteur, caisson lumineux, etc.). Dans tous les cas, l'ensemble des enseignes devra être conçu comme une partie intégrante du projet architectural du bâtiment, sans dépasser l'égout du toit ou l'acrotière. L'installation d'une enseigne non lumineuse ou à éclairage indirect pourra également être prévue sur l'un ou sur les deux murs encadrant le portail d'accès ou sur le mur et technique d'entrée et sans que celle-ci ne dépasse la hauteur du mur. Les enseignes scellées au sol sous la forme « Totem » seront tolérées sous réserve que leur dimension n'excède pas 5 mètres de haut et 1,50 mètres de large et sans dépasser une surface total de 8 m². Les panneaux sur chassis (pré enseigne) sont interdits.

Les enseignes sur poteaux ou sur le toit du bâtiment sont interdites. Un totem commun implanté à l'entrée de la zone, à proximité du carrefour d'accès permettra à chaque entreprise d'être identifiée.

Dispositions diverses

Les locaux techniques tels que transformateurs et locaux réservés aux cordures métriques devront faire partie intégrante des bâtiments ou être regroupés dans un bâtiment annexe ou implantés au sein d'un emplacement intégré et traité avec soin au niveau du mur et technique d'entrée. Les coffrets et câbles extérieurs doivent être encastrés ou bien intégrés à la façade du bâtiment ou du mur de clôture.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date d'enregistrement Préfecture : 19/12/2022

ARTICLE AUa1z 12 - STATIONNEMENT

Afin d'assurer un débit des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions à usage industriel : 1 place par tranche complète de 100 m² de surface de plancher.
- Pour les constructions à usage d'entreprise : 1 place par tranche complète de 200 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage d'artisanat, de bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, 1 place par tranche complète de 40m² de surface de plancher. Dans le cas où la surface de stationnement exigible ne correspond pas à un nombre entier de places, ce nombre de places sera arrondi à l'unité supérieure.

De manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induits par toute occupation ou utilisation du sol.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et la stationnement des véhicules de livraison ou d'expédition, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

ARTICLE AUa1z 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

D'une façon générale, un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. Pour ce faire, un plan d'aménagement paysager précisant la taille et les espèces végétales ainsi que l'aménagement des stationnements devra être inséré au dossier du permis de construire.

Au moins 15% de la surface des parcelles privatives support de construction devra être traité en espaces verts. Et d'une manière générale, les surfaces d'espaces extérieurs qui pour des raisons fonctionnelles ne sont pas végétalisées, seront mises en culture de façon à assurer au maximum l'infiltration sur la parcelle.

Le long des voies et entreprises publiques, la limite des parcelles bâties devra être agrémentée d'une haie arbustive. Les limites séparatives des propriétés privées devront être marquées d'une haie arbustive.

Ces haies seront composées d'essences locales champêtres variées (cf. liste ci-après) et ne comporteront au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants. Elles seront taillées ou en port libre. Une taille uniforme et récurrence est interdite. Les cypres et Lauriers palmés sont autorisés dans la limite de 10 % des sujets.

Tous les talus de quelque nature qu'ils soient (voiries, plateforme de bâtiment, bassin et noue de stockage des eaux pluviales, etc...) devront être végétalisés et plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales variées. Les marges de roulis inconstructibles situées le long de la RD 86 et le long de la future déviation de la RN 7 devront faire l'objet d'un traitement paysager particulièrement qualitatif (engazonnement, plantations, etc ...).

Les zones de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement ou 1 arbre pour 100 m².

Zones de dépôt et de stockage

Pour les lots situés en bordure de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les aires de dépôts ou de stockage seront situées à « l'arrière » des bâtiments de façon à ne pas être visibles depuis ces deux axes routiers.

Pour les autres lots, elles seront situées de façon à être masquées depuis les voies principales de desserte de la zone.

Dans tous les cas, les aires de dépôts ou de stockage ne pourront être situées entre la façade principale du bâtiment et la voie de desserte de la zone d'activités. D'autre part, ces zones de dépôts et stockage seront isolées par des écrans végétaux.

Essences d'arbres préconisées :

- noisetier (<i> Corylus avellana</i>)	- lavande, clise, romarin
- fusain (<i> Euonymus alatus</i>)	- charme (<i> Carpinus betulus</i>), houx (<i> Taxus baccata</i>)
- bouardine (<i> Frangula alnus</i>)	- chêne vert, chêne pubescens,
- nèflier (<i> Mespilus germanica</i>)	- lilas (<i> Syringa vulgaris</i>)
- cornouiller (<i> Cornus alba</i>)	- érable champêtre (<i acer="" campestre<="" i="">)</i>
- arbre à perruque (<i> Cotinus coggygria</i>)	- hêtre (<i> Fagus sylvatica</i>)
- genêt (<i> Rosa</i>)	- frêne (<i> Fraxinus excelsior</i>)
- saule (<i> Salix repens</i>),	- saule (<i> Salix alba</i>)
- fruitiers,	- sorbier (<i> Sorbus aucuparia</i>)

Cette liste n'est pas exhaustive.
Les végétaux de l'espace PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE AUa1z 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ZONE A

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend cinq secteurs particuliers :

- secteur AA, strictement protégé en raison de la sensibilité écologique ;
- secteur AE, correspondant à l'entrée de ville nord ;
- secteur AR : implantation regroupée des bâtiments pour éviter tout mitage des vastes unités agricoles ;
- secteur Av, strictement protégé ; parcelles classées en AOC coteau du Brézème ;
- secteur AB, secteurs habités
- secteur AT, correspondant à des activités oeno-touristiques

La zone A est en partie concernée par :
- des risques Inondation liés au Rhône et faisant l'objet d'un PER¹. Les secteurs concernés par le périmètre du PER sont indiqués par une trame au document graphique du PLU ; dans ces secteurs il convient de se reporter au plan et au règlement du PER annexé au PLU pour connaître les dispositions particulières qui s'appliquent en plus et prioritairement à celles du présent règlement.

- des risques Inondation liés à la Drôme (aléas résiduel, faible, moyen et fort et bande de sécurité), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.
- des risques Inondation liés aux ruisseaux nord (aléas faible, moyen et fort), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.
- des secteurs de risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Elle est également en partie concernée par les périmètres de protection du captage de Domazane qui font l'objet de servitudes d'utilité publique. Les secteurs concernés sont indiqués par une trame au document graphique du PLU. Dans ces secteurs, il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral annexé au PLU pour connaître les dispositions particulières qui s'appliquent en plus et prioritairement à celles du présent règlement.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone A sauf stipulations contraires.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone A, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 2 et notamment les installations de parcs photovoltaïques au sol ainsi que la prospection et l'exploitation de gaz de schiste dans les conditions techniques actuelles (fracturation hydraulique avec adjonction de solvants chimiques).

En outre, dans tous les secteurs concernés par un risque inondation, toutes constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

¹ PER : Plan d'Exposition aux Risques

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Dans les secteurs non délimités sur la carte de zonage par une trame spécifique mais situés le long des axes d'écoulements tels que ravin, ruisseaux, talwegs et à défaut d'étude hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'ensemble de la zone A, à l'exception des secteurs AA, AE, AH, AR, et AV, sont autorisées les occupations et utilisations suivantes si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :

- Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (terres que voirie, canalisations, pôles, transformateurs, stations d'épuration,...) non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole. Sont notamment autorisées les constructions, dépôts et installations, y compris classées, nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des Domaines Publics Autoroutier et Ferroviaire.

- Les constructions et installations, y compris classes, nécessaires à l'exploitation agricole. L'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie pondérée au moins égale à la moitié de la Surface Minimum d'Installation sur laquelle est exercée l'activité agricole définie par l'article L 311-1 du code rural.

Les constructions doivent s'implanter à proximité du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel clairement justifiées. L'emplacement de la construction devra par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.

Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées à l'exploitation sont limitées à 250 m² de Surface de plancher et à condition d'être implantées à moins de 20 m de l'exploitation.

Ces constructions doivent s'implanter à proximité du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel clairement justifiées. L'emplacement de la construction devra par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.

- Les locaux destinés à des activités d'agrotourisme ne peuvent être autorisés que dans des bâtiments existants.

- Les travaux d'entretien des habitations existantes (réfection de toiture, de façade, changement d'aménagement intérieur, notamment destinés à faciliter le quotidien des personnes à mobilité réduite. Ces travaux ne doivent pas donner lieu à extension en dehors du volume bâti existant. Ils ne doivent pas non plus constituer un changement de destination, sauf si le bâtiment est identifié au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

- Les clôtures si elles n'occasionnent pas une gêne excessive à l'exploitation agricole.

- Les éoliennes sont autorisées uniquement si elles sont associées à une construction, les installations photovoltaïques sont autorisées uniquement en toiture des bâtiments existants ou nécessaires à l'exploitation agricole.

- Le changement de destination des bâtiments repétés sur le document graphique au titre de l'article L.123-3-1 est autorisé, il est toutefois limité à 250 m² de Surface de plancher pour l'habitation.

Dans le secteur AA, sont seulement autorisés :

- les ouvrages ou constructions non destinés à l'accueil de personnes ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique (les éoliennes et installations photovoltaïques sont interdites).
- Les travaux d'entretien des habitations existantes.
- Les clôtures.

Dans le secteur AE, sont seulement autorisés :

- les ouvrages ou constructions non destinés à l'accueil de personnes ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique (les éoliennes et installations photovoltaïques en dehors de celles associées à une construction, sont interdites).
- Les travaux d'entretien des habitations existantes.
- Les clôtures.

Dans le secteur AV, sont seulement autorisés :

- les ouvrages ou constructions non destinés à l'accueil de personnes ainsi que l'extension des bâtiments nécessaires à l'exploitation viticole limitée à 50 m².
- Les travaux d'entretien des habitations nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de 250 m² de Surface de plancher au total après travaux.
- Les travaux d'entretien des habitations existantes.

Dans le secteur AR, sont seulement autorisés :

- les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de 250 m² de Surface de plancher au total après travaux.
- les extensions des habitations nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de 250 m² de Surface de plancher au total après travaux.
- les ouvrages ou constructions non destinés à l'accueil de personnes ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique (les éoliennes et installations photovoltaïques en dehors de celles associées à une construction, sont interdites).
- Les clôtures.

Dans le secteur AH, sont seulement autorisés :

- l'aménagement avec ou sans changement de destination, les surélévations et l'extension de sol limitées à 15 m² de Surface de plancher supplémentaire par rapport à la Surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, des constructions existantes pour usages d'habitation,

Accusé de réception en préfecture
028-24260252-202212-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date d'enregistrement préfecture : 19/12/2022

- de bureaux et d'artisanat à condition de ne pas nuire à la sécurité, la tranquillité et la salubrité du quartier,

- d'équipements collectifs à vocation de loisirs ou tourisme (équipements sportifs, ...),

- de stationnement ;

- Les annexes et piscines à condition qu'elles constituent un complément à une construction existante. La superficie des annexes déattachées du bâtiment initial est limitée à 40 m² de surface de plancher.

- Les clôtures.

Dans les secteurs AB, sont notamment autorisés :

- L'aménagement et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les installations classées.

- L'aménagement et l'extension limitée à 30 % de la surface de plancher des habitations existantes dans la limite de 250 m² de Surface de Planchers au total (existant + extension) ;

- Les annexes – non accolées – aux habitations existantes ce qui inclut notamment les piscines, les garages et les abris de jardin, sous réserve que ces annexes soient implantées à proximité immédiate de l'habitation dont elles dépendent. La superficie des annexes détachées du bâtiment initial est limitée à 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;

- Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique au titre de l'article L 123-3-1 est autorisé, il est toutefois limité à 250 m² de Surface de plancher pour l'habitation (existant + changement de destination).

Dans le secteur AT, sont autorisés :

- Le changement de destination des constructions existantes pour les destinations :

- d'hébergement hôtelier.

- de commerce lié à des activités aéro-touristique.

- agricole.

- Les constructions nouvelles et extensions des bâtiments existants, dans la limite de 550 m² d'emprise au sol créée (hors piscine) et de 450 m² de surface de plancher créée après la date d'approbation de la modification n°3 du PLU, à destination :

- d'hébergement hôtelier.

- de commerce lié à des activités agro-touristique.

- La construction d'une piscine dans la limite de 50 m² de surface de bassin.

- Les autres de stationnement, à condition d'être réalisées en matériau non imperméable.

NB : La Commune de LIVRON portera une attention particulière quant au maintien des conditions de vie et de la tranquillité du quartier et plus largement au respect des dispositions réglementaires qui s'imposent à tous.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER du Rhône, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

A ces conditions, s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa résiduel du risque inondation de la Drôme :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif. Elles ne doivent être situées au moins 0,30 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux et ne pas aggraver les risques.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval,

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa faible, moyen ou fort ou la bande de sécurité du risque inondation des ruisseaux naturels :

- le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5ème catégorie hors R, U et J seront autorisés.

et la vulnérabilité des biens réduite.

L'extension au sol des constructions à usage :

- d'habitation liée et nécessaire à l'exploitation agricole, aux conditions suivantes :

- sans création de nouveau logement,

- l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,

- l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.

- agricole, nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :

- l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise).

- le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.

- d'ERP (Établissement Revenant du Public) lié à une exploitation agricole, quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes : l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,

- l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

- elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.

- La surélévation des constructions existantes à usage :

- d'habitation liée et nécessaire à l'exploitation agricole, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,

- agricole, sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.

- d'ERP lié à une exploitation agricole, quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.

- La création de garage individuel fermé, lié à une exploitation agricole, sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.

- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe ligne, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs.

- Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence. Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraîner le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa faible, moyen ou fort ou la bande de sécurité du risque inondation des ruisseaux naturels :

où sont autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'ondulant.

• le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5ème catégorie hors R, U et J seront autorisés.

La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/12/2022
Date de réception préfecture : 04/12/2022
Date de télétransmission : 15-12-22-C-DE
Date de réception préfecture : 15-12-22

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vitangéable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20m².

• Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc,...) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par un risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de :

- aléa résiduel : 0,3 m
- aléa faible : 0,7 m
- aléa moyen : 1,2 m
- aléa fort et bande de sécurité : 2,3 m.

Dans les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux nord la côte de référence sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes

ARTICLE A 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes. lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Voirie :

Les dimensions, traces, profil et caractéristiques des voiries doivent être adaptées aux besoins des opérations qui elles desservent.

Les nouvelles voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

A défaut de réseau public, des dispositions techniques telles que captage, forage ou puits particuliers sont autorisées en conformité avec les réglementations en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'il doivent présenter pour être reçus.

En l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. En outre, en secteur A.M, seules sont autorisées les activités ne générant pas des eaux usées autres que domestiques.

L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales
Les eaux pluviales doivent être gérées sur le territoire par un dispositif adapté au milieu receleur en conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de superficie minimale de terrain pour construire. Cependant, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, la parcelle support du projet de construction devra avoir les dimensions suffisantes pour permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Cette disposition n'est pas exigée pour les aménagements et extensions de bâtiments existants à condition de ne pas réduire le recul existant.

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de fabrique importants réalisés dans un but d'intérêt général (VC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

La distance comprise horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle il n'est pas implanté doit être au moins égale à la hauteur de ce point avec un minimum de 4 mètres.

Ces reculs ne s'imposent pas à l'aménagement ni à l'extension des bâtiments existants sous réserve de ne pas réduire le recul existant.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES LINÉES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'excavation ou d'auffilement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au toit du bâtiment.
La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 8 mètres.
La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 10 mètres sauf contrainte technique (parc de stationnement, ...).

L'aménagement et l'extension sans surélévation d'un bâtiment existant dépassant cette hauteur sont admis.

Accusé de réception en préfecture
028-242600252-20221213-13-13-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

La hauteur des clôtures doit être inférieure ou égale à 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

• Aspect général

Duvent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc... Les imitations de matériaux, telles que les faux bois, fausses briques, ..., sont interdites. L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions locales anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, tolérance, proportions, ouvertures, enduits, teintes, ... Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réflechissantes sont à proscrire.

• Façades

Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations déposée en mairie. Les matériaux brillants, réflechissants et de couleur vive sont interdits. Les volets seront de couleur monochrome.

• Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les couvertures en bac acier sont interdites.

Les couvertures en canalier devront être recouvertes de tuiles.

La pente des toitures sera limitée à 40 %, et les toits mono pentes seront interdits sauf pour des bâtiments adossés à un autre bâti plus important.

Pour les constructions à usage d'activités économiques (agricole, ...):

Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réflechissants ou de couleur vive sont interdits. Toutefois, pour tous les types de constructions :

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la pente du toit pour éviter les effets de superstructure ajoutée.

Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

• Annexes

Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

• Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

• Clôtures (autres que les clôtures à usage agricole ou forestier) :

A l'alignement des voies publiques ou privées, des emprises publiques et des limites séparatives, les clôtures seront constituées d'un grillage simple torsion ou treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Dirickx Axis, Rhinostop Gantos) de couleur vert sombre. Dans tous les cas sont interdits :

- les clôtures en éléments de béton moulé,
- les pailllasses en planche ou en tôle,
- les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
- les claires voies,
- les brises vues seuls ou superposés au grillage.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m.

Dans le secteur Ah :
A l'alignement des voies et des limites séparatives, les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront constituées :

- soit d'un grillage simple torsion vert sombre ou treillis vert sombre
- soit d'un mur banut maçonnié enduit d'une hauteur maximum de 0,40 m par rapport au terrain naturel et pouvant être surmonté d'un grillage simple torsion vert sombre ou d'un treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Dirickx Axis, Rhinostop Gantos) de couleur vert sombre.

Toutefois, la rénovation de clôtures existantes ne respectant pas ces dispositions est autorisée à l'identique en termes de hauteur pour le mur banut. Le choix des matériaux devra toutefois respecter le reste de l'article 11.

Dans tous les cas sont interdits :

- les clôtures en éléments de béton moulé,
- les pailllasses en planche ou en tôle,
- les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
- les claires voies,
- les brises vues seuls ou superposés au grillage.

Les portails d'accès doivent être de conception simple.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSE

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés, adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition de la clôture.
- Les conifères et laurier-palme (prunus laurocerasus) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillus persistants et caducs à floraison ou fructification décorative. Certains disposeront feuillage panaché ou coloré ;
- Elle sera composée d'environ un tiers de persistants et deux tiers de caduques.



Plutôt qu'une haie monospécifique uniforme sur muret...



préférer une haie panachée d'essences champêtres locales moyant le grillage de protection

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- Mélanger harmonieusement les différentes essences :
- alternez les arbustes caducs et les persistants,
- alternez les feuillages légers et ceux qui sont plus imposants ou denses,
- alternez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fondation (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc...).

Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la liste suivante :

Végétaux arbustifs persistants	Végétaux arbustifs caducs
Callistemon - Rince-bouteille	Acajou
Ceanothus - Ceanothe	Amélançier
Cistus - Ciste	Buddleia - Arbre aux Beétisiers
Cupressus sempervirens - Cyprès de Florence	Carpinus betulus - Chêne
Cytisus - Genêt	Comus alba - Comoulier
Elaeagnus	Corruus - Nèflelier
Eschscholtzia	Douglasia
Liquidambar - Troène	Forsythia - Mimosa de Paris
Mahonia	Hibiscus - Althéa ou Mauve en autre
Nerium oleander - Laurier rose	Kerria - Corète du Japon
Phlomis - Sauge de Jérusalem	Philadelphus - Serigat
Phormium - Lin de Nouvelle Zélande	Punica - Granadier à fleurs
Photinia	Rosa - Rosier paysager
Pitopsporus tuberculatus - Pittosporum de Chine	Symplocarpus - Symphorine
Quercus ilex - Chêne vert	Syringa - Liéz
Touxinum - Géranmeide	Virburnum opulus - Viorne oblier
Virburnum tinus - Laurier tin	Weigelia

Si l'on cherche plus spécialement à favoriser la présence d'oiseaux les essences suivantes sont particulièremment adaptées :

Comoulier (Comus alba)	Comoulier sanguin (Comus sanguineus)
Viorne oblier (Virburnum opulus)	Amélançier (Amelanchier canadensis)

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

ZONE N

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- N1 : secteur à vocation de loisirs quartier Brézème
- N2 : secteur naturel ordinaire où sont implantées de constructions diffuses
- N3 : qui correspond à la partie naturelle, délimitée dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et du paysage (ZPPAUP) et sur laquelle s'applique un règlement spécifique (voir document en annexe)

NH : secteurs habités.

Elle est en outre concernée par un secteur de richesse du sous-sol dans lequel l'exploitation de carrières est autorisée.

La zone N est en partie concernée par :

- des risques inondation liés au Rhône et faisant l'objet d'un PER¹. Les secteurs concernés par le périmètre du PER sont indiqués par une trame au document graphique du PLU ; dans ces secteurs il convient de se reporter au plan et au règlement du PER annexé au PLU pour connaître les dispositions particulières qui s'appliquent en plus et prioritairement à celles du présent règlement.
- des risques inondation liés à la Drôme (âtels faible, moyen et fort et bande de sécurité, identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement).
- des risques inondation liés aux ruisseaux nord (âtela fort), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.
- des secteurs de risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses.

La zone N est en partie concernée par un secteur de protection de la ressource en eau potable du captage de Domazane, identifié par une trame au document graphique. Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone N sauf stipulations contraires.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 notamment la prospection et l'exploitation de gaz de schiste dans les conditions techniques actuelles (fracturation hydraulique avec adjonction de solvants chimiques).

En outre, dans tous les secteurs concernés par un risque inondation, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2. Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Dans les secteurs non délimités sur la carte de zonage par une trame spécifique mais situés le long des axes d'écoulements tels que ravins, ruisseaux, talwegs et à défaut d'étude hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'ensemble de la zone, sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les aménagements et éhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne denature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques. Sont notamment autorisées les constructions, dépôts et installations, y compris classées, nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du Domaine Public Autoroutier et du domaine concédé à la CNR.
- Les aménagements et installations nécessaires à l'accèsibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments existants.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.
- Les clôtures.

Dans les secteurs N1 et N2 , sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les travaux suivants concernant les constructions existantes dans la limite de 30 % de la l'aménagement et l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 % de la Surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU) et sous réserve que la Surface de plancher totale après travaux soit inférieure ou égale à 250 m². En cas d'aménagement sans extension et sans changement de destination de bâtiments existants, la limite de 250 m² de Surface de plancher ne s'applique pas.
- Le changement de destination des bâtiments supérieurs à 80 m² est admis dans la limite de 250 m² de Surface de plancher pour l'habitation et dans les limites du volume existant pour les autres usages (ses derniers ne devant pas générer de nuisances pour les voisins et à l'exception des activités industrielles) et à condition de ne pas condamner un bâtiment à ossature légère, à ossature métallique ou un bâtiment d'élevage industriel.
- Les constructions à usage d'annexes dans la limite de 40 m² de surface de plancher d'entreprise au sol et les piscines, à condition qu'elles constituent un complément à l'habitation existante et soient implantées à proximité immédiate.

Toutefois, dans le secteur N2 , sont autorisées les constructions à usage d'annexes dans la limite de 60 m² de Surface de plancher et les piscines, à condition qu'elles constituent complètement à une construction existante et soient implantées à proximité.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception : 02/12/2022
Date de transmission : 02/12/2022
Date de finalisation : 03/12/2022

Secteurs de richesses du sous-sol :
En outre dans le secteur identifié en raison de la richesse du sol ou du sous sol, sont autorisées l'exploitation de carrières et les installations techniques illées et nécessaires à la création de l'Espace de Loisirs Nature et au réaménagement du plan d'eau des « Petits Robins » sous réserve :

- de l'absence d'installations de traitement des granulats extraits dans l'entreprise du secteur ;
- de la mise en place d'un dispositif de transport par bandes transporteuse des matériaux valorisables dans l'entreprise du secteur ;
- de l'évacuation par voie fluviale des matériaux valorisables.

Dans le secteur NL ne sont autorisées que les aires de jeux et de sport et les aires de stationnement.

Dans le secteur Nc, ne sont autorisées que :
- la réhabilitation sans changement de destination des bâtiments existants,
- l'extension limitée des bâtiments existants,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et services publics,
les citernes.

En outre, dans les secteurs concernés par le PER du Rhône, se reporter aux dispositions particulières figurant dans le PER annexé au PLU.

A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans les secteurs concernés par un aléa faible, moyen ou fort ou la bande de sécurité du risque inondation de la Drôme, ou un aléa fort du risque inondation des ruisseaux nord, où seules sont autorisées, à condition qu'elles ne laissent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles présentent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

L'extension au sol des constructions à usage :

- d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.

• professionnel, nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :

- l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - d'ERP [Établissement Recuevant du Public] quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
- l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
- l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,

- elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie,
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle, sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.

- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur de la cote de référence.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clotures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et clôturés), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront antérieurs au sol.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pôle ligne, éoliennes, ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pôle ligne, éoliennes, ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraîner le libre écoulement et des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aérié, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Fixer la hauteur des planchers utilisés destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.

Dans les secteurs concernés par un risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de

- aléa faible : 0,7 m
- aléa moyen : 1,2 m
- aléa fort et bande de sécurité : 2,3 m.

Dans les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort du risque inondation des ruisseaux nord :

- aléa moyen : 1,2 m
- aléa fort et bande de sécurité : 2,3 m.

ARTICLE N 3 – ACCÈS ET VOIE

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux besoins des opérations qu'elles desservent. Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre la passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

A défaut de réseau public, des dispositions techniques telles que captage, forage ou puits particuliers sont autorisées en conformité avec les réglementations en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation de déversement préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

En l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol. L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être rejetées dans le réseau collectif.

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le rejet doit être prévu sur le terrain et adapté au milieu récepteur et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de superficie minimale de terrain pour construire. Cependant, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, la parcelle support du projet de construction devra avoir les dimensions suffisantes pour permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la nature du terrain et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsqu le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Cette règle n'est pas exigée :

- pour les aménagements et extensions de bâtiments existants à condition de ne pas réduire le recul existant.

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines, téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite doit être au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 4 mètres.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES LINES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au fondement.

La hauteur maximum des constructions est limitée à 8 mètres.

L'aménagement et l'extension sans surélévation d'un bâtiment existant dépassant cette hauteur sont admis.

La hauteur des clôtures doit être inférieure ou égale à 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspects extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à mobilier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

- Aspect général**
Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, leis le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques, ..., sont interdites.
L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions locales anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, toiture, proportions, ouvertures, enduits, teintes, ..., Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réflechissantes sont à proscrire.

- Facades**
Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations déposée en mairie.
Les matériaux brillants, réflechissants et de couleur vive sont interdits.
Les volets seront de couleur monochrome.

- Toitures**
Pour les constructions à usage d'habitation :
Les couvertures en bac acier sont interdites.
Les couvertures en canalite devront être recouvertes de tuiles.
La pente des toitures devra être comprise entre 20 et 30 %, cependant les toits terrasses sont également admis.
Pour les constructions à usage d'activités économiques (agricole, artisanal, ...):
Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réflechissants ou de couleur vive sont interdits.
Toujours, pour tous les types de constructions :
Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de s'intégrer à la pente du toit pour éviter les effets de superstructure ajoutée.
Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

- Annexes**
Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

- Mouvements de terrain**
Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.
CLOTURES (autres que les clôtures à usage agricole ou forestier) :
A l'alignement des voies publiques ou privées, des emprises publiques et des limites séparatives, les clôtures seront constituées d'un grillage (simple torsion ou treillis soudé selon une maille rectangulaire (type Dirickx Avis, Rhinostop Gantois) de couleur vert sombre. Dans tous les cas sont interdits :
 - les clôtures en éléments de béton moulé,
 - les palissades en planche ou en tôle,
 - les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,
 - les claires voies,
 - les brises vues seuls ou superposés au grillage.La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m. Pour les clôtures nécessaires autour de certaines installations sportives, la hauteur du grillage pourra excéder les hauteurs mentionnées ci-dessus.

ARTICLE N°12 – STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE N°13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS – ESPACES BOUSSES CLASSES

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales (platanes, tilleuls, noyers, ...), conformément à la tradition locale.

Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mêlés, adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.
Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

- La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition ;
- Les conifères et laurier-palme (*prunus laurocerasus*) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillés persistants et caducs à floraison ou fructification décorative. Certains disposent de feuillage panaché ou coloré ;
- Elle sera composée d'environ un tiers de persistants et deux tiers de caduques.



Plutôt qu'une haie monospécifique uniforme sur muret...

préférer une haie panachée d'essences champêtres locales ayant le grillage de protection

Mélangier harmonieusement les différentes essences :

- alternatez les arbustes caduques et les persistants,
- alternatez les feuillages légers et ceux qui sont plus imposants ou denses,
- alternatez les arbustes à port retombant avec ceux qui sont dressés.

La liste d'essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vue, déclivité, etc...).
Pour une haie champêtre classique, les essences d'arbustes pourront être choisies dans la suivante :

Végétaux arbustifs persistants
<i>Callistemon</i> – Rince-bouteille
<i>Ceanothus</i> – Céanothe
<i>Cistus</i> – Ciste
<i>Cupressus stricta</i> – Cyprès de Florence
<i>Cytisus</i> – Genêt

Elaeagnus
Escallonia
Ligustrum - Troène
Mahonia
Nerium oleander - Laurier rose
Phlomis - Sauge de Jérusalem
Phormium - Lin de Nouvelle Zélande
Photinia
Pittosporum tobira - Pittospore de Chine
Quercus ilex - Chêne vert
Taucium - Germandréée
Virburnum tinus - Laurier tin

Si l'on cherche plus spécialement à favoriser la présence d'oiseaux les essences suivantes sont particulièrement adaptées :

Cornouiller (Cornus sibirica)
Viorne obier (virburnum opulus)

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

ARTICLE N°14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

Modification n°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME

2b – Règlement graphique

Historique de l'élaboration du PLU

PLU approuvé le	3 sept. 2012
Modification n°1 approuvée le	24 février 2014
Révision générale du PLU engagée le	26 octobre 2015
Modification n°2 approuvée le	17 octobre 2016
Modification (simplifiée) n°3 approuvée le	29 nov. 2016

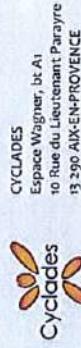
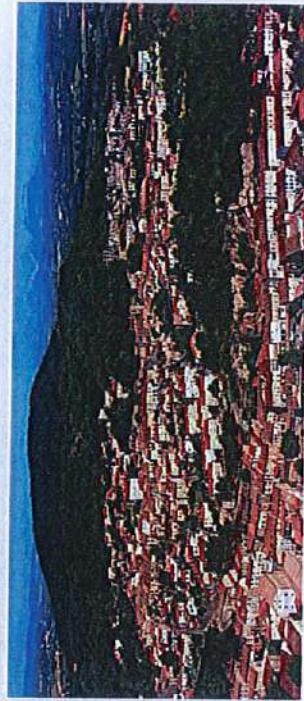
Modification n°4

Modification n°4 prescrite par arrêté du	31 mars 2017
Modification n°4 approuvée par délibération du 13 décembre 2017	20 décembre 2017

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022



Communauté de communes du VAL DE DRÔME
Commune de LIVRON-SUR-DRÔME

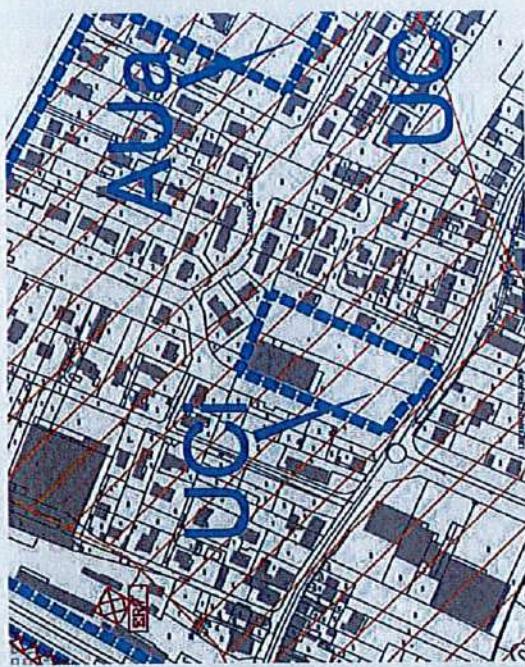


Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Zonage du PLU approuvé : extrait du règlement graphique du PLU en vigueur.
zone UC et servitude S5

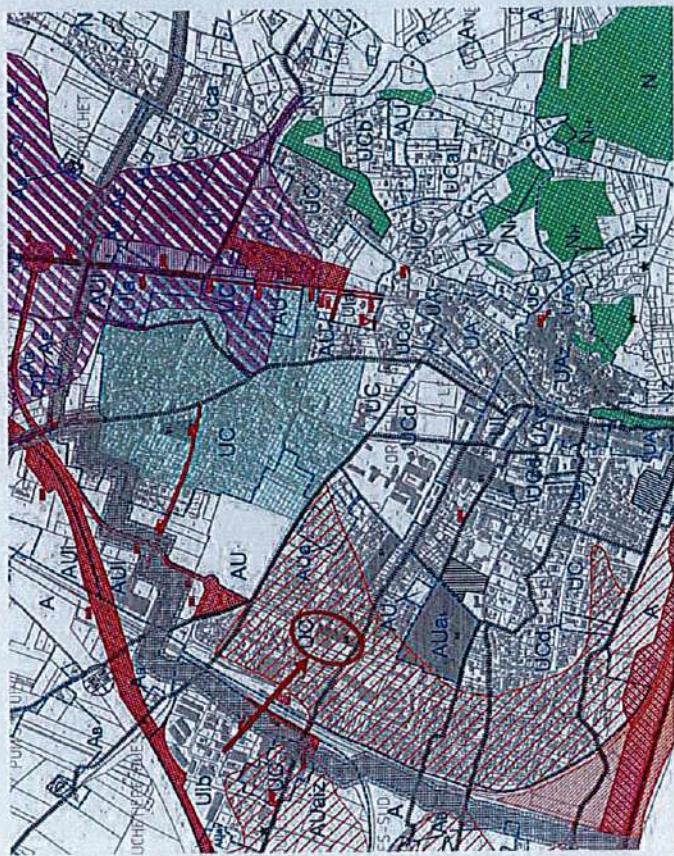


Zonage après modification
Création du secteur UCI et suppression de la représentation de la servitude S5

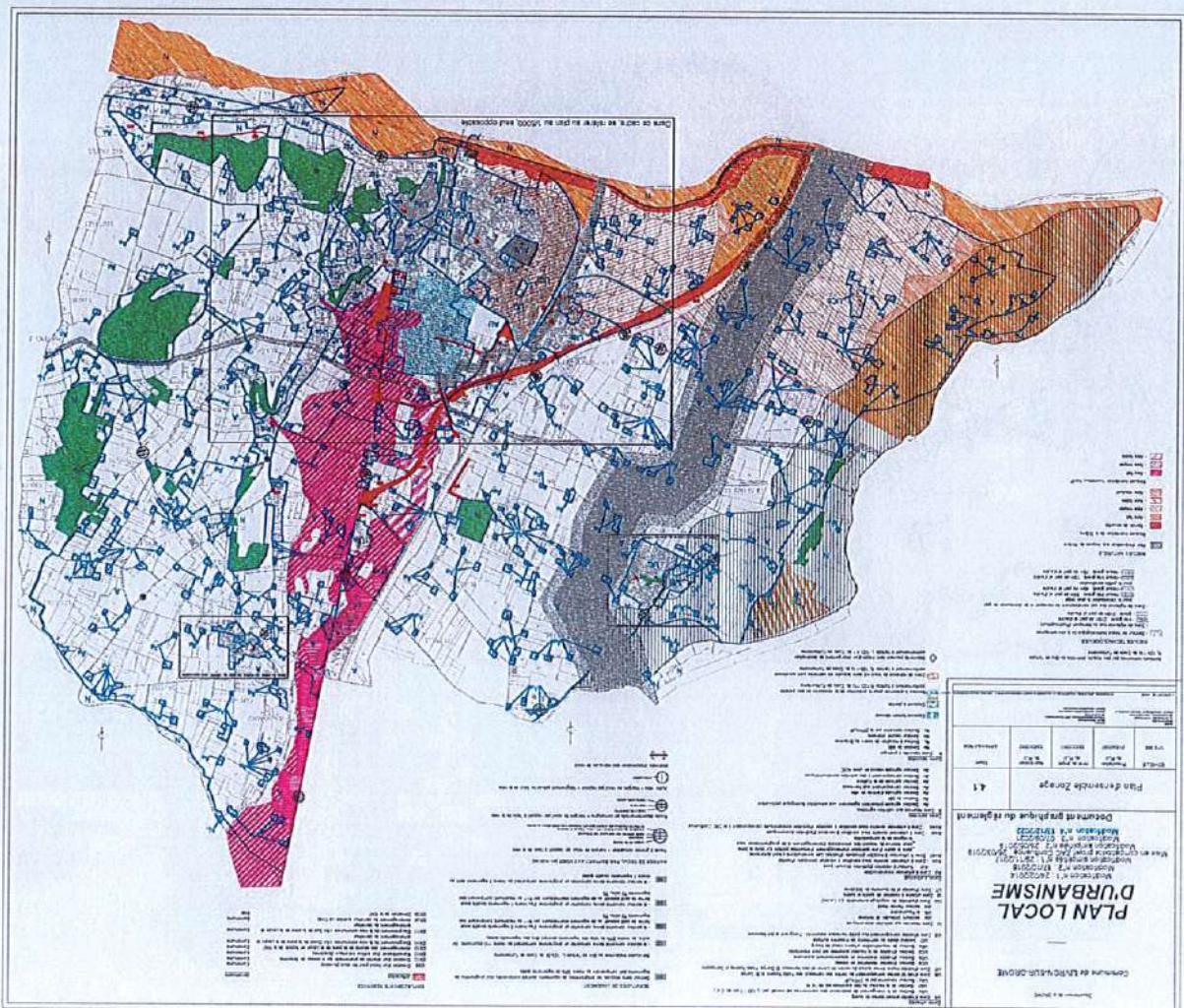
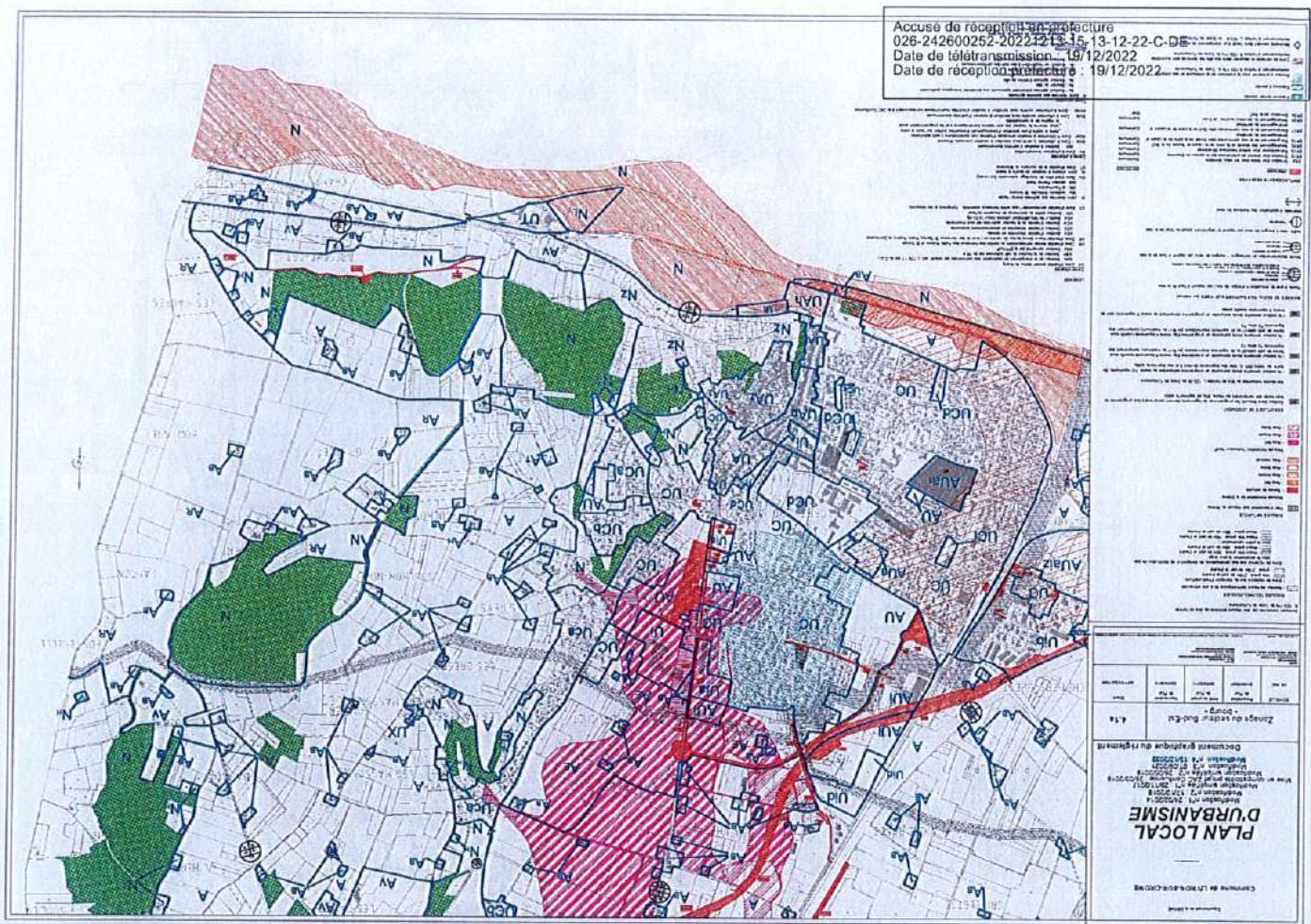


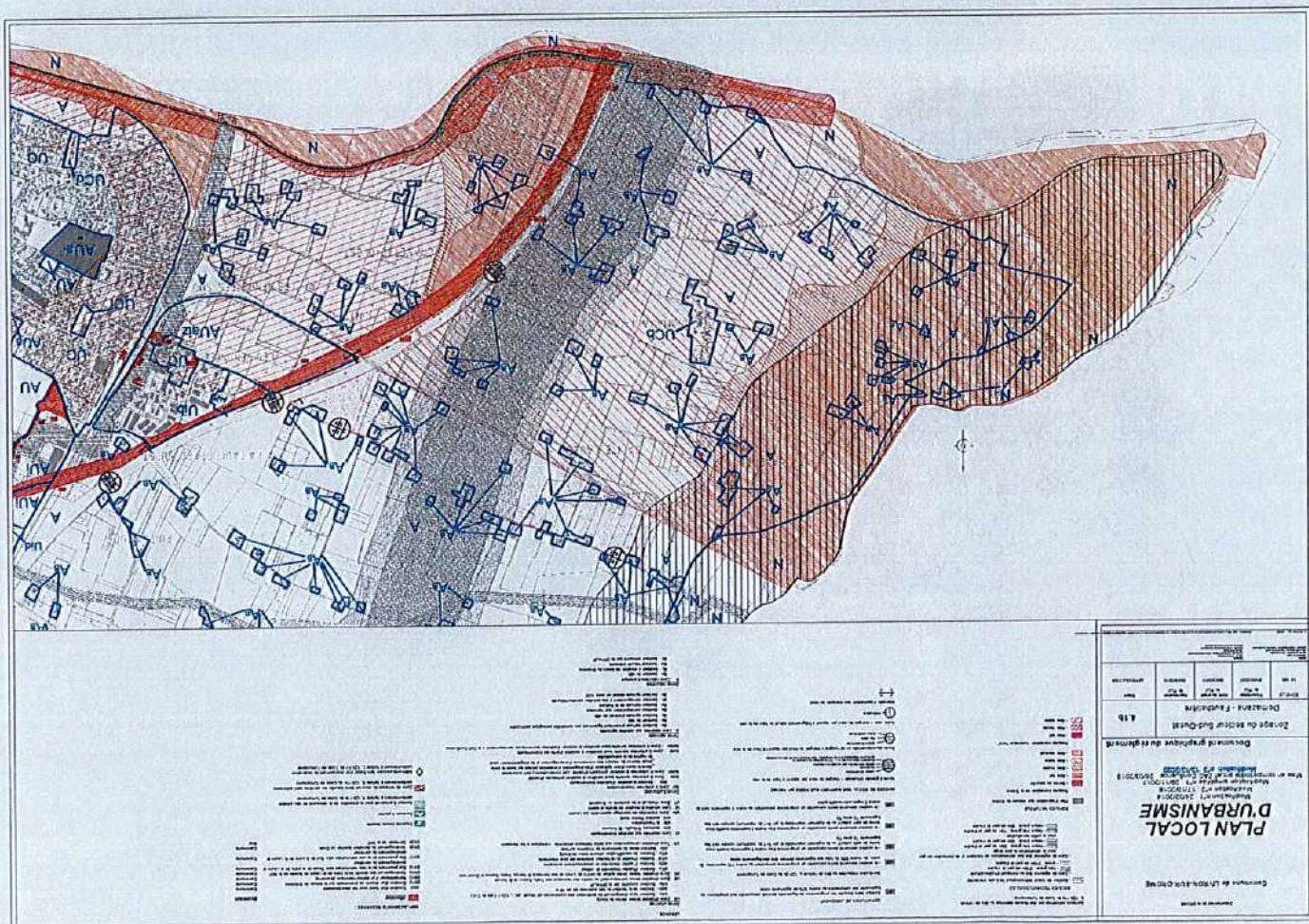
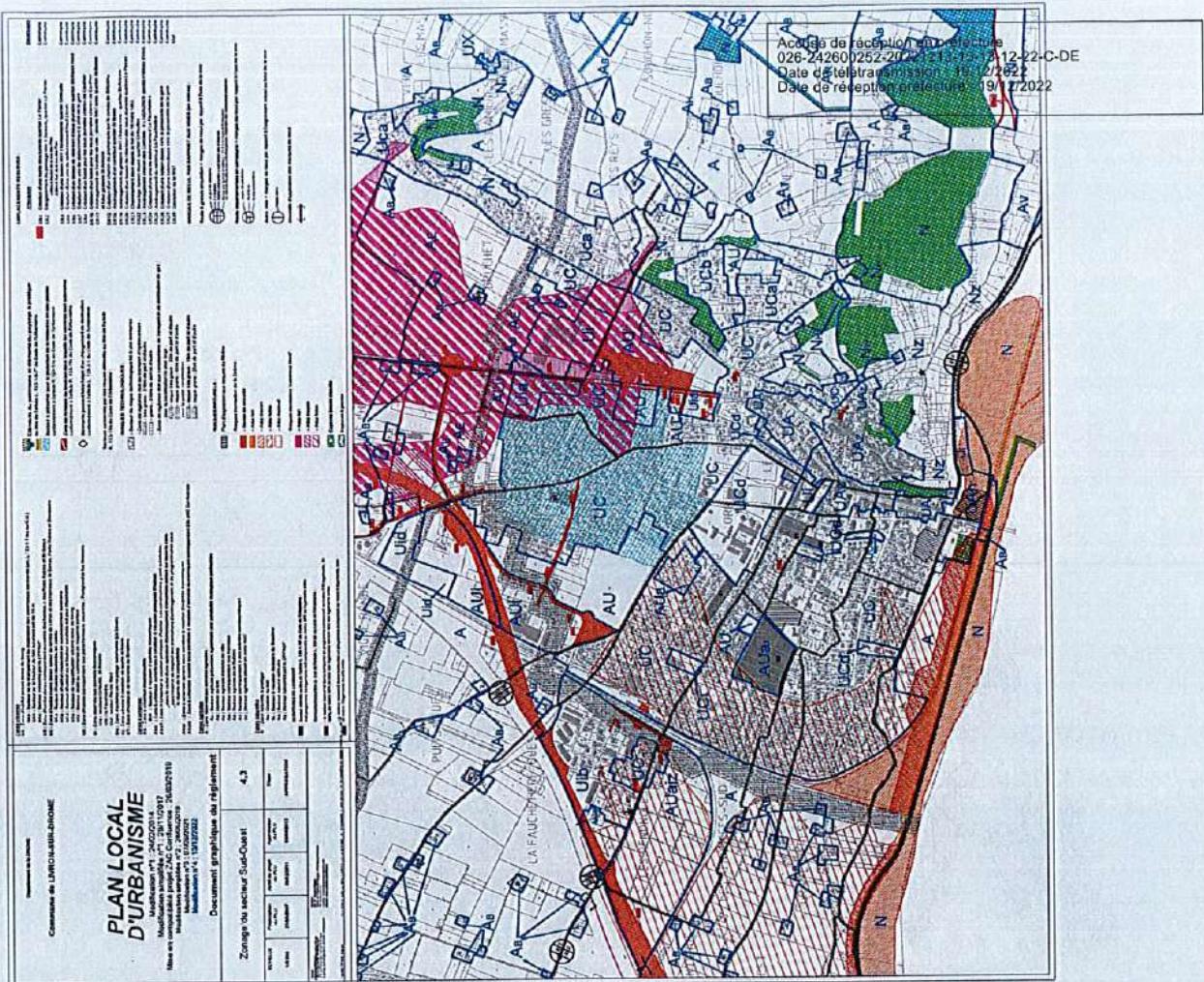
2

Le Bourg – Localisation du projet de Modification n°4 du PLU



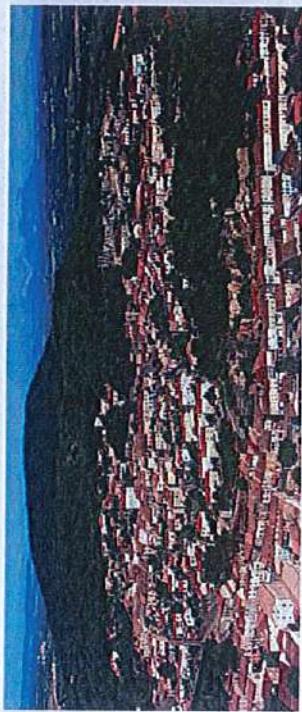
2





SOMMAIRE

1.	FONDEMENTS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	2
2.	L'OAP DE L'AVENUE DE PROVENCE	3
2.1.	Rappel du contexte et des enjeux	3
2.2.	Dispositions prises	3
2.2.1.	Le programme prévisionnel :	3
2.2.2.	Les liaisons viaires et piétonnes :	3
2.2.3.	Le principe de performance environnementale	4
		5



Modification n°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME

3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Historique de l'élaboration du PLU

PLU approuvé le	3 sept. 2012
Modification n°1 approuvée le	24 février 2014
Révision générale du PLU engagée le	26 octobre 2015
Modification n°2 approuvée le	17 octobre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée le	29 nov. 2017
Mise en compatibilité n°1 approuvée le	26 mars 2019
Modification simplifiée n°2 approuvée le	28 mai 2019
Modification n°3 approuvée le	9 sept. 2021

Modification n°4

Modification n°4 prescrite par arrêté du	31 mars 2022
Modification n°4 approuvée par délibération du	13 décembre 2022

1. FONDEMENTS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2. L'OAP DE L'AVENUE DE PROVENCE

Dans le droit fil des orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les OAP constituent une déclinaison du projet politique de la commune. Obligatoires (mais ne l'étaient pas encore pour le PLU en vigueur), elles viennent appliquer et préciser les objectifs exprimés par le PADD.

Principes du développement durable

Les OAP sont conçues dans le respect des objectifs et des principes du développement durable énoncés notamment aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'Urbanisme. Définies par l'article L123-1-4, les OAP permettent de préciser les orientations du PADD en matière d'aménagement, d'habitat et de transports et déplacements.

Portée des OAP

Les OAP concernent l'aménagement. Elles peuvent porter sur des secteurs stratégiques ou sur l'ensemble du territoire communal en mettant l'accent sur des thématiques spécifiques. Les Orientations d'Aménagement et de programmation sont obligatoires, et opposables aux tiers dans une relation de compatibilité.

Dans le cadre de la modification n°4, la commune a souhaité définir une OAP pour le secteur concerné. Il s'agit d'une OAP sectorielle, portant sur l'emprise de la modification, qui a vocation à encadrer la qualité urbaine et l'insertion du projet de reconstruction du magasin Lidl dans son environnement proche.

2.1. Rappel du contexte et des enjeux

L'entreprise concernée par la modification n°4, et la création de l'OAP, s'inscrit dans un quartier mixte (pavillonnaire et commercial), à l'angle de l'avenue de Provence et de l'avenue Albert Mazade (route départementale qui constitue l'un des axes d'entrée dans la ville, notamment depuis La Voulte sur Rhône).

Ce quartier pavillonnaire, partie intégrante du bourg, est situé à environ 1 km à l'ouest du centre de Livron développé autour de la RN7. Il est assez proche d'un équipement structurant (la gare SNCF) et des grands axes de communication (A7 / voies ferrées / RD), qui constituent une coupure avec les zones agricoles situées au-delà. L'ensemble de ce secteur, comme toute la partie ouest du bourg présente une topographie plane, les vues sont rapidement limitées : il est visible depuis le relief sur lequel s'appuie le village ancien à l'Est de la RN7, tout en restant « noyé » dans l'urbanisation diffuse.

L'environnement proche du secteur de la modification est constitué essentiellement d'un tissu lâche d'habitations en maisons individuelles, avec des jardins agrémentés de bosquets d'arbres. Le secteur de la modification intègre une parcelle constituée d'un champ qui n'est plus cultivé et qui est plutôt pauvre en termes de biodiversité. Ce champ constitue une « dent creuse » dans l'environnement urbain du quartier, dont la destination initiale était la réalisation de logements. Les voiries proches du secteur de la modification sont pour certaines agréémentées d'allégements arboreés de haute tige.

Considérant au regard de ces éléments, que cette entreprise est porteuse d'enjeux notamment à l'échelle du quartier, la commune de Livron Sur Drôme a souhaité encadrer cette opération par la mise en place d'orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les enjeux de ce nouveau secteur à OAP, sont principalement :

- de permettre le maintien et le développement mesuré d'une activité économique et commerciale locale,
- de permettre la restructuration et la modernisation de cet espace commercial, en améliorant ses fonctionnalités, son insertion architecturale,
- de veiller à l'intégration de cet espace commercial au sein du tissu urbain (assurer la greffe urbaine par l'intermédiaire de la définition d'un plan de composition)
- de veiller à assurer un traitement qualitatif et adapté en termes d'aménagement paysager et de prise en compte de la biodiversité,

2.2. Dispositions prises

2.2.1. Le programme prévisionnel :

Le futur projet accueillera un nouveau magasin classé en 3ème catégorie de type M :

- d'une surface de plancher d'environ 2 450 m², dont environ 1 430 m² de surface de vente,
- accompagné d'espaces extérieurs de stationnement et circulation (VL et livraisons) d'environ 3 830 m²,
- et d'espaces verts périphériques, intégrant une partie de la rétention des eaux pluviales.

Le positionnement de l'entreprise bâtie sera identique (avec une extension), de manière à limiter les nuisances et préserver les cônes de vues depuis les implantations pavillonnaires en limites Nord et Est du ténement.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Vis-à-vis du fonctionnement actuel du site, le projet veillera à limiter les nuisances sonores par l'intermédiaire de la réalisation d'un quai clos et couvert pour le déchargement des poids lourds assurant les ravitaillements du commerce.

Il veillera également à préserver les riverains de passages « sauvages » par leur chemin d'accès situé à l'Est du projet, en prévoyant une clôture le long de ce chemin. Cette clôture devra permettre une transparence hydraulique et le passage de la petite faune grâce à des ouvertures adaptées dans le maillage.

Par ailleurs, le projet dans sa globalité contribuera à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation dans la mesure où :

- Contrairement au bâtiment actuel, la future construction sera mise hors d'eau (construction sur vide sanitaire permettant le libre écoulement des eaux, mise à la cote de référence du niveau du plancher...).
- L'évolution de la capacité en stationnement sera réglementairement encadrée, contribuant ainsi à limiter efficacement la capacité d'accueil de l'établissement.

La mise en œuvre du projet d'extension du magasin, au travers d'une opération de démolition / reconstruktion, nécessite la mobilisation d'une entreprise foncière élargie, pour répondre aux besoins fonctionnels de l'opération et aux différentes exigences du règlement d'urbanisme :

- Un agrandissement de la surface de vente et des surfaces annexes de réserves et locaux divers, qui portera la surface de plancher du bâtiment à environ 2 450 m², et une emprise au sol totale d'environ 2 525 m².
- Un élargissement de l'entreprise stationnement et circulations pour répondre aux exigences de :

- stationnement adapté, limité par les dispositions législatives,
 - d'amélioration et de respect de normes pour les circulations VL au sein du parking,
 - de sécurisation et d'optimisation des circulations des véhicules de livraisons,
- L'ensemble de ces surfaces représentant environ 3 830 m².
- un accompagnement végétalisé de pleine terre répondant aux exigences du règlement d'urbanisme,
 - un traitement des eaux pluviales par rétention en bassin végétalisé d'une emprise d'environ 300 m² (à noter que le site actuel est dépourvu de ce type d'ouvrage),
- Ces deux éléments pour une emprise d'environ 2 230 m².

Au total, l'extension du magasin nécessite et entraîne une consommation d'espace de près de 8 600 m², et donc l'utilisation de la parcelle voisine du téménement actuel de l'Idj, anciennement cultivée et rendue disponible.

2.2.2. Les liaisons viaires et piétonnes :

La desserte routière, actuellement sécurisée, ne sera ainsi pas modifiée, avec une entrée / sortie VL et livraisons sur l'avenue de Provence.

L'accessibilité des piétons sera traitée et aménagée à partir de l'avenue Albert Mazade (sur laquelle existe actuellement un accès « sauvage ») ainsi que de l'Avenue de Provence.

L'organisation interne des circulations devra conduire à une optimisation et une sécurisation des flux de circulation et logistiques.

A une échelle élargie, le secteur de la modification s'inscrit dans un maillage de voiries routières et d'itinéraires de modes doux (piétons et cyclables) offrant une accessibilité aisée et confortable.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-15-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

2.2.3. Le principe de performance environnementale

- Afin de limiter les rejets des eaux pluviales, les ouvrages de rétention seront intégrés à l'aménagement des espaces passagers et au traitement des espaces de circulation et voiries, avec notamment une obligation de traitement des stationnements en revêtement perméable.
- Les franges de l'opération devront être traitées pour favoriser une continuité verte, dans un objectif d'intégration paysagère, de mise en valeur des abords du magasin, d'amélioration de la biodiversité, et favorable notamment à l'évolution de la faune,
- Des dispositifs de production d'énergie renouvelable seront installés dans un objectif de gestion économique de l'énergie et d'efficacité énergétique, dans le respect des dispositions réglementaires, et d'intégration paysagère dans le cadre des vues lointaines. Ces dispositifs devront être intégrées aux toitures (bâtiment principal ou ombrières).
- Dans le cadre de la transition énergétique, le programme se devra de réservé de réserver un certain nombre de places de stationnement équipées pour la recharge de véhicules électriques.



O.A.P. avenue de Provence dans le centre bourg



O.A.P. avenue de Provence

DELIBERATION
21 / 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Signature de la Déclaration de Nantes

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	8

Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS :

MME CHALEAT R., MARION C., VIALLON AL., BILBOT E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Contexte

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée est sollicitée pour signer la Déclaration de Nantes, issue des Assises territoriales de la transition agro-écologique et de l'alimentation durable, auxquelles elle a participé et est intervenue, les 12 et 13 septembre 2022.

Cette déclaration est déjà signée par Montpellier Méditerranée métropole, Nantes métropole et le réseau associatif Terres en Ville (38), et d'autres territoires sont en cours de signature.

Cette déclaration fait référence à l'enjeu 2 du projet de territoire « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures », notamment l'action 2.3 : « accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation saine et locale »

Contenu de la Déclaration

Les signataires s'engagent à :

- Se doter d'une politique territoriale agro-écologique et alimentaire adaptée aux défis des ressources et du changement climatique, et favorable à la réduction des inégalités, et mettre en œuvre des plans d'action
- Développer des politiques transversales et intégrées qui donnent à l'alimentation toute sa place dans le projet de territoire
- Animer une gouvernance territoriale inclusive permettant l'expression de tous les publics concernés
- Articuler leurs actions avec les initiatives internationales, partager et diffuser leurs expériences.

Les signataires interpellent le Gouvernement et l'Union européenne sur quatre niveaux d'actions immédiates :

- a) La priorité à la lutte contre la précarité alimentaire des citoyens les plus fragiles ; la sécurité alimentaire doit redevenir un principe central de l'action publique au nom du droit fondamental de chacun à manger dignement ; des stratégies de long terme, systémiques, collectives et inclusives doivent être mises en œuvre afin de garantir un accès à l'alimentation pour tous les publics, en plus des solutions d'urgence.
- b) La priorité à la lutte contre la précarité économique des producteurs, avec une redistribution de la valeur dans tout le système alimentaire de manière équitable ; les revenus des agriculteurs les plus modestes et les plus investis dans des démarches agro-écologiques et de valorisation locale doivent être résolument soutenus par la Politique Agricole Communale.
- c) La protection et la reconquête du foncier agricole comme premier pilier de la souveraineté et de la résilience alimentaire de nos territoires : remobilisation du foncier agricole non exploité, accès prioritaire aux terres agricoles pour les porteurs de projets intégrant dans leurs pratiques la préservation de la biodiversité et des ressources.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-21-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

DELIBERATION
21 / 13-12-22 / C

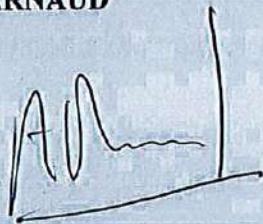
- d) L'affirmation de l'alimentation comme un service public et un bien commun : demande d'une exception alimentaire dans les marchés publics afin d'y intégrer des critères géographiques, pour soutenir les filières les moins dépendantes aux énergies fossiles et faciliter leur relocalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Valide la signature de la Déclaration de Nantes par la CCVD ;
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **19 DEC. 2022**



ASSISES TERRITORIALES DE LA TRANSITION AGRO-ÉCOLOGIQUE ET DE L'ALIMENTATION DURABLE

NANTES
12 > 13
SEPT 2022

Déclaration de Nantes

Les Assises territoriales de la transition agroécologique et de l'alimentation durable ont été créées à Montpellier en 2019. A l'occasion de leur deuxième édition à Nantes, les 12 et 13 septembre 2022, les organismes ci-dessous désignés ont choisi d'adopter la **Déclaration de Nantes**, document d'engagement en matière d'agroécologie et d'alimentation durable.

Dans le contexte des crises alimentaires, de la guerre en Ukraine et des alertes répétées des scientifiques sur le dérèglement climatique, l'accès universel à l'alimentation est gravement affecté. C'est pourquoi l'édition 2022 des Assises a retenu pour thème prioritaire « **La prise en compte des changements climatiques et de l'urgence sociale dans les politiques agricoles et alimentaires, afin d'assurer à tous un accès à une alimentation de qualité** ».

En effet, le changement climatique, la pauvreté, la malnutrition, l'instabilité sociale, la gestion non durable des ressources, l'effondrement de la biodiversité et la pollution des milieux se renforcent mutuellement pour former un cercle vicieux que seules des politiques ambitieuses et systémiques peuvent briser.

Ins d'actions qui en découlent. Le suivi, l'évaluation et l'actualisation de ce ssuré, notamment entre les différentes éditions des Assises, par un Comité appuyé d'un Conseil technique et scientifique.

• **Engageons-nous dans la définition et la mise en œuvre de politiques agroécologiques** une politique de transition agroécologique et d'alimentation durable multi-niveau, s'inscrivant dans la définition et la mise en œuvre de politiques agroécologiques

évelopper localement des politiques transversales et intégrées, qui dépassent le silos et donnent à l'alimentation toute sa place dans le projet de territoire ; dans toutes nos politiques et d'autant plus en contexte de crise, les valeurs de solidarité et avec tous les publics.

• **Engageons-nous :**

• Alimentaires. Territoriaux comme principaux outils d'application des politiques alimentaires, animés par une gouvernance territoriale inclusive permettant avec les initiatives internationales qui traitent de ces enjeux comme la Déclaration de l'Alimentation et le climat, le Pacte de Politique Alimentaire Urbaine de Milan, la Déclaration des personnes pratiques alimentaires, le Barcelona Challenge for Good Food and Climate ; nuel de nos programmes d'actions, en partenariat avec le réseau national des PAT, en résultats lors des éditions successives des Assises ; nos expériences pour contribuer à l'élaboration de politiques nationales et identifier salaires.

Appel à la mobilisation sur 4 faisceaux immédiat.

• **Créer des conditions d'accès de la population à une alimentation de qualité et du respect de la cohérence des politiques nationales, agricoles et alimentaires, les interpellent le gouvernement et l'Union européenne. Ils demandent notamment des faisceaux d'action immédiate :**

• **Intre la précarité alimentaire des citoyens les plus fragiles,** dont ils constatent au t dangereusement sur les territoires. Il y a urgence à faire de la sécurité alimentaire suffisante et de qualité, battue en brèche par la crise climatique et par les de l'énergie qui accélère le conflit en Ukraine, un principe central de l'action publique dit fondamental de chacun.e à manger dignement. Ce principe doit être strictement entation environnementale existante.

• **Outils pour répondre dans l'urgence aux besoins alimentaires de tous les publics et précaires, au quotidien et en cas d'événements climatiques extrêmes de fréquence** ; nous affirmons l'impérieuse nécessité d'élaborer des stratégies de long terme, et inclusives afin de garantir un accès à l'alimentation pour tous les publics, dans le ouverte et participative.

l'agriculture doivent être l'opportunité de redistribuer la valeur dans tout le système transparente et équitable, ceci au bénéfice, notamment, des producteurs et des précaires.

À cette fin, les revenus des agriculteurs.trices les plus modestes et les plus importants, agroécologiques et de valorisation locale de leurs produits, doivent être redistribués de la Politique Agricole Commune (PAC) et les dispositifs nationaux doivent par ailleurs appuyer les territoires pour structurer le système de la chaîne de valeur.

• **La protection et la reconquête du foncier agricole comme premier pilier de la résilience alimentaire de nos territoires.** Cet engagement intègre à la fois la protection du foncier agricole non exploité et le soutien aux femmes et à notre alimentation tout en respectant la capacité des générations futures à en faire par une prise en compte globale du foncier alimentaire : logistique, transformatic La mise en oeuvre concrète du « zéro artificialisation nette », l'attention accord qu'à la consolidation des exploitations, ainsi que l'accès prioritaire aux terres agricoles projets intégrant dans leurs pratiques la préservation des ressources naturelles ainsi s'imposer comme principes premiers de la politique agricole et alimentaire Nos Projets Alimentaires Territoriaux pourront, en lien avec une politique nationale et d'installation de nouvelles générations d'agriculteur.trices, porter des actions à des modes d'alimentation en phase avec les enjeux de la transition écologique et réchauffement climatique. Par la promotion et le développement de modèles agro-écologiquement durables et socialement responsables, ces actions contribueront à notre modèle de production, de distribution et de commercialisation pour un la biodiversité, des paysages et des ressources naturelles, mais aussi pour la environnementale. Nous demanderons que les initiatives des collectivités pour foncier à long terme et l'utilisation de terres agricoles à d'autres fins que nourrir par le gouvernement, dans ce cadre, une réforme de l'arsenal juridique est à outils réglementaires à la disposition des collectivités.

• **L'affirmation de l'alimentation comme un service public et un bien commun, non la restauration scolaire.** C'est dans cet esprit que nous relayons avec force les recommandations de la Commission en préfecture : **Le rôle de la collectivité dans le code des marchés publics européens, afin d'intégrer les collectivités doivent ainsi pouvoir stimuler les filières les moins développées, en passant par la transformation, la production à la consommation, leur relocalisation, notamment en ayant la possibilité d'intervenir sur les terrains ruraux et urbains.**

• **Plus de deux ans après le début de la crise sanitaire, la capacité d'expérimentation innovantes des territoires n'est plus à démontrer. Les collectivités au rôle de coordination doivent être reconnu dans le droit et l'Etat, rehaussés à la hauteur des enjeux. Face à l'urgence climatique, une meilleure prise en compte des problématiques, besoins et initiatives locales politiques nationales et européennes est plus que jamais nécessaire.**

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-21-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Les signataires de la Déclaration de Nantes



Montpellier
Méditerranée
Métropole



Terres
en villes



Nantes
Métropole

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-21-3-12-22-G-OE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242800252-20221213-23-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

DELIBERATION

23/ 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Avance remboursable à l'association Val d'Emploi

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	8

Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALLON AL., BILBOT E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.

MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.

MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu les décrets d'application n°2021-863 du 30 juin 2021 et n°2021-1742 du 22 décembre 2021 relatifs à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 habilitant le territoire Val de Drôme – Livron sur Drôme pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0256 du 04/11/2022 ;

Considérant le projet de territoire et notamment l'enjeu « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre un équilibre social et générationnel du territoire » ;

Le Président rappelle que le processus de conventionnement avec l'association Expérimentation Territoriale de Lutte contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD), l'Etat, le Département de la Drôme, l'association Val d'Emploi et Pôle Emploi est en cours. Les conventions seront signées officiellement le 15 décembre 2022, dans les locaux de l'association Val d'Emploi, en présence des membres du Comité Local pour l'Emploi du Val de Drôme (CLE) et des futurs salariés.

Ainsi, la première Entreprise à But d'Emploi drômoise pourra ouvrir ses portes à Livron sur Drôme. L'embauche des 37 premiers salariés est prévue début janvier 2023. Cette entreprise s'articulera autour de 4 pôles :

- Economie circulaire (ressourcerie/recyclerie)
- Mobilités (transports collectifs et mobilités douces)
- Transition écologique (réparation de matériel de puériculture, conception couture à partir de matériaux issus du recyclage)
- Fonctions support (administratif, communication, accueil...)

Ces activités répondent à des besoins non couverts dans le territoire et aux compétences et savoir-faire des personnes privées durablement d'emploi engagées dans la dynamique TZCLD.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-23-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

DELIBERATION

23/ 13-12-22 / C

L'entreprise envisage l'embauche de 125 personnes d'ici 3 ans.

Afin de développer ses activités et d'engager ses premiers investissements, Val d'Emploi sollicite un soutien financier de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée sous forme d'une avance remboursable, à hauteur de 75 000 euros. Pour rappel, l'association a pour vocation à se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dans les mois à venir et proposera à l'intercommunalité d'être associée à sa gouvernance par la prise en parts sociales au capital.

Ainsi, cette avance pourra être remboursée, selon les modalités précisées par convention (en annexe) :

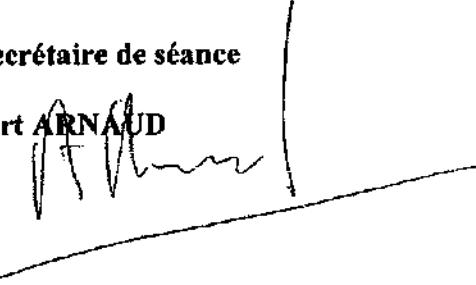
- 25 000 euros lors de la transformation en SCIC
- 45 000 euros en juin 2023
- 5 000 euros en janvier 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL :

- valide l'avance remboursable d'un montant de 75 000 euros de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée à l'association Val d'Emploi et la convention précisant les modalités de remboursement
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

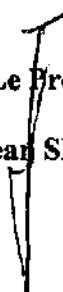
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 DEC. 2022



/ Logo Val d'emploi (en création)

Convention de mise en place d'une avance remboursable

23/12/2022

Entre les soussignés :

L'association **VAL D'EMPLOI**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé provisoirement à la Mairie de Livron-sur-Drôme, 90 avenue Joseph Combiner 26250 Livron-sur-Drôme, représentée par M. Philippe JAUFFRET, Président dûment habilité aux fins des présentes par les statuts

Et

La Communauté de communes de Val de Drôme en Biovallée, représentée par Monsieur Jean Serret, Président, sis Ecosite du Val de Drôme, 96 ronde des Alisiers, 26 400 EURRE autorisé par délibération numérodu 13/12/22.

PREAMBULE

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE est engagée dans l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 qui vise à résorber le chômage de longue durée et de l'arrêté du 28 octobre 2022 habilitant le territoire Val de Drôme – Livron sur Drôme pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0256 du 04/11/2022

Son habilitation en tant que TZCLD lui permet de proposer le conventionnement d'Entreprises à But d'Emploi sur son territoire auprès de l'association nationale du fonds d'Expérimentation Territoriale de Lutte contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD). Ainsi, la première entreprise, portée par l'association Val d'Emploi, ouvrira ses portes en janvier 2023, à Livron sur Drôme.

Val d'Emploi a pour objectif la création d'emplois supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre d'activités non concurrentes avec les emplois privés et publics du territoire. Elle envisage l'embauche de 125 salariés d'ici 3 ans.

Elle est une organisation de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dont la gestion est non lucrative.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

En qualité de membre adhérent à l'association Val d'Emploi, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE verse un apport en numéraire à l'association sous forme d'une avance remboursable.

Cette avance remboursable est destinée à financer les investissements et/ou le besoin en fonds de roulement liés à la création ou au développement de l'association, à l'exception de tout frais de fonctionnement et / ou couverture de pertes d'exploitation passées ou futures.

Le présent contrat définit les conditions de cette contribution financière de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE au bénéfice de l'association.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE s'engage à verser une avance remboursable de 75 000 € à l'association Val d'Emploi.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'avance remboursable au titre du présent contrat interviendra en une fois dès validation par les instances de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE et conventionnement de l'EBE par ETZCLD.

ARTICLE 4 : RESTITUTION DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Cette avance n'est ni une subvention, ni une libéralité et est consentie en contrepartie du respect des objectifs suivants :

- création d'emplois sur la commune de Livron sur Drôme dans le cadre des prévisions annoncées dans les conventionnements avec l'association ETZCLD,
- développement d'activités au service du territoire et de ses habitants dans un objectif d'utilité, d'inclusion.

La restitution des sommes versées interviendra suivant les modalités suivantes :

- 25 000 € lors de la transformation en SCIC
- 45 000 € en juin 2023
- 5 000 € en janvier 2024

Ou à tout moment :

- si l'association venait à ne pas mener à son terme cette expérimentation, ou à ne pas se donner les moyens nécessaires à la réalisation de tout ou partie des objectifs précités,
- si elle venait à être dissoute mettant ainsi un terme aux activités portées jusque-là,
- à l'issue de l'expérimentation telle que définie dans le cadre de la Loi si celle-ci ne devait pas permettre le maintien de l'EBE.

La restitution devra intervenir dans les meilleurs délais, au plus tard dans le mois qui suit la décision d'arrêt ou le constat de non-respect des clauses (l'information à la commune ayant été donnée dans les deux mois suivant la décision) et ne devra pas tenir compte de l'érosion monétaire (restitution en euros courants).

ARTICLE 5 : SUIVI ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage :

- à tenir une comptabilité sur laquelle figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses et recettes. Cette comptabilité ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant seront tenus à la disposition de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE ou d'un représentant accrédité par elle si elle en fait la demande.
- à répondre aux demandes d'informations à des fins statistiques ou d'analyse émanant des services de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'exécution du présent contrat sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Il prendra fin en tout état de cause au terme des opérations de liquidation consécutives à la dissolution de l'association et /ou selon les conditions évoquées dans l'article 4 induisant la restitution de l'avance remboursable.

Date :

Philippe JAUFFRET

Président de l'association VAL D'EMPLOI

Jean SERRET

Président de la COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU VAL DE
DRÔME EN BIOVALLÉE

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-23-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022